

# TAX, AUDIT & ACCOUNTANCY

NR **57**  
N°

JAARGANG 12 / 12e ANNEE  
DECEMBER /  
DECEMBRE 2017  
4X/JAAR / 4X/AN



**Interviews met de Voorzitter en de Secretaris-generaal  
van het CTR en met de Voorzitter van de FOD Economie**  
**Interviews avec la Présidente et le Secrétaire général du  
CSR et avec le Président du SPF Economie**

- Nouveau règlement général européen de la protection des données**
- Beroepsaansprakelijkheid van bedrijfsrevisoren en bewaringstermijn van werkdocumenten**

# SOMMAIRE

# INHOUD

- 01** Editoriaal van de Voorzitter van het IBR  
Opeenstapeling van wetgeving!  
*Editorial du Président de l'IRE*  
*Accumulation législative !*
- 
- 06** *Le nouveau règlement général européen de la protection des données (en abrégé RGPD) est arrivé*
- 
- 25** Interview met de Voorzitter en de Secretaris-generaal van het College van Toezicht op de Bedrijfsrevisoren (CTR) / *Interview de la Présidente et du Secrétaire général du Collège de Supervision des réviseurs d'entreprises (CSR)*
- 
- 41** Beroepsaansprakelijkheid van bedrijfsrevisoren en bewaringstermijn van werkdocumenten
- 
- 53** Interview Jean-Marc Delporte  
*40 ans de vie administrative et politique / 40 jaar actief in de administratieve en politieke wereld*
- 
- 60** Editoriaal van de Hoofdredacteur  
Toezicht houden op de bedrijfsrevisoren: straffen of vormen?  
*Mot du Rédacteur en chef*  
*Superviser les réviseurs d'entreprises : punir ou éduquer ?*
- 

## TAX AUDIT & ACCOUNTANCY

Revue trimestrielle du Centre d'Information du Révisoriat d'entreprises (ICCI)  
Abréviation recommandée : TAA

Driemaandelijks tijdschrift van het Informatiecentrum voor het Bedrijfsrevisoraat (ICCI)  
Aanbevolen afkorting: TAA

## COMITE DE REDACTION REDACTIECOMITE

P.P. Berger  
D. Breesch  
Th. Carlier  
M. De Wolf (Hoofdredacteur/Rédacteur en chef)  
T. Dupont  
P. Minne  
L. Pinte  
D. Schockaert  
D. Smets  
C. Van der Elst

## SECRETARIAT DE REDACTION REDACTIESECRETARIAAT

ICCI  
E. Vanderstappen, D. Smeyers et/en  
S. De Blauwe  
Bd. E. Jacquainlaan 135  
1000 Brussel - Bruxelles

## EDITEUR RESPONSABLE VERANTWOORDELIJKE UITGEVER

P.P. Berger  
Bd. E. Jacquainlaan 135  
1000 Bruxelles - Brussel

## MISE EN PAGE VORMGEVING

die Keure/la Charte  
Brugge

## Editoriaal van de Voorzitter van het IBR

### OPEENSTAPELING VAN WETGEVING!

De laatste twee jaar in het bijzonder is de opeenstapeling van nieuwe wetgevingen van toepassing op de bedrijfsrevisoren indrukwekkend: boekhoudrichtlijn, audithervorming, nieuwe antiwitwasrichtlijn, wijziging van het insolventierecht, EMIR-verordening en, zeer binnenkort, de Europese verordening betreffende de bescherming van persoonsgegevens, beter bekend onder het acroniem "AVG" ("GDPR" in het Engels), en waarvan u op de volgende pagina's een gedetailleerde analyse vindt. En dit nog afgezien van de hervorming van het Wetboek van vennootschappen die volgend jaar wordt verwacht.

Naast de aanzienlijke uitbreiding van de vereisten die bedrijfsrevisoren in het kader van de uitoefening van hun beroepswerkzaamheid bij hun klanten moeten naleven, brengen deze nieuwe (wijzigingen in) regelgevingen een lastenverhoging voor de bedrijfsrevisorenkantoren



## Editorial du Président de l'IRE

### ACCUMULATION LEGISLATIVE !

Ces deux dernières années plus particulièrement, l'accumulation de nouvelles législations applicables aux réviseurs d'entreprises est impressionnante : directive comptable, réforme de l'audit, nouvelle directive antiblanchiment, modification du droit de l'insolvabilité, EMIR et, très bientôt, le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel, plus généralement connu sous son acronyme « RGPD » (« GDPR » en anglais), et dont vous trouverez une analyse détaillée dans les pages qui suivent ; ceci sans compter la réforme du Code des sociétés qui s'annonce pour l'an prochain.

Outre l'extension non négligeable des diligences des réviseurs d'entreprises dans l'exercice de leur activité professionnelle auprès de leurs clients, ces nouvelles réglementations ou modifications de réglementations entraînent chacune un accroissement des charges pour les cabinets



met zich mee. Het betreft hier de vorming, de invoering van nieuwe procedures, het creëren van nieuwe interne functies binnen het kantoor, de interne en externe monitoring, nog afgezien van de nieuwe sancties die vaak met de niet-naleving van deze regelgevingen gepaard gaan.

En dit terwijl ISQC 1, de standaard voor interne kantoororganisatie, aan de bedrijfsrevisoren al tal van verplichtingen oplegt.

Zoals u in de belangrijke bijdrage van professor Yves Poullet kunt lezen, zijn de nieuwe lasten en verplichtingen voor bedrijfsrevisorenkantoren die uit de AVG voortvloeien, talrijk en omvatten ze, voor bepaalde aspecten, maatregelen die moeilijk te implementeren zijn. Het betreft hier meer bepaald het identificeren van verwerkte persoonsgegevens en het bijhouden van een register van de verwerkingsactiviteiten van dergelijke gegevens, het analyseren van de relevantie en van de mate waarin het verwerken en bewaren ervan overeenstemt met de bepalingen van de nieuwe verordening, de voorafgaande toestemming van de betrokkenen, de specifieke procedures in geval van bijzondere gebeurtenissen, de vernietiging van persoonsgegevens na een bepaalde periode, en, *last but not least*, de verplichting tot benoeming van een functionaris voor gegevensbescherming (meestal aangeduid onder het Engels acroniem "DPO").

de réviseurs d'entreprises : formation, mise en place de nouvelles procédures, instauration de nouvelles fonctions internes au cabinet, monitoring interne et externe, sans parler des nouvelles sanctions qui accompagnent souvent le non-respect de ces réglementations.

Ceci alors que, déjà, s'imposent les nombreuses obligations faites aux réviseurs d'entreprises par la norme d'organisation interne des cabinets ISQC1.

Comme vous pourrez le lire dans l'importante contribution du professeur Yves Poullet, les nouvelles charges et contraintes résultant du RGPD pour les cabinets de réviseurs d'entreprises sont nombreuses et comportent, par certains aspects, des mesures compliquées à mettre en œuvre, dont notamment : identification des données personnelles traitées et établissement d'un registre des activités de traitement de telles données, analyse de leur pertinence et de la conformité de leur traitement et de leur conservation par rapport au nouveau règlement, autorisation préalable des personnes concernées, procédures spécifiques en cas d'événements particuliers, destruction des données personnelles après un certain délai, et, *last but not least*, obligation de nommer un délégué à la protection des données (généralement référencé sous son acronyme anglais « DPO »).

Het auditberoep staat ten dienste van het algemeen belang. Het komt ons niet toe om de relevantie van een nieuwe regelgeving te bespreken. Integendeel, wij moeten een strikte en voorbeeldige toepassing ervan hoog in het vaandel dragen.

Er dient echter te worden vastgesteld dat de opeenstapeling van deze nieuwe regelgevingen en van de hieruit voortvloeiende verplichtingen en lasten thans omvangrijk en moeilijk uitvoerbaar is. Dit genereert aanzienlijke kosten met betrekking tot de initiële en voortgezette opleiding, de nieuwe in te voeren procedures en de te creëren functies.

Laten we ons hierin niet vergissen: elke verhoging van de kosten van een auditkantoor zal ooit worden verhaald op diens klanten, die, uiteindelijk, de kosten hiervan moeten dragen. Indien dit niet het geval is, zou de rentabiliteit van de auditkantoren dalen onder de drempel die ervoor moet zorgen dat hun opdrachten met de vereiste kwaliteit worden uitgevoerd, rekening houdend met het openbaar belang van deze opdrachten. Een dergelijke rentabiliteitsdaling zou ook een impact hebben op de aantrekkelijkheid van het beroep, waardoor de uitoefening van de opdracht van openbaar belang in het gedrang zou kunnen worden gebracht.

La profession de réviseurs d'entreprises est au service de l'intérêt général ; il ne nous appartient pas de discuter de la pertinence de telle ou telle nouvelle réglementation. Au contraire, nous devons nous faire un honneur de les appliquer de manière rigoureuse et exemplative.

Mais force est de constater que l'accumulation de ces nouvelles réglementations et des obligations et charges qui en résultent est actuellement importante et difficile à mettre en œuvre. Elle engendre des coûts significatifs, que ce soit au niveau de la formation tant initiale que continue, ou des procédures nouvelles à mettre en place et des fonctions à créer.

Qu'on ne s'y méprenne pas : toute augmentation des charges d'un cabinet d'audit sera reportée un jour ou l'autre sur ses clients, qui, au final, auront à en supporter le coût. À défaut, la rentabilité des cabinets d'audit descendrait en-dessous du seuil leur permettant de garantir que leurs missions sont exécutées avec la qualité requise compte tenu du caractère d'intérêt public de ces missions. Une telle réduction de la rentabilité aurait également un impact sur l'attractivité de la profession, menaçant de la sorte sa capacité à remplir sa mission d'intérêt public.



Een dergelijke toename van de aan de auditkantoren opgelegde verplichtingen en kosten is ook een bedreiging voor kleine kantoren, waarvan het nut voor de economie in het algemeen niet meer dient te worden aangetoond, zoals blijkt uit het grote aantal Belgische auditkantoren bestaande uit één tot twee bedrijfsrevisoren.

Voor deze kantoren is het verwerven van toereikend inzicht in al deze nieuwe regelgevingen al een uitdaging op zich, om nog te zwijgen van de nieuwe verplichtingen die hen worden opgelegd, maar die duidelijk zijn bedoeld voor grotere kantoren. Het betreft bijvoorbeeld de verplichting die door de antiwitwasregelgeving aan elk bedrijfsrevisorenkantoor – ongeacht zijn omvang – wordt opgelegd om voortaan zowel een verantwoordelijke voor de toepassing van de wet te benoemen, als een verantwoordelijke voor de interne procedures, de verslagen over de vastgestelde atypische verrichtingen en de verklaringen aan de CFI.

Het Instituut van de Bedrijfsrevisoren legt zich erop toe om de revisoren te informeren over alle ontwikkelingen in wetgeving die hen aanbelangen alsook over de verplichtingen die hen worden opgelegd. Het Instituut ziet er verder op toe dat hen een passende opleiding wordt aangeboden onder zo gunstig mogelijke voorwaarden.

De opeenstapeling van deze nieuwe regelgevingen is echter problematisch.

Une telle augmentation des obligations et des charges faites aux cabinets d'audit est également une menace pour les cabinets de taille réduite, dont l'utilité pour l'économie en général n'est plus à démontrer, comme en témoigne le nombre élevé de cabinets d'audit belges composés de un à deux réviseurs d'entreprises.

Pour ces cabinets, acquérir une connaissance suffisante de chacune de ces nouvelles réglementations est déjà un défi en soi. Que dire alors des nouvelles obligations qui leur sont faites mais qui sont manifestement destinées à des cabinets de taille plus importante, tels que, par exemple, l'obligation faite par la réglementation antiblanchiment à tout cabinet de réviseurs d'entreprises, quel que soit sa taille, de nommer désormais tant un responsable de l'application de la loi qu'un responsable des procédures internes, des rapports sur les opérations atypiques constatées et des déclarations à la CTIF.

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises se consacre et continuera à se consacrer à informer les réviseurs sur toutes les actualités législatives qui les concernent et sur les obligations qui leur sont faites ; il veille également à leur offrir dans des conditions optimales une formation adéquate.

L'accumulation de ces nouvelles réglementations est cependant



Deze opeenstapeling vereist immers van de bedrijfsrevisorenkantoren middelen die zij een andere bestemming moeten geven dan hun controleopdrachten. Verder brengt zij een bijkomende en significante administratieve last en kost met zich mee. De impactanalyse die over het algemeen tijdens het goedkeuringsproces voor nieuwe regelgeving wordt uitgevoerd, behandelt deze problematiek nooit of te tangentieel, hetgeen op zijn minst paradoxaal is nu de administratieve lastenverlaging, meer in het bijzonder voor KMO's, op de agenda van elke zichzelf respecterende politicus staat.

Thierry DUPONT  
Président IRE

problématique, tant elle requiert des ressources aux cabinets de réviseurs d'entreprises qu'ils doivent détourner de leurs missions d'audit, tant elle emporte une charge administrative et un coût supplémentaires et significatifs. L'analyse d'impact qui est en général menée au cours du processus d'adoption des nouvelles réglementations n'aborde jamais ou de manière trop tangente cette problématique, ce qui est pour le moins paradoxal à l'heure où l'allègement des charges administratives, plus particulièrement pour les PME, est à l'agenda de tout politicien qui se respecte.

Thierry DUPONT  
Voorzitter IBR

# LE NOUVEAU RÈGLEMENT GÉNÉRAL EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (EN ABRÉGÉ RGPD) EST ARRIVÉ

YVES POULLET

*Professeur émérite à la faculté de droit de Namur, membre du CRIDS, Université de Namur*



## Introduction

Daté du 27 avril 2016, publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016, le règlement 2016/79<sup>1</sup> entrera en vigueur le 25 mai 2018. Il entend mettre en place une protection étendue des personnes concernées, adaptée à l'évolution des technologies de l'information et de la communication et surtout homogène<sup>2</sup> sur

l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Son entrée en vigueur abrogera de droit la directive européenne 95/46 et donc dans les faits remet en cause le prescrit de notre loi belge du 8 décembre 1992 et ses arrêtés d'exécution.

Notre propos n'entend pas commenter les 99 articles du règlement<sup>3</sup> mais attirer l'attention des entreprises et associations sur les conséquences essentielles qu'entraîne l'adoption du règlement sur leurs structures, opérations et pratiques,

1 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), J.O., L 119, 4.5.2016, p. 1-88, disponible à <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>. Le texte a connu différentes versions depuis la proposition de règlement présentée par la Commission européenne, le 25 janvier 2012 (COM(2012)11 final). Sur ce premier texte, lire L. COSTA et Y. POULLET, « *Privacy and the regulation of 2012* », CL&SR, 2012, Vol. 3, pp. 254-268.

2 Une disposition du règlement laisse encore une large marge de manœuvre aux législations nationales. En particulier, l'article 23 du règlement qui autorise les Etats-membres par voie législative, à limiter la portée des obligations et droits prévus aux articles 12 à 22 (transparence, informations sur les conditions de la collecte, notification, effacement, portabilité, opposition et décisions individuelles automatisées), ainsi qu'à l'article 5 (principes relatifs au traitement de données), « *lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans un état démocratique pour garantir* » un intérêt public (p.ex. : sécurité nationale, indépendance de la justice) ou l'intérêt d'un tiers supérieur (p.ex. : droits d'auteur, libertés d'autrui). On ajoute que l'article 88 à propos des traitements de données dans le cadre des relations de travail énonce : « *les Etats membres peuvent*

*prévoir, par la loi ou au moyen de conventions collectives, des règles plus spécifiques pour assurer la protection des droits et libertés des employés dans le cadre des relations de travail, ...* ». On peut dès lors s'interroger : l'harmonisation souhaitée au niveau européen n'est-elle pas qu'un trompe l'œil ? Dans le même sens, C. DE TERWANGNE, K. ROSIER & B. LOSDYK, « *Lignes de force du nouveau règlement relatif à la protection des données à caractère personnel* », *Revue du Droit des Technologies de l'Information*, 62, 2016, p. 6.

3 A ce propos, on renvoie le lecteur à deux ouvrages : *Data Protection : l'impact du GDPR en assurances*, C.A. VAN OLDENEEL (ed.), Bull des assurances, Dossier 2017, Wolters Kluwer, 2017 ; A. BENSOUSSAN (sous la direction), *Règlement européen sur la protection des données*, Larcier, 2017, à deux articles, C. TIKKINEN-PIRI, A. ROHUNEN, J. MARKULLA, « *EU GDPR : Changes and implication for personal Data collecting companies*, CL&SR, 2017, C. DE TERWANGNE, K. ROSIER & B. LOSDYK, « *Lignes de force du nouveau règlement relatif à la protection des données à caractère personnel* » *Revue du Droit des Technologies de l'Information*, 62, 2016, p. 5-56 et au commentaire de la CNIL, « *Règlement européen sur la protection des données : ce qui change pour les professionnels* », 15 juin 2016, disponible sur le site de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).



sans oublier, à défaut de suivre les prescrits européens, sur les sanctions susceptibles d'être encourues. Comme on le lira, les changements imposés par le nouveau texte européen ne sont pas des moindres par rapport à la situation qui prévalait sous la directive, et exigent que sans tarder, nos entreprises et associations les prennent en compte. Son interprétation n'est pas chose aisée, ce qui justifie les directives d'interprétation émises dès maintenant par le groupe européen dit de l'article 29<sup>4</sup>, <sup>5</sup>.

Notre commentaire suit la structure du règlement ; il analysera d'abord quelques modifications apportées en ce qui concerne le champ d'application, les principes généraux et les définitions, avant de décrire quelques innovations en matière, d'une part, de droits des personnes concernées et, d'autre part d'obligations du responsable des traitements. Le texte abordera finalement le système de sanctions et de recours mis en place, ainsi que le rôle important y joué par l'autorité de contrôle, notre Commission de protection de la vie privée.

### Champ d'application, principes généraux et définitions

La notion de traitement de données à caractère personnel, qu'il soit automatisé ou non, fixe, selon l'article 2, comme c'était déjà le cas sous la directive 95/46, le champ d'application matériel du règlement. La notion de traitement

est cependant élargie ou plutôt actualisée par l'article 4 en englobant deux types d'opération : la structuration de données et la limitation. Le premier ajout vise clairement le phénomène des 'Big Data', la structuration définie *a priori* par l'opérateur ou générées automatiquement par l'ordinateur se révélant indispensable pour conférer une valeur aux données, ainsi que pour permettre le profilage des personnes concernées. Le second ajout fait allusion à l'opération par laquelle suite à une demande de la personne concernée en fonction des droits nouveaux de celle-ci consacrés par le règlement, le responsable des données ou son sous-traitant doivent restreindre l'utilisation des données.

L'article 3 précise le champ d'application 'territorial' du règlement. Le critère principal est celui de l'établissement qui opère le traitement et non la localisation de celui-ci : « *Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union.* » On ne peut que se féliciter de ce choix dans la mesure où les technologies, en particulier celles du *cloud computing*, permettent de localiser où on le souhaite la matérialité du traitement. Le texte applique les prescrits européens aussi bien aux traitements opérés par les responsables que par leurs sous-traitants. Ainsi, si une entreprise établie en Europe preste des opérations pour une entreprise américaine, le règlement s'appliquera.

Au-delà, la principale innovation réside dans l'extension extraterritoriale (entendre hors Union Européenne) du règlement<sup>6</sup>. On se souvient que l'article 4, al. 1er de la directive 95/46 avait déjà fait preuve d'audace en appliquant les prescrits européens à des traitements hors Union

4 Le groupe de travail a été établi en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE. Il s'agit d'un organe consultatif européen indépendant sur la protection des données et de la vie privée. Ses missions sont définies à l'article 30 de la directive 95/46/CE et à l'article 15 de la directive 2002/58/CE. Il réunit des représentants des différentes autorités de protection des données.

5 Ainsi en mai 2017, elle a émis des *Working Papers (WP)* portant des lignes directrices relatives aux points suivants : autorité du chef de file (WP 244), portabilité des données (WP 242) analyse d'impact (WP 248) et délégué à la protection des données (WP 243). Plus récemment le 3 octobre, elle a interprété les articles du règlement relatifs aux sanctions administratives (WP 253). Nous reviendrons sur certaines de ses lignes directrices dans le cours de l'exposé. A cet égard, voir le site du groupe de l'article 29 : [http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item\\_id=50083](http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=50083).

6 ... sous réserve de ce que nous dirons à propos des flux transfrontières entre un responsable sis en Union Européenne ou visé par le champ d'application territorial du règlement et un responsable non couvert par ce champ d'application.

Européenne opérés par des établissements situés en dehors de l'Europe lorsque ces traitements concernaient des personnes situés sur le territoire de l'Union et 'faisaient usage' d'équipements situés en Europe, par exemple, lorsque les données étaient recueillies via des cookies ou autres serveurs situés en Europe. Avec le nouveau texte, les prescrits européens s'appliqueront désormais à des traitements même situés hors Europe par des établissements non européens si leur cible consiste en une clientèle européenne, qu'il s'agisse soit de leur offrir même gratuitement des biens et services, soit de suivre leur comportement au sein de l'Union (exemple : pour Google, récolter via Android les données de localisation de smartphones). Cette extension hardie prolonge le célèbre arrêt de la Cour de Justice européenne du 13 mai 2014<sup>7</sup> qui avait jugé que déjà, l'article 4, al. 1er de la directive devait être interprété en ce sens qu'un traitement de données à caractère personnel est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable de ce traitement sur le territoire d'un Etat membre au sens de la disposition, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherches crée dans les états membres une succursale ou une filiale destinée à assurer la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés par ce moteur et dont l'activité vise les habitants de cet état membre. Ce critère de la localisation de la cible est salué par les *privacy advocates*.

Des définitions nouvelles sont introduites par l'article 4 du règlement : parmi d'autres sur lesquelles nous reviendrons, la pseudonymisation soit le traitement de données qui « *ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée sauf recours à des informations supplémentaires conservées séparément* » s'imposera comme mesure de sécurité. Les données génétiques et biométriques (p.ex. : images faciales, empreintes digitales,...) sont désormais ajoutées à la liste des données sensibles au même titre que celles relatives à la race, la religion, les opinions philosophiques et religieuses, ...

7 Affaire Google, C 131/12.

Certains nouveaux principes du traitement des données à caractère personnel trouvent désormais à s'appliquer. Le principe de loyauté est complété par un principe de transparence vis-à-vis de la personne concernée. Il renvoie aux multiples droits nouveaux de la personne concernée vis-à-vis du responsable. Le principe de pertinence est précisé par un principe dit de minimisation<sup>8</sup>, à savoir que les données traitées doivent être limitées dans leur nombre et leur durée « *à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* », ce qui implique que le responsable du traitement anonymisera les données chaque fois qu'il ne peut être démontré le besoin de recourir à des données à caractère personnel. Le principe d'intégrité et de confidentialité est énoncé de manière très large : les données doivent être « *traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées* ». Enfin, on ajoute que le § 2 de l'article 5 souligne le principe dit de responsabilité (*accountability*) : « *Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté.* » En d'autres termes, l'article établit un renversement de la charge de la preuve : c'est au responsable du traitement à démontrer que, à la création et tout au long du traitement, il a pris toutes les précautions pour satisfaire aux exigences de licéité, loyauté, proportionnalité et de minimisation des données, qu'il a assuré la transparence et la sécurité des traitements, sachant que les sanctions nouvellement instaurées sont considérablement plus sévères que sous l'ancien régime.

La question de la licéité du traitement est résolue de manière plus drastique qu'elle ne

8 L'affirmation *in fine* de ce principe a été longuement contestée. La Commission dans sa proposition initiale l'avait retenu. Dans les versions successives du texte, ce principe a été tantôt repris, tantôt combattu avant d'être finalement admis.

l'était sous la directive. Trois points essentiels : le premier concerne le consentement comme base de licéité du traitement (articles 6.1.a) et 7). Alors que la directive se contentait d'un consentement non ambigu, le règlement exige qu'à charge pour le responsable de le prouver, le consentement ait été informé, donné librement, de manière distincte et explicite par finalité<sup>9</sup>. La possibilité de retrait du consentement doit exister à tout moment et ce retrait n'a pas d'effet rétroactif.

Le deuxième point souligne l'existence d'un principe subsidiaire de pesée des intérêts pour déterminer la licéité d'un traitement lorsque cette licéité ne découle pas des fondements classiques de licéité (le consentement, l'exécution d'une obligation légale, d'un contrat ou d'une mission d'intérêt public). Le traitement est licite lorsqu'il « *est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel* ». Cette pesée des intérêts tiendra compte, selon la jurisprudence des autorités de contrôle, des finalités du traitement, de la nature des données traitées, des attentes raisonnables des personnes concernées, du statut de la personne concernée<sup>10</sup> et du déséquilibre de pouvoir informationnel qui peut exister entre le responsable et la personne concernée. A noter que dans ses décisions et avis relatifs à des traitements de prospection commerciale,

la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL), l'autorité française de contrôle, a toujours souhaité, « *pour parvenir à faire pencher la balance des intérêts du côté de l'intérêt légitime du responsable du traitement* », la multiplication de garanties complémentaires, comme des techniques d'anonymisation ou de pseudonymisation, une transparence renforcée, un droit d'opposition général et inconditionnel, etc.<sup>11</sup>

Enfin, troisième nouveauté, celle apportée à la question délicate de la licéité de nouvelles finalités décidées au cours de la vie des données et non présentes lors de la collecte des données. Dans de tels cas, le responsable doit, pour déterminer la licéité des nouvelles finalités, s'interroger notamment sur différents critères (existence d'un lien entre les finalités, nature des données et de la relation entre le responsable et les personnes concernées, conséquences sur ces dernières du traitement nouveau, garanties offertes par des techniques de chiffrement ou de pseudonymisation des données).

### Des droits de la personne concernée

Le règlement entend prendre en compte le bénéfice des technologies nouvelles pour renforcer la protection de la personne concernée. Si effectivement les technologies nouvelles renforcent le pouvoir informationnel des responsables de traitement en permettant une collecte à distance des données relatives aux personnes concernées, en multipliant les données collectées tant dans leurs quantités que dans leurs qualités et natures et, enfin, en autorisant grâce à des algorithmes de plus en plus puissants, une connaissance des personnes concernées de plus en plus fine voire prospective, il est normal d'exiger que ces mêmes technologies puissent être utilisées par les personnes concernées dans l'exercice de

9 L'article 7.2. est clair : « *Si le consentement de la personne concernée est donné dans le cadre d'une déclaration écrite qui concerne également d'autres questions, la demande de consentement est présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions, sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples. Aucune partie de cette déclaration qui constitue une violation du présent règlement n'est contraignante* ».

10 A cet égard, le texte du règlement mentionne la protection particulière due aux enfants (en tout cas en dessous de 13 ans et dans la plupart des pays, en deça de 16 ans). On note que d'autres dispositions sont spécifiques à la protection de l'enfant. Ainsi, l'article 8 stipule que le consentement des parents ou du tuteur est exigé pour rendre licite le traitement des données.

11 A. BENSOUSSAN (sous la direction de), *Règlement européen sur la protection des données*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 120 et s.

leurs droits. Il s'agit de rééquilibrer les intérêts respectifs en jeu. C'est en ce sens que le considérant n° 63 affirme que « *des modalités devraient être prévues pour faciliter l'exercice par la personne concernée des droits qui lui sont conférés par le présent règlement... le responsable du traitement devrait également fournir les moyens de présenter des demandes* (NDLA : d'accès, de retrait de consentement, de rectification, d'opposition, de recours, ...) *par voie électronique, en particulier lorsque les données font l'objet d'un traitement électronique* ».

L'article 12 du règlement impose au responsable, en vertu du principe de transparence, principe cardinal du régime de protection des données<sup>12</sup>, les modalités de communication des traitements qu'il opère. L'information doit être claire, concise, exprimée en termes clairs et simples, elle doit être facilement accessible, ainsi via la possibilité de cliquer sur une icône apparaissant sur la page consultée. Si les données sont collectées automatiquement, le responsable se doit de fournir l'information via les mêmes voies et de permettre de la même manière les demandes d'information<sup>13</sup>. L'obligation de réaction aux demandes est fixée par le règlement à un mois, lorsque la directive parlait de 'délai non excessif', et tout refus doit être motivé.

La directive prévoyait une liste des informations que le responsable devait fournir à la personne concernée lorsque le premier collectait des informations directement auprès de lui (ex : via un questionnaire mis sur le site web du responsable) ou indirectement (ex : via le GPS installé par le vendeur dans le véhicule de

l'acheteur) : identité du responsable, finalités de la collecte, les destinataires des données, caractère obligatoire ou non de la fourniture des données, existence du droit d'accès et de rectification. A cette liste, le règlement ajoute de nombreuses informations<sup>14</sup> : ainsi, l'existence, le cas échéant, d'un délégué à la protection des données sur l'existence duquel nous reviendrons, l'intérêt légitime dont le responsable se prévaut, l'intention de transférer les données vers un pays tiers, le droit de retrait du consentement, la durée du traitement, l'existence ou non de procédures de décision automatisée, l'intention ou non de procéder à des traitements ultérieurs. En ce qui concerne l'accès aux informations sur le traitement, on note que lorsque les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci a droit à disposer des mêmes informations et, en outre, d'une information sur la source des données la concernant.

Le droit d'accès institué par la directive est par ailleurs élargi. Au-delà des informations minimales actuellement dues (les finalités du traitement, les catégories de données traitées et les destinataires), l'article 15 du règlement ajoute la durée du traitement, le droit de connaître de l'existence de flux transfrontières concernant ses données, le droit à la rectification ou à l'effacement des données, le droit de réclamation, mais également « *l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée* ». Certes, le considérant n° 63 rappelle que ce devoir du responsable de communiquer la logique du traitement qui permet la prise de décision automatisée ne peut contrevenir au droit d'auteur protégeant le logiciel ni au secret d'affaires dont bénéficie le responsable<sup>15</sup>,

12 Sur le principe de transparence, voir notamment. E. DEGRAVE, « Transparence administrative et traitements de données à caractère personnel. Note d'observation sous Cass., 14 février 2013 », *R.D.T.I.*, n° 53/2013, pp. 56 et s.; D. DE ROY, C. DE TERWANGNE et Y. POUCKET, « La convention européenne des droits de l'homme en filigrane de l'administration électronique », *C.D.P.K.*, n° 2/2007, pp. 314-319.

13 L'article prévoit en son point 8 que la Commission européenne pourra préciser les modalités de communication des informations dues par l'opérateur.

14 Mentionnons que la liste prévue par la directive n'était pas exhaustive.

15 Rappelons que le législateur européen a récemment adopté une directive visant à protéger spécialement le secret d'affaires au

il n'empêche que cette limitation ne peut conduire à un refus de donner tout élément sur cette logique et de communiquer les catégories de données prises en considération pour décider. La communication des informations dues suite à une demande d'accès électronique suit en principe la même voie.

LA GÉOLOCALISATION, LA  
MULTIPLICATION DES OBJETS  
DITS INTELLIGENTS ET LA  
PRÉSENCE DE MÉTADONNÉES  
CONTRIBUENT À UN TRAÇAGE  
DE PLUS EN PLUS EFFICACE  
DES PERSONNES CONCERNÉES  
DANS L'ESPACE ET DANS LEURS  
ACTIONS À TRAVERS LE NET.  
LA DISTINCTION 'SPHÈRE  
PUBLIQUE' VERSUS 'SPHÈRE  
PRIVÉE' S'ÉVANOUIT.

En ce qui concerne le droit de rectification ou d'opposition, le règlement innove par la création de droits nouveaux : ainsi, il crée les droits à l'oubli, à la portabilité des données et d'opposition et, en particulier, régit le « profilage ». Détaillons ces trois droits :

- Le droit à l'effacement ou droit à l'oubli<sup>16</sup> institué par l'article 18 offre la possibilité pour la personne concernée d'exiger la destruction<sup>17</sup>, dans les meilleurs délais, des

seins de l'union (directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, *J.O.U.E.*, 15 mai 2016, L 157/1 à L 157/18).

16 Sur le droit à l'oubli, lire notamment, E. MONTERO et Q. VAN ENIS, « Les métamorphoses du droit à l'oubli sur le net », *Revue générale de droit civil belge*, n° 5/2016, pp. 243-255.

17 L'article 18 envisage de manière séparée la limitation des

données la concernant dans certains cas dont l'énumération est évidente : inexistence ou retrait du consentement, opposition par la personne concernée et non prévalence de l'intérêt du responsable, disparition du caractère nécessaire des données au regard des finalités, ... Le § 2 prévoit, au cas où les données, objet de l'opposition, auraient été rendues publiques, le devoir du responsable : « *compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, d'informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci* ». Ainsi, et c'est le cas jugé par la Cour de justice de Luxembourg, le 13 mai 2014 dans l'affaire Google<sup>18</sup>, un moteur de recherche qui aurait diffusé une donnée obsolète relative à une condamnation ancienne, jugée désormais sans pertinence, a été condamné à « déférencer » les liens vers cette information. On ajoute que l'article 19 exige que notification soit faite à la personne concernée de l'effacement.

- Le droit à la portabilité des données (article 20) est une création totalement originale du règlement. Il s'entend de l'obligation faite au responsable de remettre « dans

données. Dans ce cas, ce que la personne concernée demande, ce n'est pas l'effacement mais le verrouillage des données qui pourront continuer à être détenues mais non plus utilisées ni *a fortiori* communiquées, sauf consentement exprès de la personne concernée ou dans le cadre d'un recours en justice, sans oublier les droits d'un tiers ou un intérêt public majeur.

18 Affaire C.121/12. Sur cet arrêt, voir parmi d'autres, E. DEFREYNE et R. ROBERT, « L'arrêt «Google Spain» : une clarification de la responsabilité des moteurs de recherche...aux conséquences encore floues », *R.E.D.C.*, 2014, liv. 56, pp. 73-114 ; A. CASSART et J.-F. HENROTTE, « Arrêt Google Spain: la révélation d'un droit à l'effacement plutôt que la création d'un droit à l'oubli », *J.L.M.B.*, n° 2014, liv. 25, pp. 1183-1191 ; E. CRUYSMANS et A. STROWEL, « Un droit à l'oubli face aux moteurs de recherche: droit applicable et responsabilité pour le référencement de données inadéquates, non pertinentes ou excessives », *J.T.*, 2014, liv. 6568, pp. 457-459.



*un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine* », soit à la personne concernée qui a fourni les données par contrat, ou par consentement, soit à un nouveau responsable si c'est techniquement possible. Cette disposition permet aux personnes concernées de ne pas se sentir prisonnières des opérateurs de service avec lesquels elles ont originellement contracté et par ailleurs de faire jouer pleinement la concurrence entre opérateurs. Ainsi, je puis exiger que l'ensemble des informations que j'ai communiquées à une compagnie d'assurances, mais non celles en provenance de tiers ou résultant des traitements ultérieurs opérés par la compagnie, soient transmises à une autre compagnie.

- Enfin, l'article 21 souligne en son § 1er le droit d'opposition à des traitements fondés exclusivement sur le traitement automatisé de données et, en particulier, en matière de « profilage »<sup>19</sup>. La directive avait en son article 14 déjà affirmé le principe du droit de s'opposer à un traitement lorsque celui-ci ne s'appuie pas sur un contrat ou un consentement. L'article 21, § 1er du règlement précise ce droit et l'élargit. Ainsi, il confirme que ce droit se justifie par la situation particulière de la personne concernée, nonobstant la légitimité et la licéité du traitement. Ainsi, si on ne peut reprocher à un employeur de sélectionner les candidats employés sur la base d'un traitement reprenant notamment les résultats scolaires de ses candidats, il devra accepter l'opposition d'un candidat qui fait valoir l'interruption d'un parcours scolaire pour raisons médicales aujourd'hui solutionnées. Au-delà, il oblige le responsable à informer

la personne concernée de son droit et il modifie la charge de la preuve dans la mesure où l'opposition de la personne concernée laisse au responsable la charge de la preuve de la prévalence de son intérêt sur celui de la personne concernée.

En matière de prospection commerciale y compris par profilage, le droit d'opposition s'exerce sans devoir s'appuyer sur un motif particulier et s'exerce, précise le § 5, par des procédés automatisés. L'article 22 concerne la situation particulière des décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage<sup>20</sup>, lorsque cette décision entraîne des effets juridiques (par exemple, la conclusion ou le refus d'un contrat; l'octroi d'une promotion à un membre du personnel) ou économiquement significatifs pour la personne concernée (par exemple, la majoration d'une prime d'assurance). Il offre aux personnes concernées le droit de s'opposer à un tel traitement. Cependant, le § 2 excepte les cas où de telles décisions trouvent leur fondement dans un contrat<sup>21</sup> ou dans le consentement explicite de la personne concernée et ajoute même l'hypothèse d'une autorisation légale moyennant des mesures appropriées<sup>22</sup>. Ces exceptions ne dispensent pas le responsable qui s'en réclame, de mettre œuvre « *des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée, au moins du droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision* » et les traitements visés par de telles exceptions ne peuvent porter sur des données sensibles.

19 Par « profilage », le règlement entend : « *toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique* » (article 4, 4), du Règlement).

20 La Commission reprend ici les recommandations du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du profilage du 23 novembre 2010.

21 Ce qui sera souvent le cas, ainsi dans le cadre d'opérations bancaires ou d'assurance.

22 Le considérant n° 71 mentionne parmi ces 'mesures', l'information spécifique des personnes concernées, le droit de la personne concernée à une intervention humaine, etc.



## Les obligations du responsable et du sous-traitant

C'est surtout en cette matière que le règlement fait preuve d'innovations majeures tâchant de répondre aux défis et risques nouveaux posés par une technologie de plus en plus ubiquitaire et aux capacités de plus en plus infinies. Le règlement exige, nous l'avons souligné, que le responsable réponde de la conformité des traitements aux exigences du texte. Pour ce faire, lui sont imposées des obligations nouvelles visant soit à prévenir les risques, soit, en cas de survenance, à les limiter et à les réparer adéquatement<sup>23</sup>. On ajoute que le règlement n'hésite pas à se référer à des sources normatives issues du monde de l'autorégulation. Nous reviendrons sur ce point.

Le règlement commence par une disposition générale récapitulant les objets sur lesquels portent les obligations du responsable<sup>24</sup> : « *Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.* » On souligne les critères d'évaluation mis en évidence par le règlement pour l'appréciation de la responsabilité de l'entreprise qui traite

des données et, surtout, la nécessité d'une évaluation continue de mesures tant techniques qu'organisationnelles, le § 2 précisant le besoin de prendre en compte ces différents facteurs au sein de la définition d'une politique 'Privacy' et le § 3 ajoutant que l'application de mécanismes d'autorégulation accrédités constitue un « élément » voire une présomption *iuris tantum*, de démonstration du respect des obligations de moyen mis à sa charge. L'affirmation du principe général a une portée non négligeable : elle met à charge du responsable l'obligation de démontrer (obligation de moyens) qu'il a pris, en fonction des risques présentés par le traitement envisagé pour les droits et libertés d'autrui, les mesures appropriées compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement pour assurer la conformité aux exigences réglementaires, ce qui suppose qu'il documente ces mesures en référence à une politique exprimée en matière de protection des données.

L'article 25 décrit certaines de ces mesures qui doivent être envisagées et prises dès la conception du traitement: (*privacy by design*) : pseudonymisation, limitation d'accès et des données utilisées. Le principe de protection des données par défaut (*privacy by default*), affirmé par l'article 25, § 2 du règlement, traduit du reste l'exigence de minimisation : « *Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cela s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée.* »

23 Sur le sujet, voir notamment V. VERBRUGGEN, « Mise en œuvre du règlement général sur la protection des données : coup de projecteur sur certaines nouvelles obligations à charge des responsables de traitement et des sous-traitants », *Ors.*, 2017, liv. 5, pp. 2-22.

24 Cette disposition suit un Avis du groupe de travail de l'article 29 (avis n° 3/2010 sur le principe de responsabilité) qui préconisait à des fins d'effectivité de la protection des données d'affirmer un principe de responsabilité de ceux qui traitent des données à caractère personnel. On mentionnera également l'influence du principe anglo-saxon d'*accountability*, énoncé par l'article 14 des Lignes directrices de l'OCDE sur la protection de la vie privée et les flux transfrontières, adoptées en 2013 : « *Tout maître du fichier devrait être responsable du respect des mesures donnant effet aux principes énoncés ci-dessus* ».

Le règlement distingue différents types d'acteurs au regard des obligations supportées. L'article 26 note qu'en cas de codétermination des finalités et des moyens du traitement, ainsi par exemple, entre une filiale et sa maison mère mais également en cas d'actions communes de prospection commerciale par une association d'entreprises, les entreprises sont conjointement responsables et que l'article 26 leur enjoint le devoir de répartir clairement à l'attention des personnes concernées leur rôle respectif, même si cet accord n'empêche pas la personne concernée de se prévaloir de ses droits vis-à-vis du responsable conjoint de son choix. L'article 27 rappelle qu'en cas de responsable sis à l'étranger mais soumis au droit de l'Union Européenne, et étant donné la portée territoriale étendue du règlement, un représentant sis dans le territoire de l'Union doit être nommé. « *Le représentant est mandaté par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour être la personne à qui, notamment, les autorités de contrôle et les personnes concernées doivent s'adresser, en plus ou à la place du responsable du traitement ou du sous-traitant, pour toutes les questions relatives au traitement, aux fins d'assurer le respect du présent règlement.* »

Enfin, lorsque l'entreprise fait appel de manière occasionnelle ou non à des entreprises tierces pour certaines opérations (p. ex. la maintenance, le back up, le stockage, le profilage, les services de *cloud computing*,...), ces sous-traitants opèrent sous la responsabilité du mandant dans le cadre d'un contrat qui doit préciser « *l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement* ». Ce contrat rappellera au sous-traitant un certain nombre d'obligations liées à la protection des données à caractère personnel et, points nouveaux du règlement, oblige le sous-traitant, d'une part, à se soumettre à des audits ou inspections décidées par le responsable et, d'autre part, à informer le responsable si une instruction lui semble violer la réglementation.

Venons-en aux mesures préventives nouvelles auxquelles le règlement astreint le responsable et, le cas échéant, le sous-traitant :

- a. La première est la tenue d'un registre, sorte de fiche d'identité des traitements tenus par le responsable. Sur ce point, on peut parler d'un allègement administratif dans la mesure où le règlement abandonne la procédure de notification du registre chère à la directive<sup>25</sup> et dispense même du registre les entreprises de moins de 250 employés, sauf au cas de traitements permanents présentant des risques pour les personnes concernées ou portant sur des données sensibles.
- b. L'article 37, deuxième mesure, oblige nos entreprises lorsqu'elles traitent des données sensibles ou judiciaires ou effectuent, comme activités de base, des traitements « *qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées* » à nommer un délégué à la protection des données (« DPO »). Certes on regrettera le flou de ce champ d'application qui ne facilitera pas l'interprétation de la directive<sup>26</sup> : ainsi, une compagnie d'assurance ou une banque a-t-elle comme activité de base le suivi de ses clients ou s'agit-il plutôt de restreindre la notion à des entreprises de prospection commerciale cherchant à profiler les

25 Le considérant n° 89 reconnaît que cette charge administrative n'a pas contribué à améliorer la protection des personnes concernées.

26 Certaines de ces notions ont été précisées par le Groupe dit de l'article 29. Ainsi, selon l'opinion émise par ce groupe, le 13 décembre 2016, un traitement « *régulier* » est un traitement à intervalles particuliers ou à des périodes particulières, le suivi intervenant de façon constante ou périodique, tandis qu'un traitement « *systématique* » implique une méthode organisationnelle ou technique intervenant dans le cadre d'un plan plus général de collecte de données et permettant une continuité d'exploitation des données collectées (ex : suivi de la localisation). La notion de « *grande échelle* » renvoie à certains indices tels que le nombre d'individus concernés, le volume de données, les différentes catégories de données, la durée ou la permanence du traitement, l'ampleur géographique du traitement.

internautes<sup>27</sup> ? Quoi qu'il en soit, le règlement reprend le modèle allemand en pariant sur le fait que la protection sera d'autant mieux assurée qu'elle sera garantie de l'intérieur de l'entreprise par une personne aux qualités et compétences appropriées, bénéficiant d'un statut d'indépendance<sup>28</sup>, de moyens appropriés pour l'exercice de sa fonction. Le délégué se présente comme un facilitateur et non comme un responsable du respect de la directive<sup>29</sup>. Son nom doit être communiqué à l'autorité de contrôle et il doit par ailleurs être accessible aux personnes concernées<sup>30</sup>.

Le règlement prévoit la possibilité pour l'entreprise de conclure avec un prestataire externe, dans le cadre d'un contrat de service, ou pour plusieurs entreprises de se partager un délégué commun. Quant à sa fonction, on souligne à la suite de l'article 38,

§ 1er : « *Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel* »... et, donc, notamment à la troisième mesure préventive que nous abordons maintenant.

c. L'obligation, instituée par l'article 35 du règlement, pour les responsables, « *lorsqu'un type de traitement<sup>31</sup>, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques<sup>32</sup>, d'effectuer, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel* ». Le Groupe de l'article 29 qui réunissait sous l'ancienne directive les représentants des autorités de contrôle européennes propose des critères pour procéder à cette évaluation (*Privacy Impact Assessment*) dans ses avis n° 04/2013 du 22 avril 2013 (WP 204) et n° 7/2013 du 4 novembre 2013 (WP 209) et tout récemment à propos de l'interprétation de cette obligation nouvelle du RGPD, son

27 On note que la Commission européenne (Rapport J.P. ALBRECHT, Doc. A7-0402-2013 du 21 nov. 2013, p. 376) avait souhaité définir les activités de base comme celles pour lesquelles 50 % du chiffre d'affaires annuel résulte de la vente de données.

28 « *Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions. Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions. Le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant* » (article 38, § 3). Ainsi selon la recommandation du Groupe de l'article 29 déjà citée, certaines fonctions ne seront pas compatibles avec la fonction de délégué à la protection des données. Il en va ainsi pour la fonction de secrétaire général, directeur général des services, directeur général, directeur opérationnel, directeur financier, médecin-chef, responsable du département marketing, responsable des ressources humaines ou responsable du service informatique. Il en sera également ainsi pour toute personne dont la fonction ou le statut suppose la détermination des finalités et des moyens des traitements.

29 Sur le rôle du délégué et de manière générale sur le délégué, lire K. ROSIER, « Délégué à la protection des données : une nouvelle fonction, un métier en devenir », in *Vers un droit européen de la protection des données ?*, Bruxelles: Larcier 2017, pp. 135-168. « *Facilitateur, d'abord, pour assurer la mise en œuvre du respect de la réglementation au sein des organisations des responsables du traitement et des sous-traitants. Facilitateur, ensuite, parce qu'il est censé transmettre l'information, tant au sein de l'entreprise ou de l'autorité concernée, entre les différents départements de celle-ci, que vis-à-vis des personnes concernées et des autorités de contrôle.* »

30 Sur le devoir d'information aux personnes concernées incombant au responsable à propos du nom et des coordonnées de ce délégué, voir *supra*.

31 Le considérant 92 ajoute qu'« il existe des cas dans lesquels il peut être raisonnable et économique d'élargir la portée de l'analyse d'impact relative à la protection des données au-delà d'un projet unique, par exemple lorsque des autorités publiques ou organismes publics entendent mettre en place une application ou une plateforme de traitement commune, ou lorsque plusieurs responsables du traitement envisagent de créer une application ou un environnement de traitement communs à tout un secteur ou segment professionnel, ou pour une activité transversale largement utilisée ».

32 Le § 3 de l'article 35 évoque trois cas où l'analyse d'impact s'impose : l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels en vue de prendre des décisions (p.ex. un employeur, transporteur routier, ayant placé un système de suivi des véhicules de ses employés chauffeurs), des traitements sur une grande échelle des données sensibles ou judiciaires, la surveillance de zones accessibles au public (p.ex. un système de détection des vols dans un grand magasin). Les §§ 4 et 5 autorisent la Commission à établir une liste des traitements répondant aux critères requis par l'article 35 ou à l'inverse n'y répondant pas.

avis du 4 octobre 2017 (WP 248)<sup>33</sup>. Le § 7 de l'article 35 en décrit le contenu minimum, ce qui laisse clairement entendre que d'autres traitements pourraient être jugés comme comportant un risque élevé :

- « a) une description systématique des opérations de traitement envisagées et des finalités du traitement, y compris, le cas échéant, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ;
- b) une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités ;
- c) une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées conformément au paragraphe 1 ; et
- d) les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du présent règlement, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes affectées ».

L'article 36 enjoint au cas où l'analyse d'impact révèle un risque élevé, un devoir du responsable de consulter préalablement l'autorité de contrôle qui, le cas échéant, réagira par un avis motivé, tantôt en dénonçant la violation légale, tantôt en estimant que le risque a été mal identifié ou insuffisamment couvert. Nous reviendrons sur le rôle et les compétences nouveaux de ces autorités.

A ces mesures préventives, le règlement ajoute à l'attention des responsables et de leurs sous-traitants une obligation forte de sécurité des traitements et des mesures correctrices en cas

33 Cf. également la recommandation de la Commission du 10 octobre 2014 concernant le modèle d'analyse d'impact sur la protection des données des réseaux intelligents et des systèmes intelligents de mesure, 2014/724, JOCE, L300/63 du 18 octobre 2014. De manière générale, lire R. CLARKE, « An Evaluation of Privacy Impact Assessment Guidance Documents », *Int. Data Privacy Law Journal*, 2011, pp. 11 et s.

d'incidents de sécurité (les *Privacy Breaches*). L'obligation de sécurité déjà proclamée à l'article 17 de la directive et ce dans son sens le plus large, à savoir d'intégrité, de disponibilité et de confidentialité des données, est réaffirmée par le règlement de même que les critères d'appropriation des mesures tant techniques qu'organisationnelles. Le règlement précise que les destinataires de cette obligation ont le devoir de tester, analyser et évaluer ces mesures et de rétablir la disponibilité des données dans des délais courts par un plan de reprise des activités. Plus novatrice, est la reprise du système hérité des Etats-Unis du *Privacy Breach* jusqu'à présent limité en Europe aux activités couvertes par la directive 2002/58/CE (amendée sur ce point en 2009) relative à la « Vie privée et communications électroniques »<sup>34</sup>. Il s'agit d'obliger les responsables et leurs sous-traitants, en cas de failles de sécurité portant sur des données à caractère personnel<sup>35</sup>, à notifier la violation à l'autorité de contrôle dans les meilleurs délais (si possible 72 heures au plus tard) et les mesures prises pour y remédier<sup>36</sup>. A cette notification, l'article 34 ajoute, sous réserve de quelques exceptions, un devoir de communication aux personnes concernées par la faille. « *La communication à la personne concernée ... décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les informations (nom du délégué, conséquences probables de la violation) et mesures (de remédiation prises).* »

34 Cf. l'article 4 (2) de la directive 2002/58/CE. Le RGPD étend le devoir de communication aux personnes concernées lorsqu'il est vraisemblable que cette rupture de sécurité affectera la protection des données des personnes concernées.

35 Le texte ajoute « à moins que la violation ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques », ce qui permettrait d'exclure par exemple le vol de données cryptées lorsqu'il peut être assuré que le décryptage est quasiment impossible ou le vol de données pseudonymisées.

36 On connaît les nombreux cas de pertes de données de comptes bancaires ou de numéros de cartes de crédit. Les banques et les organismes de crédit cherchant alors à bloquer les cartes ou à geler les avoirs des comptes ainsi divulgués. A noter que le règlement exige que le responsable ou sous-traitant démontre qu'il a pris toutes les mesures appropriées pour réduire les conséquences de la faille.

Un mot sur la confiance, certes sous contrôle, accordée par le règlement aux instruments d'autorégulation ou, pour être plus exact, de co-régulation<sup>37</sup> pour permettre aux entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises<sup>38</sup>, d'accomplir leurs obligations et en tout cas de démontrer, sous réserve de preuve contraire, le respect de telles obligations. L'article 27 de la directive 95/46 avait ouvert la voie en mentionnant la possibilité pour les entreprises de se référer à des codes de conduite et à inciter même à développer ces codes au niveau européen et les faire agréer par les autorités de protection des données voire au niveau européen par le Groupe de l'article 29. Cette entrée timide des modes alternatifs de régulation en 1995<sup>39</sup> fait place, vingt ans après, à une affirmation plus large de l'intérêt de ces mécanismes sans pour autant déboucher, loin s'en faut, sur le système américain qui prône une solution principalement auto-régulatrice de la protection des données. En effet, le système européen, s'il admet des méthodes alternatives de régulation, en subordonne la légitimité à une stricte conformité à la loi et ne les envisage en définitive que comme moyen de lui ajouter des précisions et surtout une effectivité renforcée.

## LE RÈGLEMENT ABANDONNE DES FORMALITÉS COMME LA DÉCLARATION PRÉALABLE DES TRAITEMENTS À L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE. LA NOUVEAUTÉ EST PLUS DU CÔTÉ DU RENFORCEMENT DE L'EFFECTIVITÉ DES DISPOSITIONS QUE DE LEUR CONTENU.

La référence aux différents types de mécanismes d'auto-régulation (les codes de conduite (article 40), la certification (article 42) ou les labels) est certes un progrès là où la directive se contentait d'évoquer les seuls codes de conduite. Par ailleurs, le règlement étend leur objet possible depuis le traitement loyal jusqu'à la notification aux autorités de contrôle<sup>40</sup>. Enfin et surtout, on notera l'intérêt du recours pour les entreprises à ces sources de régulation diverses

37 Y. PUILLET, « How to regulate the Internet : New paradigms for Internet Governance ? », in *E-Commerce Law and practice in Europe*, I. WALDEN et J. HÖRNLE (ed.), Cambridge, Woodehead, Section 1, Chap. 2. ; Y. PUILLET, « Technology and Law : From Challenge to Alliance », in *Information Quality Regulation: Foundations, Perspectives and Applications*, Baden-Baden, Nomos, 2004 ; Y. PUILLET, « Comment réguler la protection des données ? – Réflexions sur l'internormativité », in *Liber Amicorum P. DELNOY*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 1075-1097 ; Y. PUILLET, « Technologies de l'Information et co-régulation : une nouvelle approche », in *Liber Amicorum M. COIPEL*, Antwerpen, Kluwer, 2004, pp. 167-188.

38 Voir à cet égard, le considérant 167 du règlement qui suggère que la Commission devrait envisager au-delà des articles du règlement des mesures spécifiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises.

39 Voir par exemple les codes de conduite européens FEDMA (Marketing direct, 2010), Cloud Select Industry Group (Cloud computing, 2015) ayant fait l'objet d'avis du Groupe de l'article 29.

40 Ainsi, l'article 40 suggère l'existence de codes de conduite dans les matières suivantes :

- « a) le traitement loyal et transparent ;
- b) les intérêts légitimes poursuivis par les responsables du traitement dans des contextes spécifiques ;
- c) la collecte des données à caractère personnel ;
- d) la pseudonymisation des données à caractère personnel ;
- e) les informations communiquées au public et aux personnes concernées ;
- f) l'exercice des droits des personnes concernées ;
- g) les informations communiquées aux enfants et la protection dont bénéficient les enfants et la manière d'obtenir le consentement des titulaires de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant ;
- h) les mesures et les procédures visées aux articles 24 et 25 et les mesures visant à assurer la sécurité du traitement visées à l'article 32 ;
- i) la notification aux autorités de contrôle des violations de données à caractère personnel et la communication de ces violations aux personnes concernées ;
- j) le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales ; ou
- k) les procédures extrajudiciaires et autres procédures de règlement des litiges permettant de résoudre les litiges entre les responsables du traitement et les personnes concernées en ce qui concerne le traitement, sans préjudice des droits des personnes concernées au titre des articles 77 et 79 ».



à travers les multiples dispositions prévoyant que les responsables ou sous-traitants peuvent justifier de leur conformité aux exigences du règlement en exhibant du suivi d'un code de conduite ou d'une certification<sup>41</sup>. Sans doute, est-ce la voie ouverte d'une intervention en la matière pour l'Institut des réviseurs d'entreprises comme pour d'autres associations ou ordres professionnels. Cette intervention est souhaitable vu la complexité des règles mises en place par le règlement mais surtout par la nécessité d'une interprétation de celles-ci au regard des spécificités du métier.

Cette confiance est cependant entourée de balises et d'exigences soulignées en particulier par le groupe de l'article 29<sup>42</sup>. L'article 40, § 5 lie l'adoption d'un code de conduite ou sa modification à une soumission préalable du projet ou de la modification pour avis à l'autorité de contrôle. C'est cette dernière qui en cas d'approbation du code ou de ses modifications, les enregistre et les publie. L'article 40, § 4 réclame que le code de conduite contienne des dispositions permettant la vérification du respect des exigences du règlement, à l'autorité de contrôle ou, selon l'article 41, § 1er, à un organisme agréé moyennant certaines conditions<sup>43</sup> par l'autorité de contrôle. En ce qui

concerne les certifications, labels ou marques, on note qu'ils sont délivrés et renouvelés, selon des critères et procédures agréés par l'autorité de contrôle, procédures à la fois relatives à l'examen des demandes de certification mais également aux traitements des plaintes des personnes concernées. Ces organismes sont indépendants, ils « *disposent d'un niveau d'expertise approprié en matière de protection des données* ». L'octroi d'un certificat d'un label ou d'une marque s'opère après en avoir informé l'autorité de contrôle pour qu'elle puisse exercer au besoin les pouvoirs (de contrôle) ; la délivrance comme le retrait du label exigent la mise à disposition des autorités de contrôle de leurs raisons.

En matière de flux transfrontières, les articles 44 et s. du règlement reprennent l'essentiel du système proposé par les articles 25 et s. de la directive même si la formulation est plus positive, le règlement ayant abandonné l'interdiction de principe au profit d'une formulation plus positive : « *Un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque la Commission a constaté par voie de décision<sup>44</sup> que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat.* » Ceci dit, l'évaluation du caractère adéquat renvoie désormais à des critères plus nombreux. Ainsi, en suivi de l'arrêt SCHREMS<sup>45</sup>, « *il est tenu compte de la législation pertinente, tant générale que sectorielle, y compris en ce*

mesures et des raisons pour lesquelles elles ont été prises. ».

44 Ces décisions de la Commission peuvent faire l'objet de recours par toute personne concernée devant la Cour de Justice selon l'article 263 du TFUE.

45 L'arrêt SCHREMS (CJCE 6 octobre 2015, Aff. 362/14), dans une affaire concernant Facebook, considère en effet que le niveau de protection offert par les Etats-Unis n'est pas satisfaisant, nonobstant la décision d'adéquation de la Commission européenne dite « Safe Harbor » du 26 juillet 2000, dans la mesure où cette décision ne prend pas en compte les risques de violation de la vie privée suite aux activités de la National Security Agency des Etats-Unis. Comme on le sait, cet arrêt a obligé les Etats-Unis et la Commission européenne à conclure un nouvel accord : les 'Privacy Shields'. Au surplus, on notera que Facebook fait également l'objet d'un recours en Belgique, intenté par la Commission de Protection de la Vie Privée ...

41 Ainsi en matière de sécurité, l'article 32, § 3 dispose : « *L'application d'un code de conduite approuvé comme le prévoit l'article 40 ou d'un mécanisme de certification approuvé comme le prévoit l'article 42 peut servir d'élément pour démontrer le respect des exigences prévues au paragraphe 1 du présent article.* »

42 A l'occasion de sa lettre du 10 avril 2017, disponible sur le site du Groupe de l'article 29 ([ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29)), adressée à l'éditeur du projet de code de conduite « Privacy en santé mobile », le G29 a délivré ses commentaires relatifs à la conformité des codes de conduite, au regard des exigences posées par la directive de protection des données de 1995 et du RGPD, en dégageant un certain nombre de principes fondamentaux et généraux relatifs à leur élaboration. En particulier, le groupe rappelle la nécessité de valeur ajoutée que doit apporter le code de conduite.

43 L'organisme agréé dispose alors de pouvoirs importants : « *Sans préjudice des missions et des pouvoirs de l'autorité de contrôle compétente et des dispositions du chapitre VIII, un organisme visé au paragraphe 1 du présent article prend, sous réserve des garanties appropriées, des mesures appropriées en cas de violation du code par un responsable du traitement ou un sous-traitant, et peut notamment suspendre ou exclure le responsable du traitement ou le sous-traitant concerné de l'application du code. Il informe l'autorité de contrôle compétente de ces*



qui concerne la sécurité publique, la défense, la sécurité nationale et le droit pénal ainsi que l'accès des autorités publiques aux données à caractère personnel, de même que la mise en œuvre de ladite législation », mais également de l'existence d'une autorité de contrôle indépendante disposant de pouvoirs d'action effectifs et enfin, d'engagements internationaux et la participation à des systèmes multilatéraux (comme la référence aux principes directeurs de l'OCDE ou la signature de la Convention dite n° 181 du Conseil de l'Europe sur la vie privée et la protection des données ou régionaux de protection des données comme l'APEC Privacy Framework adopté dans le cadre de l'accord de coopération économique entre pays du Sud Est Asie-Pacifique).

A défaut de décision d'adéquation, le règlement réclame, comme le faisait la directive, des garanties appropriées de protection des données mais élargit la liste des moyens de leur obtention : ainsi aux clauses-types de protection des données adoptées par la Commission, l'article 46 ajoute les clauses-types adoptées par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission, les codes de conduite ou mécanismes de certification approuvés par une autorité de contrôle et les 'règles de conduite contraignantes' existantes au sein d'un groupe multinational d'entreprises<sup>46</sup> dont le régime est détaillé à l'article 47. L'article 49 du règlement prévoit, à l'instar de l'article 26 de la directive, des dérogations pour des situations particulières lorsque le flux ne peut se réclamer ni de la protection adéquate offerte par le pays tiers ni des mécanismes de sauvegarde appropriés.

Soulignons quelques précisions apportées par le nouveau texte. Ainsi, la personne concernée a donné son consentement explicite au transfert envisagé mais ce consentement doit être donné « après avoir été informée des risques que ce

transfert pouvait comporter pour elle en raison de l'absence de décision d'adéquation et de garanties appropriées ». Ainsi, « un transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu que si ce transfert ne revêt pas de caractère répétitif, ne touche qu'un nombre limité de personnes concernées, est nécessaire aux fins des intérêts légitimes impérieux poursuivis par le responsable du traitement sur lesquels ne prévalent pas les intérêts ou les droits et libertés de la personne concernée, et si le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances entourant le transfert de données et a offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle du transfert. Outre qu'il fournit les informations visées aux articles 13 et 14, le responsable du traitement informe la personne concernée du transfert et des intérêts légitimes impérieux qu'il poursuit. »

### Le contrôle et les sanctions administratives et judiciaires

Les autorités de contrôle joueront un rôle plus décisif encore que par le passé dans la mise en œuvre du régime de protection des données<sup>47</sup>. Contentons-nous à leur propos d'épingler quelques nouveautés qu'un récent projet de loi transcrit dans notre système juridique<sup>48</sup>. L'indépendance de l'autorité de contrôle est affirmée comme essentielle et entraînera dans le chef de la présente Commission de Protection de la Vie Privée (CPVP) des changements dans sa composition. Surtout, l'autorité de contrôle

46 A cet égard, lire le document explicatif du Groupe dit de l'article 29 relatif au processus des transferts encadrés par des règles d'entreprise contraignantes.

47 Voir le Considérant 117 : « La mise en place d'autorités de contrôle dans les États membres, habilitées à exercer leurs missions et leurs pouvoirs en toute indépendance, est un élément essentiel de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »

48 Projet de loi portant création de l'Autorité (fédérale) de protection des données, Chambre des représentants, 23 août 2017, Doc 54 2648/001. Sur ce projet, voir notamment. E. DEGRAVE, « Pour une autorité de protection des données forte et efficace », carte blanche, *Le Soir*, 16/10/17, disponible sur <http://plus.lesoir.be> (consulté le 24/10/17).

est désormais, au-delà d'un organe d'avis, une autorité de contrôle et de sanctions qui, comme le prescrit le règlement, « dispose des ressources humaines, techniques et financières ainsi que des locaux et de l'infrastructure nécessaires à l'exercice effectif de ses missions et de ses pouvoirs... ». La multiplication des échanges de données à caractère personnel au sein de l'Union Européenne et à l'extérieur de celles-ci entre établissements relevant d'un même pouvoir hiérarchique<sup>49</sup> amène le règlement à définir une autorité *chef de file*, soit l'autorité de contrôle de l'établissement principal compétente « pour agir en tant qu'autorité de contrôle... concernant le traitement transfrontalier effectué par ce responsable du traitement ou ce sous-traitant ». On ajoute que cette autorité chef de file<sup>50</sup> devra coopérer avec les autres autorités concernées et « s'en remettre à un mécanisme de contrôle de la cohérence dans les cas où les personnes concernées dans plusieurs Etats membres sont susceptibles d'être affectées par des activités de traitement car cela permettra une interprétation et une application uniformes du cadre juridique de l'Union Européenne, ce qui contribuera à la sécurité juridique »<sup>51</sup>.

49 Par ex. entre filiales d'une même société ou entreprises relevant d'un pouvoir décisionnel unique en ce qui concerne les traitements de données. Sur ce point, la définition d'établissement principal donnée par le Règlement (article 4, 16)) :

- « a) en ce qui concerne un responsable du traitement établi dans plusieurs États membres, le lieu de son administration centrale dans l'Union, à moins que les décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement de données à caractère personnel soient prises dans un autre établissement du responsable du traitement dans l'Union et que ce dernier établissement a le pouvoir de faire appliquer ces décisions, auquel cas l'établissement ayant pris de telles décisions est considéré comme l'établissement principal ;
- b) en ce qui concerne un sous-traitant établi dans plusieurs États membres, le lieu de son administration centrale dans l'Union ou, si ce sous-traitant ne dispose pas d'une administration centrale dans l'Union, l'établissement du sous-traitant dans l'Union où se déroule l'essentiel des activités de traitement effectuées dans le cadre des activités d'un établissement du sous-traitant, dans la mesure où le sous-traitant est soumis à des obligations spécifiques en vertu du présent règlement ».

50 Sur cette notion, les Guidelines d'interprétation du règlement (WP 244), adoptées par le groupe de l'article 29.

51 Avis du Groupe de l'article 29 (01/2012) du 23 mars 2012 sur les propositions de réformes de la protection des données (WP 191). C'est le prescrit des articles 60 à 66 du règlement qui fixe la procédure de coopération entre autorités.

Parmi les nombreuses missions de l'autorité énumérées à l'article 57<sup>52</sup>, figure en particulier celle quasi juridictionnelle de « traiter les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association, conformément à l'article 80, examiner l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informer l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire » et de prononcer des sanctions. Ces missions conduisent l'article 58 à reconnaître à l'autorité de contrôle à la fois des pouvoirs d'enquête, de décision via des 'mesures dites correctrices' et d'autorisation. On soulignera en particulier la longue liste des mesures correctrices prévues par le règlement qui donne à l'autorité de contrôle un droit d'action important sur la vie des traitements et donc des entreprises. Il s'agit en effet de mesures allant d'un rappel à l'ordre, d'une contrainte de mise en conformité, d'une interdiction, à une rectification de données ou un retrait de certification, tout cela sous réserve de sanctions administratives sur lesquelles nous reviendrons. L'exercice de ces missions suppose le respect par l'autorité de contrôle des garanties procédurales de respect des droits de la défense et du contradictoire, y compris le droit à un recours effectif devant les tribunaux.

Cette compétence quasi juridictionnelle de l'autorité de contrôle est déclenchée par l'exercice du droit, énoncé par l'article 77 du règlement, de toute personne concernée d'introduire un recours auprès d'une autorité de contrôle : « Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail

52 Il s'agit de sensibiliser le public sur ses droits, veiller à l'application du règlement, agréer des mécanismes de certification et autres codes de conduite, aider à l'élaboration des règles nationales, coopérer avec les autres autorités de contrôle, enquêter de manière large (article 58), etc.

ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du présent règlement. » Ce recours, soit contre un responsable du traitement ou un sous-traitant, soit contre l'autorité de contrôle elle-même ayant fait preuve d'incurie ou de mauvaise application du règlement, peut également s'exercer directement ou après décision de l'autorité de contrôle devant une juridiction de l'ordre étatique.

Quelques particularités de ces actions menées devant l'autorité de contrôle ou devant les juridictions de l'ordre étatique méritent notre attention.

Premièrement, à l'instar des recours mis en place en matière de protection des consommateurs, le règlement en son article 80 prévoit que les actions peuvent être menées au nom de la personne concernée ou en son nom propre par « *un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif, qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre, dont les objectifs statutaires sont d'intérêt public et est actif dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données à caractère personnel*<sup>53</sup> ».

Deuxièmement, en ce qui concerne les actions en réparation, on note deux mécanismes d'aggravation de la responsabilité : d'une part, l'inversion de charge de la preuve qu'introduit l'article 82, § 3 : « *Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable* » et, d'autre part, la responsabilité *in solidum* 'pour la

totalité' lorsque plusieurs acteurs soit comme responsables, soit comme sous-traitants, participent à un même traitement, sous réserve de recours par la suite de celui qui a payé la totalité contre les autres participants.

Troisièmement, l'article 83 met à disposition des autorités de protection des données<sup>54</sup>, en lieu et place ou en plus des mesures correctives énumérées ci-dessus, un système de sanctions administratives « *effectives, proportionnées<sup>55</sup> et dissuasives<sup>56</sup>* » avec tarification par type d'infractions. Ainsi, sont distinguées : (1) les amendes pouvant atteindre 10 millions d'euros ou 2 % du chiffre d'affaires notamment pour les infractions relatives à l'article 8 (consentement des enfants), l'article 25 (absence de respect de l'obligation de *privacy by design*), l'article 30 (absence de registre), l'article 31 (obligation de coopérer avec l'autorité de contrôle), l'article 37 (nomination d'un délégué) ; (2) les amendes pouvant atteindre 20 millions d'euros ou 4 %

54 On souligne que sous la loi belge du 8 décembre 1992, la Commission belge de la vie privée au contraire d'autres autorités de contrôle dans les pays qui nous entourent ne disposait pas de ce pouvoir d'infliger des amendes.

55 L'article 83 énumère quelques critères qui peuvent aider à fixer cette proportionnalité : élément intentionnel, nature, gravité et durée de l'infraction, mesure prise pour atténuer le dommage, précédents, catégories de données couvertes par la violation, avantages financiers retirés par l'auteur de la violation, ... A cet égard, on lira les '*Guidelines on the application and setting of administrative fines for the purposes of the Regulation 2016/679*' (WP 253), adoptées par le Groupe de l'article 29, le 3 octobre 2017. Ces lignes directrices insistent sur l'importance d'une harmonisation européenne des compétences des autorités de protection des données et des critères d'application communs afin d'éviter des divergences empêchant la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union. Les lignes directrices rappellent cependant les prérogatives des états membres d'apporter des précisions quant à la procédure y compris les possibilités d'appel, au risque de rompre la volonté d'harmonisation. Ainsi un pays pourrait juger que l'appel d'une sanction administrative est suspensif de son paiement alors que d'autres refuseraient.

56 Ce qui à mon avis exclut la possibilité pour un responsable de s'assurer contre de telles amendes ou d'en obtenir un avantage fiscal en déduisant cette amende du bénéfice du responsable. En sens contraire et s'appuyant sur une décision du Conseil Constitutionnel français qui déniait aux amendes administratives un caractère pénal, un article récent (N. HELENON et C. HESLAUT, « Données personnelles : sur l'assurabilité des sanctions administratives, *Expertises*, mai 2017, pp. 180 et s.) plaident pour l'assurabilité de telles sanctions sous réserve de certaines limites comme la non intentionnalité du non-respect du règlement.

53 Ainsi, une association de consommateurs, un syndicat, une association de défense des libertés publiques pourront demain indépendamment de toute réclamation introduite par une personne concernée saisir l'autorité de contrôle ou une juridiction pour violation par une entreprise du règlement de protection des données.

du chiffre d'affaires total annuel mondial, pour les infractions aux principes de base (loyauté, transparence, licéité, ...), les droits des personnes concernées, les obligations en cas de transferts internationaux, ... ; (3) des amendes de maximum 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires mondial en cas de non-respect d'un ordre de l'autorité de contrôle. Échappent à la sanction, les infractions « mineures » à apprécier en fonction des dommages ou risques créés pour les personnes concernées.

On souligne la nécessité imposée par l'article 83 (2) d'un examen individualisé approfondi de chaque cas, ce que les lignes directrices du groupe de l'article 29 adoptées le 3 octobre 2017<sup>57</sup> interprètent comme une obligation de s'interroger avec prudence sur le caractère proportionné *in casu* de la sanction administrative<sup>58</sup>. Cette proportion suivra l'examen de critères comme le nombre de personnes concernées, la finalité des traitements, la conscience ou la négligence du responsable du traitement mais également la qualité de la coopération entre le responsable et l'autorité de protection des données et des facteurs aggravants comme le profit tiré de la violation du règlement.

## Conclusions

L'Union Européenne, à travers ce règlement, prend-t-elle la juste mesure des risques nouveaux et croissants encourus par les personnes concernées du fait des nouvelles technologies et de leurs applications ? En 2014, la Maison Blanche affirmait dans son rapport sur le *Big Data* : 'le pouvoir sans précédent de traitement de l'information et la sophistication de ces traitements crée une telle asymétrie de pouvoir entre ceux qui détiennent

l'information et ceux qui soit consciemment soit inconsciemment la fournissent...'

Cette asymétrie se double d'une dépendance croissante des personnes concernées vis-à-vis des applications nées des technologies nouvelles. Peut-on encore s'imaginer se déconnecter de l'internet, bien public de notre siècle au même titre que le pain, il y a deux siècles comme l'affirmait le Parlement européen ? Le GSM dans nos poches est devenu le compagnon indispensable de nos déplacements, les réseaux sociaux sont devenus un lien vital à l'Autre pour nombre d'entre nous.

La géolocalisation, la multiplication des objets dits intelligents et la présence de métadonnées contribuent à un traçage de plus en plus efficace des personnes concernées dans l'espace et dans leurs actions à travers le net. La distinction 'sphère publique' versus 'sphère privée' s'évanouit<sup>59</sup>. Autrefois parfaitement circonscrit aux quatre coins du domicile, à l'abri des murs de la maison, l'espace privé n'existe plus lorsqu'autrui peut s'insérer, technologies aidant, dans mon 'chez moi' L'internationalisation des réseaux et le dépassement des frontières territoriales et étatiques présentent le risque de voir le pays le moins disant en matière de protection des données triompher et les entreprises s'y installer à l'abri des réglementations nationales protectrices ou en tout cas de voir dans de tels cas l'effectivité de telles réglementations singulièrement mise en cause.

A tous ces risques, le règlement apporte-t-il une réponse satisfaisante ?

Sans doute regrettera-t-on que nonobstant la volonté de ses initiateurs, le règlement n'offre pas la parfaite harmonisation souhaitée. Il laisse à la discrétion des états-membres plusieurs domaines, en particulier ceux des relations de travail et de la protection de la liberté d'expression, ce qui vient à affaiblir sa fonction unificatrice.

57 'Guidelines on the application and setting of administrative fines for the purposes of the Regulation 2016/679' (WP 253), adoptées par le Groupe de l'article 29, le 3 octobre 2017.

58 Le Groupe de l'article 29 précise que cette prudence dans l'application de sanctions ne signifie pas d'en faire une mesure de dernier ressort.

59 Sur ce thème, le cahier 01 IP de la CNIL, *Vie privée à l'horizon 2020*, Paroles d'experts, 2012.

Par contre, on se réjouit que le règlement entende étendre son champ d'application et prêter son attention à de nouvelles opérations comme le profilage. Il multiplie tant les droits des personnes concernées que les obligations à charge des acteurs qui traitent les données. On souligne la volonté du règlement d'élargir les sources de la régulation, notamment en laissant aux organes et ordres professionnels le soin de traduire et préciser par des codes de conduite, labels et autres modes de régulation alternatifs, les dispositions du règlement.

L'annonce de l'adoption du règlement a soulevé dans nos pays et surtout à l'extérieur une inquiétude des responsables de traitement. Cette inquiétude est-elle justifiée ?

La réponse est à nuancer. Le règlement reprend les principes de la directive née avant l'explosion de la toile et l'ubiquité des applications du numérique. Certes, il les adapte et ajoute quelques dispositions relatives aux risques nouveaux engendrés par les innovations technologiques et leurs applications. On ajoute qu'il abandonne même des formalités comme la déclaration préalable des traitements à l'autorité de contrôle. La nouveauté est plus du côté du renforcement de l'effectivité des dispositions que de leur contenu. Par l'obligation dans certaines entreprises de nommer en interne un délégué à la protection des données, par l'accroissement des compétences des autorités de contrôle, par l'intensification des sanctions à leur disposition et par l'octroi de possibilités de recours à des associations de protection

des libertés mais également des syndicats ou des associations de consommateurs, le règlement souhaite mieux protéger les droits et libertés des personnes concernées face à la survenance de risques dont l'actualité et les journaux témoignent chaque jour. Sans doute, est-ce ce renforcement possible d'effectivité qui provoque l'inquiétude de nos dirigeants d'entreprise ? Encore faut-il que les autorités et en particulier les autorités de protection des données se saisissent des nouvelles compétences et pouvoirs mis entre leurs mains.

Au-delà, on souligne l'approche techno-légale prônée par les autorités européennes : « si le danger est la technologie, la solution est à trouver par la technologie ». C'est en effet dans le design de la technologie et par l'utilisation des ressources qu'offrent la technologie pour assurer les droits des personnes concernées et la conformité des traitements aux principes et prescrits du règlement que l'Union Européenne entend apporter une solution aux défis relevés ci-dessus. Bref, le texte adopté constitue le point de départ d'un vaste chantier pour toutes les entreprises qui traitent des données mais également pour les concepteurs de systèmes et les opérateurs d'infrastructure. Son application exige un bouleversement de culture de nos entreprises qui désormais devront mettre au cœur de leurs préoccupations tant organisationnelles que technologiques, la protection des personnes affectées par leur traitement. Notre contribution espère les avoir sensibilisées à ce défi.

### Samenvatting

De goedkeuring door Europa van de algemene verordening betreffende de bescherming van persoonsgegevens en de nakende toepassing ervan in België is een bekommernis voor onze ondernemingen. Dit artikel tracht hierop in te spelen. De verordening betekent geen revolutie in de Europese wetgeving inzake gegevensbescherming, maar beoogt deze aan te passen aan de realiteit van de nieuwe technologieën, alsook aan de risico's voor onze privacy als gevolg van de toepassingen ervan. We vestigen in het bijzonder de aandacht op de regelgeving inzake profilering, de invoering van een recht op om vergeten te worden en gegevensoverdraagbaarheid, alsook op de verplichting tot het benoemen van een functionaris voor de gegevensbescherming. Verder leggen we de nadruk op de nieuwe rol van de gegevensbeschermingsautoriteiten en op de uitbreiding van het arsenaal aan maatregelen die kunnen worden getroffen in geval van overtreding. De ontwikkelingen in het gegevensbeschermingsrecht hebben niet zozeer betrekking op de inhoud ervan maar veeleer op de doeltreffendheid waarvan het belangrijk is om de precieze draagwijdte ervan voor de ondernemingen te meten.

### Summary

The adoption by Europe of the general regulation on the protection of personal data and its subsequent implementation in Belgium is a concern for our companies. This contribution intends to respond to this concern. The regulation does not revolutionise the European data protection law but aims to align it with the reality of new technologies and with the privacy risks entailed by its application. We draw particular attention to the regulation on profiling, the introduction of the right to be forgotten and the right to data portability, as well as the obligation to appoint a data protection officer. Finally, we emphasise the new role of the data protection authorities and the expansion of the arsenal of measures available in case of infringement. The evolution in data protection law is probably not so much related to its content but rather to its effectiveness of which it is important to measure the exact scope for the companies.



## INTERVIEW MET DE VOORZITTER EN DE SECRETARIS- GENERAAL VAN HET COLLEGE VAN TOEZICHT OP DE BEDRIJFSREVISOREN (CTR) / *INTERVIEW DE LA PRÉSIDENTE ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU COLLÈGE DE SUPERVISION DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES (CSR)*



Op donderdag 5 oktober 2017 hadden Prof. Dr. Michel DE WOLF, hoofdredacteur TAA en Erevoorzitter van het IBR, Laurence PINTE, lid redactiecomité TAA en advocaat Liedekerke Wolters Waelbroeck Kirkpatrick, Marc BIHAIN, Secretaris-generaal van het IBR, Erwin VANDERSTAPPEN, Diensthoofd Juridische zaken van het IBR en Algemeen afgevaardigde ICCI en Dounia SMEYERS, Attachée Juridische zaken van het IBR, het genoegen om in de kantoren van het IBR de Voorzitter en de Secretaris-generaal van het College van Toezicht op de Bedrijfsrevisoren (CTR), respectievelijk mevrouw Bénédicte VESSIÉ en de heer Hein LANNOY, te mogen interviewen.

Le jeudi 5 octobre 2017, Michel DE WOLF, rédacteur en chef du TAA et Président honoraire de l'IRE, Laurence PINTE, membre du comité de rédaction du TAA et *partner* au sein du cabinet Liedekerke Wolters Waelbroeck Kirkpatrick, Marc BIHAIN, Secrétaire général de l'IRE, Erwin VANDERSTAPPEN, Chef du Service des Affaires juridiques de l'IRE et Délégué général de l'ICCI et Dounia SMEYERS, Attachée auprès du Service des Affaires juridiques de l'IRE, ont eu l'honneur d'interviewer la Présidente et le Secrétaire général du Collège de supervision des Réviseurs

d'entreprises (CSR), respectivement madame Bénédicte VESSIÉ et monsieur Hein LANNOY, au sein des bureaux de l'IRE.

### **Voorstelling van de deelnemers (in alfabetische volgorde) / *Présentation des participants (dans l'ordre alphabétique)***

**Michel DE WOLF** (modérateur) – Président honoraire de l'IRE et rédacteur en chef du TAA. Il est également doyen de la *Louvain School of Management*, ainsi que juge consulaire.

**Hein LANNOY** – Secretaris-generaal van het CTR. Hij is jurist van vorming en heeft eerst drie jaar stage gedaan als advocaat aan de balie van Brussel om daarna in het toezicht te beginnen bij het toenmalig Interventiefonds van de Beursvennootschappen, in de sector van de wisselagenten, dat dan werd overgenomen door de toenmalige Bankcommissie. Vervolgens is hij zijn ganse loopbaan gebleven bij de toezichthouder, waar hij lange tijd ook prudentieel toezicht heeft gedaan op beleggingsondernemingen en banken, en waar

hij het metier van inspectie heeft aangeleerd. Bovendien is hij een tijd woordvoerder geweest van de CBFA ten tijde van de financiële crisis. Na de *twin peaks* hervorming is hij hoofd geworden van de inspectiedienst van de FSMA. In 2014 heeft hij dan een zinsprong gemaakt naar het kabinet van minister PEETERS, waar hij heel wat dossiers in het economisch recht heeft behandeld, waaronder niet alleen de wet van 7 december 2016 tot organisatie van het beroep van en het publiek toezicht op de bedrijfsrevisoren, maar ook de ganse hervorming van de boekhoudwet en heel wat prudentiële wetten, waaronder Solvency II. Uiteindelijk werd hij door het directiecomité van de FSMA aangesteld als Secretaris-generaal van het College van Toezicht op de Bedrijfsrevisoren.

**Laurence PINTE** (modératrice) – Avocate en droit fiscal et en droit comptable, ancienne secrétaire scientifique de la CNC, actuellement membre de la CNC et membre du comité de rédaction du TAA.

**Bénédicte VESSIÉ** – Présidente du CSR. Elle a été réviseur d'entreprises active pendant une dizaine d'années, empêchée pendant une autre dizaine d'années. Elle est également professeur à la *Louvain School of Management*. Elle enseigne plus particulièrement, dans le cadre de la majeure en révisiorat, les cours « Audit et compétences professionnelles », « Contrôle interne et gestion des risques », « IFRS et consolidation » et « Normes d'audit internationales ». Elle préside le CSR depuis mars 2017.

\* \* \*

**Laurence PINTE : Ma première question est plutôt d'ordre général : toute cette réforme sur le contrôle du révisiorat est le résultat d'une directive et d'un règlement européens, elle a donc un historique plutôt juridique. Mais s'il fallait la présenter plus pratiquement comment expliqueriez-vous à un non-initié le pourquoi de cette réforme, et la valeur ajoutée**

**que l'on peut en attendre ou que l'on peut déjà observer ?**

**Bénédicte VESSIÉ** : En un seul mot, la *confiance*. La confiance des parties prenantes doit augmenter, dès lors qu'on accorde toujours plus de crédit à un intervenant supervisé et contrôlé par un organe extérieur à ses pairs.

**Hein LANNON**: Het voordeel om het publiek toezicht op de bedrijfsrevisoren aan een toezichthouder toe te vertrouwen die via de leden van zijn comité kan steunen op de ervaring van toezicht op organisaties van openbaar belang (OOB's) is dat een holistische benadering mogelijk is. Zowel vanuit de FSMA als uit de NBB kan het College inzicht en ervaring putten voor het realiseren van haar wettelijke opdracht om bescherming te bieden aan de relevante stakeholders. Daarbij hebben we het niet enkel over de beleggers, maar ook over de cliënten, werknemers, de overheid en de belastingbetaler die recht hebben op correcte informatie. Er zijn dus heel wat taken van algemeen belang die in het verlengde liggen van wat een toezichthouder vandaag doet. Wij denken dat wij de *knowhow* hebben en een bepaalde invalshoek hebben die een meerwaarde kan betekenen.

**Laurence PINTE : Dans cette perspective, dans quel rôle le CSR se voit-il ? Plutôt dans celui d'agent de police, de contrôleur ? Ou plutôt dans un rôle de coach ?**

**Bénédicte VESSIÉ** : Je dirais une combinaison des deux, parce que l'un ne va pas sans l'autre. Simplement dire que nous sommes là pour réguler, pour sanctionner, c'est tout à fait réducteur. L'objectif c'est la *compliance*, c'est très clair, mais dans un but évolutif. C'est pourquoi nous voulons être transparents sur la façon dont nous allons effectuer les contrôles, sur ce que nous attendons. C'est également la raison pour laquelle nous allons publier les constats auxquels nous sommes arrivés, pour que la profession puisse continuer à s'améliorer et à évoluer comme elle l'a toujours fait.

**Michel DE WOLF : Ces constats seront-ils publiés de façon anonyme, comme par le passé ?**

**Bénédicte VESSIÉ :** Oui bien sûr, de manière tout à fait anonyme.

**Hein LANNOY :** Dit sluit evenwel niet de aan de Sanctiecommissie toegekende mogelijkheid uit om punctueel over te gaan tot bekendmaking van de aan een bedrijfsrevisor opgelegde sanctie. De wetgever heeft gekozen om zowel aan het College als aan de Sanctiecommissie een ruime beoordelingsmarge te geven inzake maatregelen die zij kan nemen. Essentieel lijkt me daarbij dat wij onze opdracht kunnen vervullen met wederzijds respect. Wij hopen dan ook meer te kunnen zijn dan enkel politieagent.

**Laurence PINTÉ : En parcourant le site du CSR, j'ai constaté que vous aviez très récemment publié la grille de contrôle avec non seulement une grille d'analyse mais également le principe du contradictoire, qui certes va de soi mais qu'il est toujours utile de rappeler.**

**Hein LANNOY :** Het tegensprekelijk karakter is essentieel voor ons. In topics waar er vaak veel grijze zones zijn, is er geen meerwaarde wanneer er geen tegenspraak voorhanden is.

**Laurence PINTÉ : On entend souvent que le problème en droit comptable est qu'il n'y a pas de « police du droit comptable ». On sait tous que la reddition des comptes est pénalement sanctionnée et que lorsque ça va mal, des infractions au droit comptable peuvent souvent être constatées en amont, parce que la situation de la société pose déjà problème pour d'autres raisons. Ma question est donc la suivante : pensez-vous que le CSR pourra jouer un rôle dans la sensibilisation à l'intérêt et à l'importance du droit comptable au sein des entreprises, au sein des conseils d'administration, etc., ou est-ce trop optimiste ?**

**Hein LANNOY :** Ik denk dat, zelfs wanneer een dergelijk resultaat moeilijk te bereiken lijkt,

men toch idealistisch moet blijven en deze sensibilisering een doelstelling moet zijn.

**Bénédicte VESSIÉ :** Même si, et c'est là évidemment ma sensibilité d'ancien réviseur qui s'exprime, les réviseurs d'entreprises font déjà à ce niveau-là un travail certain et conséquent. Je rejoins l'idéalisme de Hein, mais pratiquement je pense que dans la toute grande majorité des cas, c'est déjà cet objectif qui est visé par chaque professionnel en son âme et conscience.

**Michel DE WOLF : In vergelijking met het vorig systeem met de KVI en het IBR, wat is de toegevoegde waarde van het nieuw systeem?**

**Hein LANNOY :** Eén van de belangrijke elementen is dat de procedure is vereenvoudigd in die zin dat de dossiers grotendeels worden afgehandeld door het Comité zelf. Wij hebben dus eigenlijk steeds de keuze tussen twee wegen die wij kunnen bewandelen.

Eenzijds is er de weg voor het Comité waar het accent ligt op de *preventieve benadering*, waar wij kort op de bal kunnen spelen en naar aanleiding van kwaliteitscontroles bijvoorbeeld kunnen melden op welken punten men niet goed bezig is en hoe het wel zou moeten zijn. In dit kader kunnen wij een aanbeveling geven of eventueel een terechtwijzing. Zo vragen wij bijvoorbeeld om ons binnen vier maanden te rapporteren hoe een bepaald probleem werd opgelost.

Anderzijds is er de weg voor de Sanctiecommissie, waar men zich eigenlijk in het volledig formeel juridisch sanctiebeleid bevindt. Dit is voorzien voor die gevallen waarbij wij de mening zijn toegedaan dat het niet passend is om enkel preventief of te treden, maar waarbij wij vinden dat een sanctie – een berisping, een geldboete, een schorsing... – meer adequaat is. De procedure voor de Sanctiecommissie is iets zwaarder, omdat er daar rekening dient te worden gehouden met een aantal belangrijke principes eigen aan ons rechtssysteem, bijvoorbeeld het verbod van

zelfincriminatie. De garanties inzake de rechten op zelfverdediging zijn daar ook iets zwaarder. De essentie hiervan is dat bij een aantal dossiers waarbij inbreuken kunnen worden verholpen met een preventief beleid, wij erin slagen deze vrij vlot te behandelen, zodat wij aan efficiëntie winnen.

**Michel DE WOLF : Et dans le nouveau système, qui va être l'organe de poursuite ? Le CSR est l'organe d'administration général du système, d'instruction des dossiers. Il décide d'envoyer ou non un dossier à la Commission des sanctions, mais comment le contradictoire est-il assuré ? Qui sera la partie poursuivante ?**

**Hein LANNOY :** In mijn hoedanigheid van Secretaris-generaal zal ik het onderzoek op een objectieve en onpartijdig wijze leiden. Zou het comité de dossiers aan de sanctiecommissie overmaken, dan zal het comité zich laten vertegenwoordigen door een persoon van zijn keuze. Die persoon zou ik, of iemand van mijn dienst kunnen zijn die ik aanduid. Het tegensprekelijk debat zal in iedere fase aanwezig zijn.

**Michel DE WOLF : Dans l'ancien système, entre une faute commise dans la conduite d'un dossier d'audit ou dans un rapport et sa sanction éventuelle par la Commission de discipline de premier degré, il pouvait s'écouler entre deux à cinq ans. La procédure va-t-elle s'accélérer avec la réforme ?**

**Hein LANNOY :** Inderdaad, dat is één van de doelstellingen. Indien men zich in de preventieve benadering bevindt, heeft het geen zin om vijf jaar te wachten om dan te melden dat men beter zijn best moet doen. Indien wij deze preventieve rol willen spelen, hebben wij er alle belang bij om kort op de bal te spelen en idealiter binnen een termijn van een jaar het dossier af te handelen.

**Michel DE WOLF : Et le réviseur pourra-t-il être assisté par un avocat à tous les stades ou seulement à certains d'entre eux ?**

**Hein LANNOY :** Il peut bien sûr se faire assister à tous les stades de la procédure, même si la présence et l'assistance d'un avocat est particulièrement prévue devant la Commission des sanctions.

**Michel DE WOLF : Vous comptez faire entendre des réviseurs par le Collège lui-même ?**

**Hein LANNOY :** Natuurlijk, de wet voorziet in het recht om gehoord te worden. Dit gebeurt evenwel op niveau van de behandeling van het dossier door het secretariaat-generaal. Op heden is er nog geen vraag gekomen van een revisor om op de zittingen van het Comité zelf aanwezig te kunnen zijn.

**Bénédicte VESSIÉ :** Effectivement la question ne s'est pas encore posée et n'a donc pas encore été réglée mais a priori, le Comité du CSR est l'organe qui prend les décisions sur la base de ce qui a été instruit par le service du Secrétariat général.

**Michel DE WOLF : La CRME n'entendait jamais les réviseurs mais donnait la possibilité d'observations écrites.**

**Bénédicte VESSIÉ :** Les observations et les entretiens avec les réviseurs d'entreprises faisant l'objet d'une inspection ou d'une surveillance auront toujours lieu aux différents stades adéquats de la procédure, le dialogue existera toujours, avec éventuellement la présence de la Présidente comme représentante du Comité.

**Hein LANNOY :** Het gaat om een procedure die gelijkaardig is aan deze voor het directiecomité van de FSMA. Wij volgen hetzelfde principe. Het moge duidelijk zijn dat de bedrijfsrevisoren zich zullen mogen laten verdedigen door een advocaat voor de Sanctiecommissie, aangezien in dit geval een administratieve sanctie kan worden opgelegd. De preventieve beslissingen die worden genomen door het comité, gebeuren daarentegen op basis van een volledig dossier waarin alle elementen aanwezig zijn, ook het verweer van de betrokken bedrijfsrevisor. Niets

belet overigens dat de revisor in het kader van de hoorplicht zich laat bijstaan door een raadsman.

**Michel DE WOLF : La question de la coopération internationale a dans le passé été très timidement appréhendée. Quelles sont vos intentions à cet égard, en particulier vis-à-vis du PCAOB américain ?**

**Hein LANNOY :** Nous avons déjà eu des contacts avec le PCAOB auparavant. Le Comité a exprimé sa volonté de progrès en termes de coopération internationale, mais il faut que les conditions légales soient remplies. Nous espérons donc que l'arrêté royal nous permettant de conclure des accords avec les autorités étrangères sera bientôt adopté. Le PCAOB exprime d'ailleurs depuis plusieurs années sa volonté de venir contrôler certains cabinets en Belgique. Nous avons déjà pris contact avec nos homologues en France et aux Pays-Bas qui eux coopèrent déjà avec le PCAOB. Il n'y a pas de raison pour que nous ne fassions pas de même, d'autant plus que l'audit se mondialise de plus en plus. Dans l'intérêt du secteur, il est donc nécessaire de se diriger vers plus de coopération internationale.

**Laurence PINTE: Werd er voorzien dat het resultaat van de controles die het CTR uitvoert op individuele basis of globaal genomen ter kennis van de klanten van de bedrijfsrevisoren wordt gebracht, het is te zeggen de vennootschappen en in voorkomend geval hun management?**

**Hein LANNOY:** De mededeling van de resultaten van onze controles zou moeten gebeuren op twee niveaus. Enerzijds via het verslag van de *findings* dat op jaarlijkse basis wordt bekendgemaakt op dermate wijze dat het zich niet alleen richt tot de betrokken revisoren, maar ook tot de ondernemingen. Anderzijds middels de raadgevende vergadering die de verschillende stakeholders bijeenbrengt, met inbegrip van in het bijzonder de Hoge Raad voor de Economische Beroepen maar ook de beroepsinstututen. Deze vergadering biedt een

interessant forum om dit soort informatie te laten circuleren.

**Michel DE WOLF : N'est-il pas également possible de prononcer l'invalidation du rapport du commissaire ?**

**Marc BIHAIN :** L'article 59, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la loi du 7 décembre 2016 dispose que la Commission des sanctions peut procéder, à titre de sanction, à une déclaration publique indiquant que le rapport d'audit ne respecte pas les exigences de l'article 28 de la directive 2006/43 ou, le cas échéant, de l'article 10 du règlement 537/2014.

**Hein LANNOY:** Het Comité kan eveneens zijn bevindingen na herstelmaatregel bekend maken.

**Bénédicte VESSIÉ :** Cette publication est en effet possible lorsque la mesure de redressement n'a pas été suivie d'effets par le réviseur concerné. Il y a donc une gradation dans les mesures infligées.

**Michel DE WOLF: Ik ben er niet zeker van of dit soort van bekendmaking de vennootschap waarvoor het auditverslag werd opgesteld, zal aanstaan, vooral wanneer het gaat om een genoteerde vennootschap? Vormt dit geen probleem?**

**Hein LANNOY:** Ik ben er zeker van dat, indien de Sanctiecommissie overweegt om deze bepaling toe te passen, zij de mogelijke impact van een dergelijke bekendmaking in overweging zal nemen.

**Laurence PINTE : Le CSR est installé au sein de la FSMA. Au regard des sociétés cotées, existe-il dès lors une forme d'échange d'informations entre le CSR et la FSMA, ou est-ce que la FSMA est un stakeholder comme les autres ?**

**Hein LANNOY :** Il est expressément prévu par la directive européenne que l'échange d'informations entre les différentes autorités



doit pouvoir se faire. A la base, il existe un *Chinese wall* entre le CSR et la FSMA. Mais ce *Chinese wall* comprend une porte, qui correspond aux deux comités, lesquels vont alors eux-mêmes décider si une information peut ou non être échangée. Il a déjà été fait usage de cette porte dans certains dossiers. Ce sont donc bien deux institutions distinctes qui déterminent, dans l'intérêt général, quelle information est importante pour l'autre. Cet échange d'informations est possible avec la FSMA mais également avec la Banque nationale.

**Laurence PINTE : Et qu'en est-il des cours et tribunaux ? Indépendamment de toute infraction pénale ou d'une quelconque situation dans laquelle la qualité des comptes ou du rapport y afférent serait remise en cause, existe-t-il là aussi un lien, un échange qui s'opère dans un sens ou dans l'autre ?**

**Hein LANNOY :** Le comité du CSR peut déposer plainte auprès des cours et tribunaux. Par contre, le parquet ne peut avoir accès à nos informations qu'au moyen d'un mandat de perquisition. Une décision du juge d'instruction est nécessaire, autrement la police judiciaire se heurtera au secret professionnel que le CSR est tenu de respecter.

**Laurence PINTE : Et qu'en est-il d'un rôle d'expertise ? Est-ce que le CSR pourrait intervenir comme expert dans une affaire qui serait pendante devant les tribunaux et où le juge saisi souhaiterait faire appel à l'expertise de l'autorité de contrôle de la profession pour savoir si, par exemple, un rapport est bien fait ?**

**Hein LANNOY :** Je ne pense pas que ce soit le rôle du CSR.

**Michel DE WOLF:** En indien in een dossier dat door het College wordt behandeld, u een strafrechtelijke inbreuk ontdekt, bent u dan onderworpen aan het Wetboek van Strafvordering dat oplegt om de informatie over te maken aan het parket?

**Hein LANNOY:** Neen, wij beschikken over een vrijstelling. Wij kunnen de inbreuk meedelen.

**Laurence PINTE : Pratiquement, il y a un contrôle tous les trois ans pour les cabinets qui audient des entités d'intérêt public (EIP) et tous les six ans pour les autres. Le CSR dispose-t-il des ressources suffisantes en termes de personnes pour effectuer ces contrôles ? Combien de contrôles sont possibles sur une année avec les moyens dont vous disposez ? Combien de temps faut-il pour effectuer un contrôle ?**

**Bénédicte VESSIÉ :** Pour l'instant nous sommes en phase de démarrage, et nous avons à ce stade lancé deux offres publiques pour inspecter les cabinets qui n'auditent pas d'EIP et auxquelles des réviseurs d'entreprises ont répondu. L'inspection des cabinets qui contrôlent des EIP est effectuée par des équipes internes à la FSMA, et à chacune d'entre elles sont adjoints deux inspecteurs externes à la FSMA répondant à une série de critères en termes d'indépendance. Il s'agit d'anciens réviseurs qui ont quitté la profession depuis au moins trois ans. Une première série d'inspections s'étendra jusque fin décembre, et puis il y aura encore des inspections qui seront mises en place chaque année.

**Marc BIHAIN : S'il y a contrôle d'un cabinet qui contrôlent des EIP, contrôle qui s'opère donc tous les trois ans, est-ce qu'au cours de ce contrôle, l'ensemble des dossiers présents au sein du cabinet seront contrôlés, en ce compris les dossiers non-EIP, ou bien seuls les dossiers EIP feront l'objet d'un contrôle ? Cette question inquiète notamment les petits cabinets qui ont très peu de dossiers EIP, et qui, s'ils devaient être contrôlés tous les trois ans sur l'ensemble de leurs dossiers parce qu'ils ont un ou deux dossiers EIP, seraient tentés de laisser tomber les dossiers EIP pour ne plus être soumis à un contrôle que tous les six ans.**

**Hein LANNOY:** Bovenal zijn wij op zoek naar doeltreffendheid. De doeltreffendheid vereist



dat, indien wij ter plaatse zijn en indien wij reeds een controle op de organisatie van het kantoor hebben uitgevoerd – dit is een controle die om de drie jaar plaatsvindt ongeacht of het gaat om OOB-dossier of niet – wij aldus naast de OOB-dossiers ook enkele niet-OOB-dossiers controleren.

**Michel DE WOLF : Une autre question un peu technique sur l'organisation des contrôles : dans la pratique ancienne, le fait que chaque réviseur personne physique soit contrôlé tous les six ans n'était pas assuré. Le système était en effet le suivant : les cabinets étaient contrôlés au moins tous les six ans, avec, dans certains cas, une sélection de réviseurs personnes physiques à l'intérieur du cabinet de révision, ce qui avait pour conséquence que certains réviseurs n'étaient pas contrôlés tous les six ans, ni même tous les douze ans. Certains réviseurs n'étaient même jamais contrôlés en tant que personne physique. Avez-vous changé la pratique ou comptez-vous maintenir ce système ?**

**Hein LANNOY :** Lorsque nous contrôlons un cabinet de révision, si nous sommes assurés que son organisation est adéquate et que nous avons une certaine assurance au niveau du contrôle de qualité, de la façon dont les mandats sont exercés, alors nous pouvons être plus souples dans la sélection des réviseurs. À cet égard nous suivons donc la logique du passé.

**Laurence PINTE:** **Hoeveel tijd vergt een controle?**

**Hein LANNOY:** Ik zal u hierop binnen een jaar kunnen antwoorden.

**Bénédicte VESSIÉ :** De plus cela dépendra également du cabinet, de sa structure.

**Hein LANNOY:** Voor de bedrijfsrevisorenkantoren die niet de audit van OOB's doen, zal de controle voorlopig verder worden uitgevoerd door externe inspecteurs, meestal revisoren,

doch met bijkomende vereisten. Deze methodologie zal vanzelfsprekend ook worden geëvalueerd. Voortaan zullen deze inspecties derhalve meer tijd vergen, maar het zal niet het dubbele zijn van wat er voorheen nodig was. Wat de bedrijfsrevisorenkantoren betreft die de audit van OOB's uitvoeren, zal de controle naar mijn mening toch wel meer *time consuming* en gedetailleerder zijn. In feite bestaat het idee erin om zich aligneren op de klassieke inspectiemethodologie van de FSMA met een vrij gedetailleerd werkprogramma.

**Laurence PINTE : Et les inspecteurs sont uniquement dédiés au contrôle des cabinets de révision ?**

**Hein LANNOY :** Il y a une volonté expresse de la FSMA de rendre les personnes composant les équipes d'inspection les plus polyvalentes possible. Il y a des personnes qui sont spécialisées dans le contrôle des réviseurs d'entreprises, mais elles ne feront pas uniquement cela. Nous considérons que varier leurs missions constitue une vraie plus-value leur permettant d'avoir une vision plus large dans l'exécution de leurs missions.

**Bénédicte VESSIÉ :** Par ailleurs, la plupart des inspecteurs des équipes d'inspection de la FSMA disposent d'une expérience de terrain en matière d'audit.

**Michel DE WOLF:** **Zult u dezelfde aanpak aannemen als deze die men kan vaststellen in bepaalde buitenlandse staten waar de toezichthoudende overheid op permanente basis aanwezig is in de auditkantoren?**

**Hein LANNOY:** Neen, dat is momenteel niet onze bedoeling.

**Michel DE WOLF :** **Dans l'ancien système, un réviseur qui se voyait imposer un contrôle rapproché, c'est-à-dire un contrôle hors calendrier normal parce qu'il avait présenté des déficiences antérieurement, devait payer pour ce contrôle. Ce système est-il abandonné ?**

**Hein LANNON:** Oui, les contrôles complémentaires seront désormais « gratuits » si l'on peut dire. L'idée du contrôle rapproché est quant à elle maintenue. Nous procédons au *risk assessment* lorsque nous établissons la liste des cabinets à inspecter. Si nous considérons qu'un cabinet présente un risque particulier, nous n'attendons pas trois ou six ans pour le contrôler. Il est également utile de rappeler que le délai de trois ou six ans est un maximum prévu par la loi. Nous avons déjà dû faire face à la réaction de certains cabinets qui considéraient que parce qu'ils avaient déjà été contrôlés il y a moins de trois ou six ans, ils ne devaient plus être contrôlés avant la fin de ce délai. Cette approche n'est pas la bonne. Nous sommes tenus, en vertu de la loi, de contrôler au moins tous les trois ou six ans. Nous pouvons donc très bien contrôler plus souvent.

**Michel DE WOLF :** **Que comptez-vous faire par rapport aux autres types d'activités des réviseurs d'entreprises, j'entends autres que l'information financière classique ? Par rapport au secteur non-marchand par exemple, comptez-vous avoir une attention équivalente à la qualité de l'information financière dans ce secteur ?**

**Bénédicte VESSIÉ :** le CSR est en charge du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Nous serons donc également attentifs aux missions d'audit effectuées dans le secteur non-marchand.

**Michel DE WOLF:** **Wat zult u doen met betrekking tot de bijzondere opdrachten (inbreng in natura, omzetting, ontbinding, enz.) waaromtrent de Belgische wetgever ervoor gekozen heeft deze aan de bedrijfsrevisoren toe te vertrouwen?**

**Hein LANNON:** Wij baseren ons op de IBR-normen die het referentiekader vormen om de controles uit te voeren.

**Bénédicte VESSIÉ :** Notre inspection portera donc sur toutes les missions légales, en ce compris ces missions spéciales.

**Michel DE WOLF :** **Il y a une autre profession qui est également habilitée par la loi à effectuer certaines de ces mêmes missions, et qui elle n'est pas soumise à votre supervision. N'y-a-t-il pas là quelque chose de problématique pour l'intérêt public ?**

**Hein LANNON :** Nous n'avons aucune autorité politique pour donner notre sentiment sur cette question. Le législateur nous a confié le contrôle des réviseurs d'entreprises. Nous ne pouvons pas ne pas contrôler parce qu'une autre profession n'est pas soumise à un contrôle similaire. Déterminer comment cet autre secteur doit être contrôlé est une question politique au regard de laquelle nous n'avons pas à intervenir.

**Michel DE WOLF:** **Maar indien een bedrijfsrevisor zich voor de Sanctiecommissie bevindt omwille van feiten inzake dit type van opdrachten, zou dit zeer ver kunnen gaan, zelfs tot het Grondwettelijk Hof, aangezien voor dezelfde fout een bedrijfsrevisor kan worden gesanctioneerd en een accountant niet.**

**Hein LANNON:** Indien een beslissing van het Grondwettelijk Hof in een dergelijke zaak wordt geveld, zal de wetgever wellicht moeten ingrijpen. In afwachting daarvan zijn wij ertoe gehouden om te handelen binnen ons referentiekader. Indien deze realiteit erg problematisch is, zou het IBR misschien deze normen, waarop wij onze controles inzake bijzondere opdrachten steunen, kunnen herzien teneinde het evenwicht te herstellen.

**Michel DE WOLF :** **Le fait est que certaines normes portant sur ces missions spéciales sont communes, c'est-à-dire tout à fait identiques pour le réviseur et pour l'expert-comptable. Ils sont donc soumis aux mêmes obligations.**

**Marc BIHAIN: Wat is de scope van uw controle bij een confrater die bijvoorbeeld alleen werkt en zowel revisorale als andere opdrachten uitvoert?**

**Hein LANNOY:** In de mate dat het gaat om de controle van revisorale opdrachten, zijn wij bevoegd. De controle van opdrachten die overeenkomstig de wet niet als revisorale opdrachten kunnen worden beschouwd, behoren daarentegen niet tot onze bevoegdheid.

**Michel DE WOLF :** Vous n'avez donc pas l'intention d'étendre le champ de vos inspections aux expertises judiciaires, aux conseils fiscaux, aux tenues de comptabilité, et à toutes les autres missions qui sont compatibles avec la fonction de réviseur mais qui ne tombent pas dans son monopole ?

**Hein LANNOY :** Si nous constatons qu'il y a un problème au niveau par exemple des incompatibilités, nous réagirons.

**Michel DE WOLF :** Dans l'état actuel des choses, le comité n'entend donc pas développer des contrôles de qualité sur des activités qui ne sont pas des missions revisorales.

**Bénédicte VESSIÉ :** Notre service juridique a analysé la loi au regard de cette question, et dans son interprétation de la loi, la réponse est non.

**Michel DE WOLF:** Daarentegen verhindert niets een stakeholder die meer of min goed geadviseerd wordt door een advocaat om klacht neer te leggen tegen een revisor bij de CTR voor een activiteit die bij voorbeeld het verstrekken van fiscaal advies betreft.

**Hein LANNOY:** Er staan enkele bepalingen in de wet die de zuivere controle van revisorale opdrachten overstijgen, zoals deze met betrekking tot algemene zorgvuldigheidsplicht. Bijgevolg zijn wij bevoegd om na te gaan of de bedrijfsrevisor deze verplichting goed heeft vervuld. Maar er zijn zeer weinig bepalingen

in de wet die betrekking hebben op de beroepswerkzaamheden van de bedrijfsrevisor in hun geheel.

**Michel DE WOLF :** Donc dans l'état actuel des choses vous traiterez ce qui est porté à votre connaissance sur plainte ?

**Hein LANNOY :** En effet, nous avons d'ailleurs eu un cas concret que nous venons de traiter.

**Marc BIHAIN :** Si un réviseur revêt le statut de réviseur empêché au sein d'un cabinet parce qu'il n'effectue plus de missions revisorales, est-ce-que cela signifie que vous ne contrôlez que sa formation permanente et rien d'autre ?

**Hein LANNOY :** C'est exact oui, au regard d'un réviseur empêché, nous ne contrôlons que sa formation permanente.

**Michel DE WOLF:** Wat zal er gebeuren met de onverenigbaarheid tussen de functie van revisor en de functie van bestuurder in een handelsvennootschap wanneer de notie van handelaar zal worden afgeschaft? U bent belast met het toezicht op het bijhouden van het register door het IBR. Wat gaat u doen met de revisoren waarvan de onverenigbaarheid niet langer duidelijk zal zijn na de goedkeuring van het hervormingsontwerp van het economisch recht dat een einde zal stellen aan het onderscheid tussen handelsvennootschap en burgerlijke vennootschap, aangezien op heden een revisor van rechtswege bestuurder mag zijn van een burgerlijke vennootschap, terwijl hij – behoudens afwijking – geen bestuurder mag zijn van een handelsvennootschap zonder automatisch verhindert revisor te worden?

**Hein LANNOY:** Als CTR kunnen wij dit probleem thans niet oplossen. Wij hopen dat de wetgever hier duidelijkheid zal brengen. De wet voorziet ook dat een koninklijk besluit kan worden aangenomen om het systeem van de onverenigbaarheden te kaderen. Wij zijn bezig met de analyse daarvan. Laten wij ook in herinnering brengen dat voorheen

de afwijkingen werden toegekend door het ACCOM evenals door de Raad van het IBR na raadpleging van het ACCOM teneinde een revisor toe te laten om te zetelen in een auditcomité.

**Michel DE WOLF : Vous allez donc revitaliser cette possibilité d'octroyer des exemptions ?**

**Hein LANNOY :** En effet, la demande est d'ailleurs très forte. Nous avons analysé plus en détails quels étaient les conflits d'intérêts potentiels ou les questions d'indépendance et nous avons constaté qu'il y a des arguments soutenant l'hypothèse qu'il est peut-être dans l'intérêt des sociétés de faire siéger au sein de leurs comités d'audit des personnes véritablement expérimentées, qui savent de quoi elles parlent. La question de l'indépendance reste cependant cruciale.

**Michel DE WOLF:** Het IBR legde twee ongeschreven voorwaarden op: vooreerst dat de revisor geen bestuurder mocht zijn in een vennootschap in moeilijkheden met het oog op de reputatie van het beroep en vervolgens dat het kantoor van de revisor geen enkele dienst mocht verrichten in deze vennootschap om zijn onafhankelijkheid te garanderen.

**Hein LANNOY:** Men moet ook durven erkennen dat op dit punt de Europese reglementering betekenisvolle verbeteringen inzake het functioneren van auditcomités heeft aangebracht. De toezichthouder heeft met betrekking tot deze auditcomités tevens een bijzondere opdracht gekregen om de activiteiten te monitoren.

**Laurence PINTÉ : Qu'entendez-vous par actions de monitoring ?**

**Hein LANNOY :** La réglementation européenne n'est pas très claire sur ce qu'on attend par les actions de monitoring. Ce qui est certain c'est qu'il y a un intérêt commun à ce que le comité d'audit fonctionne correctement, à ce qu'il y ait une bonne relation entre le commissaire et le

comité d'audit, parce que c'est vraiment dans l'intérêt des sociétés elles-mêmes.

**Marc BIHAIN :** Il est également intéressant de rappeler à cet égard que la loi du 7 décembre 2016 rend la Commission des sanctions compétente pour directement sanctionner les membres du comité d'audit d'une EIP en cas de non-respect des dispositions légales, réglementaires et normatives applicables.

**Laurence PINTÉ :** Je pense qu'il y a là un élément important à mettre en avant au regard de ce qui a été dit jusqu'à présent, c'est que les contrôles que le CSR effectue portent sur l'activité du réviseur plus que sur la personne du réviseur, même si les deux se confondent dans un certain nombre de cas. C'est la qualité de la réalisation des missions révisorales dans leur globalité qui est contrôlée, ce qui inclut les comités d'audit dans la mesure où ils interviennent dans ce processus. Ce n'est pas vraiment le contrôle d'un groupe de personnes, mais plutôt le contrôle de la qualité des missions réalisées par ces personnes, parce que leurs résultats profitent à l'intérêt général.

**Michel DE WOLF :** Madame la Présidente : votre comité est composé de six membres, deux membres nommés sur proposition de la FSMA, deux membres nommés sur proposition de la BNB et deux membres qui sont des experts tels que d'anciens réviseurs, et vous êtes l'un de ces deux membres. Quel est le sens d'une telle composition et comment cela fonctionne en pratique ?

**Bénédicte VESSIÉ :** Les membres de la FSMA et de la BNB qui composent le comité siègent *qualitate qua*. Lorsqu'ils sont présents au sein du comité, ils siègent en qualité de membre avec l'expérience professionnelle dont ils disposent. Ce ne sont donc pas la BNB et la FSMA qui siègent au comité.

En principe nous devons nous réunir une dizaine de fois par an, mais vu le démarrage et le protocole à mettre en œuvre, de même

que le nombre de dossiers antérieurs que nous devons traiter et qui n'ont pas été traités selon notre méthodologie actuelle d'inspection, nous avons déjà eu de très nombreuses réunions. Et je peux vous assurer que les différentes sensibilités constituent une réelle valeur ajoutée lors des discussions pour aboutir à des décisions réfléchies, proportionnées et qui tiennent la route au niveau juridique. La complémentarité fonctionne vraiment bien au sein du comité.

**Michel DE WOLF : Un des nouveaux éléments de la loi est l'introduction d'une double proportionnalité : une proportionnalité de l'application de la norme d'audit par rapport aux caractéristiques du client du réviseur d'une part, et une proportionnalité des contrôles de qualité par rapport aux caractéristiques des cabinets d'audit d'autre part. Le comité a-t-il déjà été amené à appliquer ces principes ?**

**Bénédicte VESSIÉ :** Le comité est très sensible à la proportionnalité. D'ailleurs, comme vous avez peut-être déjà eu l'occasion de le constater dans les manuels de contrôle qui ont été publiés, systématiquement, dès qu'il est fait mention d'une norme et qu'il y a une caractéristique liée à une application PME, elle est mise en évidence afin que l'inspecteur y soit directement sensible dans le dossier du cabinet qu'il est en train de contrôler. Il est donc certain que le contrôle de qualité sera particulièrement sensible à cette proportionnalité, y compris entre grands cabinets et plus petites entités. Je crois aussi que plus un auditeur maîtrise l'ensemble du référentiel ISA, plus il est à même sur le terrain, par son jugement professionnel, de moduler ses diligences pour respecter cette proportionnalité.

**Laurence PINTE: Een meer algemene vraag schiet mij net te binnen: hoe denkt u dat deze wijziging wordt onthaald bij de revisoren en wat doet u of zult u doen om een beroep te doen op hun positieve medewerking?**

**Hein LANNOY:** Het is mijn innerlijke overtuiging als toezichthouder dat u dat op twee manieren

kunt doen. De eerste is dat u op uw strepen kunt staan en kunt zeggen dat u de toezichthouder bent en de macht heeft. Maar autoriteit dient men te verdienen en dat kan enkel worden bereikt door wederzijds respect en de mensen te overtuigen van uw zaak. Wij doen dit onder meer door te investeren in de relaties met het IBR en door bij de inspecties ter plaatse heel duidelijk uit te leggen bij de *kick-off meeting* wat er precies van ons kan worden verwacht, hoe men met ons kan overleggen en wat hun rechten zijn. Er dient te worden geïnvesteerd in dialoog. Enkel dan kan het wantrouwen, dat er in de sector t.a.v. ons toezicht heerst, worden overwonnen. Dat gebeurt niet van vandaag op morgen. Vandaar dat wij hieraan zullen werken en dat is ook onze bedoeling.

**Michel DE WOLF : Je vais peut-être aussi répondre à la question de Laurence PINTE : Jusqu'à présent, il y a plutôt un sentiment positif de la part des réviseurs, notamment suite au fait que le CSR soit intervenu à l'assemblée générale de l'IRE. Evidemment, il n'y a pas encore eu de contrôle de qualité bouclé jusqu'à présent, mais le fait que l'autorité de contrôle soit intervenue lors de l'AG a été assez bien accueilli par les réviseurs.**

**Hein LANNOY:** Het is van belang om te blijven dialogeren, wat uiteraard niet wil zeggen dat, omdat de dialoog nog aan de gang is, men zijn verantwoordelijkheid niet zal opnemen, met name maatregelen opleggen wanneer deze nodig zijn.

**Marc BIHAIN : Une des grosses craintes du secteur est que les régulateurs européens, suite à la réforme, décident de mener une politique de contrôle assez dure, et infligent ainsi assez facilement des amendes dont le montant serait plus élevé qu'avant. Le maximum de l'amende est aujourd'hui de deux millions et demi mais elle pourra aller jusqu'au triple du gain ou de la perte évitée. Quelle sera votre politique en matière d'usage de ces amendes ?**

**Hein LANNOY :** Pour ce qui nous concerne, un accent très important sera mis sur le préventif. Des sanctions seront cependant possibles et dans certains cas même souhaitables. La politique des sanctions dépendra de la Commission des sanctions, qui décidera en toute autonomie. Il faudra donc voir.

**Bénédicte VESSIÉ :** Tout à l'heure vous parliez d'un contrôle policier : il ne s'agit évidemment pas ici d'un contrôle policier du type « il manque tel document dans tel dossier, donc vous aurez telle amende ». L'objectif ne s'inscrit absolument pas dans cette philosophie.

**Michel DE WOLF :** **Donc vous allez adopter la philosophie qui était celle suivie à la fin du système précédent, à savoir utiliser comme critère principal l'existence ou non d'un impact sur l'opinion d'audit ?**

**Bénédicte VESSIÉ :** Le premier critère porte en effet sur l'existence ou non d'un impact sur l'opinion d'audit. Le second critère, indépendant du premier, porte sur la gravité de l'infraction : est-elle mineure, majeure ou inacceptable ? C'est la combinaison de ces deux critères qui nous permettra de déterminer la mesure à prendre. Ce sont les deux philosophies qui guident toute prise de décision.

**Hein LANNOY :** Het element "deontologische bepalingen" houdt tevens een heel bijzonder belang in. Indien er een vergissing is in het licht van de deontologische bepalingen, dan is dit van een andere orde dan een louter gebrek aan documentatie.

**Michel DE WOLF :** **Sur la question des amendes, pour information, lors de la réforme précédente en 2006, un certain nombre de cabinets avait demandé à prévoir dans la loi qu'on puisse transformer une peine de suspension en une peine d'amende.**

**Hein LANNOY :** Aujourd'hui les deux types de sanction sont possibles.

**Michel DE WOLF :** **Oui mais à l'époque seule la suspension était possible. Et à cette époque, les cabinets ont préféré encore se voir infliger une amende plutôt que de devoir fermer.**

**Marc BIHAIN :** **Het is zeker dat voor een groot kantoor een sluiting een enorm probleem zou zijn, niet alleen voor het kantoor zelf, maar ook voor de economie. Dit is de reden waarom deze kantoren nog een boete verkiezen.**

**Hein LANNOY :** De doelstelling is uiteraard niet om de sector te halveren, maar wel deze ertoe te brengen om te doen wat hij moet doen, met name de vennootschappen op een correcte wijze controleren opdat iedereen vertrouwen kan hebben in de financiële staten.

**Michel DE WOLF :** **En matière de collaboration des réviseurs d'entreprises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, avez-vous des exigences particulières par rapport au passé ?**

**Hein LANNOY :** Nous continuerons d'appliquer le même cadre de référence que celui appliqué jusqu'à présent, et c'est la Commission des sanctions qui sanctionnera le cas échéant.

**Michel DE WOLF :** **Zult u geen bijzondere inspecties organiseren?**

**Hein LANNOY :** De toezichtmaatregelen inzake witwassen van geld gebeuren in het kader van de kwaliteitscontrole.

**Marc BIHAIN :** **Monsieur le Secrétaire général, vous avez précisé plus tôt que les contrôles s'effectuent au plus tard tous les trois ou six ans, et qu'il s'agissait bien là de maxima, de sorte qu'il était tout à fait possible d'effectuer des contrôles plus rapprochés dans le temps. La loi prévoit que ces contrôles puissent se faire sur la base d'une approche par les risques, en analysant les risques particuliers qui s'attachent à un secteur ou à une zone géographique en particulier. Avez-vous l'intention d'adopter cette approche, et le**



**cas échéant d'effectuer des contrôles plus rapprochés et ciblés en tenant compte d'un risque spécifique ?**

**Hein LANNOY :** En effet, les contrôles de qualité des EIP s'effectueront par rapport à un thème spécifique sur la base d'un risque spécifique.

**Bénédicte VESSIÉ :** Ce sont donc bien les inspections qui seront thématiques, et non pas le choix des cabinets inspectés.

**Hein LANNOY:** Wij zullen eveneens bijvoorbeeld tijdens de selectie van de mandaten een bepaalde sector als criterium kiezen.

**Marc BIHAIN :** Mais ce système pourrait alors aboutir à ce que certains cabinets soient contrôlés tous les ans ? Imaginons qu'une année le secteur contrôlé soit celui de la construction, l'année suivante, le secteur bancaire et la troisième année, le secteur des assurances. Le cabinet qui contrôle des sociétés appartenant à ces différents secteurs sera en fait contrôlé trois années de suite. Est-ce qu'une telle hypothèse est possible ?

**Hein LANNOY :** Je ne peux pas me prononcer sur le futur, mais actuellement, le CSR n'a pas pour objectif de contrôler certains cabinets tous les ans.

**Michel DE WOLF :** Dans le nouveau rapport d'audit pour les EIP, il est prévu que le réviseur doit donner un peu plus de corps à son analyse de la société, à ses risques d'audit, etc., les fameux « key audit matters » principalement. Comment allez-vous procéder pour vérifier que le réviseur respecte bien la volonté du législateur et donne du corps à des éléments substantiels de son rapport, et non pas à des éléments formels ? Il n'existe en effet pas aujourd'hui de norme à cet égard. Or c'est une attente du public qui est importante. Comment envisagez-vous de procéder pour que cette exigence soit respectée, peut être progressivement mais *in fine* assurément, par les réviseurs ?

**Hein LANNOY :** Cette vérification se fera avant tout au moyen d'une comparaison. Je ne pense pas qu'on puisse dire *ex ante* quelle norme nous voulons voir respecter. Il faudra d'abord observer comment les choses se font et ce qui peut à notre avis être amélioré afin de déterminer un *benchmark*.

**Bénédicte VESSIÉ :** Nous allons d'abord voir quelles sont les bonnes pratiques du secteur.

**Michel DE WOLF :** Uniquement les bonnes pratiques qui s'observent en Belgique ?

**Hein LANNOY :** Nous allons commencer avec la Belgique. Ce qui est également important ce sont les échanges avec les homologues européens.

We merken binnen Europa ook een tendens waarbij de Europese agentschappen zoals ESMA, EBA en EIOPA meer bevoegdheden verwerven ten aanzien van de nationale toezichthouders. Een zelfde tendens mogen we verwachten bij CEAOB. Vandaag reeds wordt er binnen CEAOB gewerkt aan *common practices* inzake inspectie. De Europese integratie zal wellicht ook in het toezicht op de bedrijfsrevisoren zich verder verdiepen. Dit is op zich niet slecht, want we leven immers in een ééngemaakte markt van bedrijfsrevisoren en auditors. Het is dan ook de logica zelve om zo de praktijken op elkaar af te stemmen.

**Michel DE WOLF :** Supposons que lors de votre inspection, vous constatez que cinquante pourcent du travail d'audit d'une EIP ont été consacrés à des problèmes de sécurité informatique, et puis il indique dans son rapport comme *Key Audit Matters* (KAM) que la comptabilité a parfois quelques jours de retard. Vous remarquez donc que ce qu'il indique comme KAM dans son rapport est un problème relativement mineur alors que le gros problème qui constitue la moitié de son dossier d'audit, à savoir les défaillances informatiques, ne sont pas ou à peine reprises dans son rapport. Quelle serait votre réaction ?

**Hein LANNOY :** S'il y a dans le dossier de ce réviseur un problème majeur dont il ne parle pas dans son rapport au titre des KAM, alors il y a un problème.

**Bénédicte VESSIÉ :** La première chose que nous vérifierons sera de savoir s'il a communiqué ce problème au comité d'audit puisque les KAM font partie des points devant être discutés avec le comité d'audit. S'il ne l'a pas fait et si l'on constate un « *gap* » entre ce qu'il a fait sur le terrain et ses constatations auprès du comité d'audit, il y aura déjà là un premier problème qui sera à traiter et dont découlera ensuite la problématique de ce qu'il a mentionné dans les KAM de son rapport. L'auditeur doit être bien précis dans la démarche qu'il adopte par rapport au cadre normatif pour qu'ensuite, nous régulateurs, puissions bien comprendre quel a été son jugement ainsi que les étapes qu'il a suivies pour aboutir au constat qui a été le sien.

**Hein LANNOY:** Er kan een parellel worden getrokken met de reserves in de mate dat bepaalde revisoren soms schrik hebben om een voorbehoud te formuleren.

**Michel DE WOLF :** Je suis moins dubitatif quant à la formulation de réserves par le commissaire qui a décelé une erreur substantielle dans les comptes annuels. Soit il s'agit d'un rapport afférent aux comptes d'une PME, et là aucun confrère n'hésite à faire de réserve (ou alors il y a un réel problème d'indépendance) ; soit il s'agit des grandes entités et des EIP, et là en général la structure de contrôle interne du cabinet n'acceptera pas que le signataire du rapport ne formule pas de réserve.

**Bénédicte VESSIÉ :** Nous avons déjà observé des usages impropres, des paragraphes d'autres points et des paragraphes d'observations utilisés à mauvais escient pour quand même dire quelque chose sans pour autant émettre une réserve, pour quand même s'assurer une certaine protection alors qu'elle n'a pas lieu d'être via ce type de paragraphe.

**Hein LANNOY:** En waar wij tot het besluit komen dat een revisor beter een voorbehoud had geformuleerd.

**Michel DE WOLF :** Pour revenir à mon hypothèse concernant les KAM, la situation que vous présentez par rapport à la réserve n'est-elle pas au fond... moins grave parce que l'information est quelque part présente au sein du rapport mais pas au bon endroit, alors que dans mon hypothèse des KAM, le rapport passe carrément sous silence un problème pourtant majeur ?

**Bénédicte VESSIÉ :** Tout ce qui se trouve dans le rapport a vocation à être public, à être mis à la disposition des tiers et se doit, à ce titre, d'être irréprochable. La masse de travail qui est en-dessous de l'iceberg, c'est pour aboutir à ce rapport, à cette attestation destinée aux parties prenantes. C'est vraiment ce qui constitue le cœur du métier et, par conséquent, le cœur de la supervision.

**Laurence PINTE :** Est-ce qu'il ne serait pas alors utile à cet égard-là, via le site internet ou via une note explicative, d'informer le grand public de la structure de ces rapports d'audit. Parce qu'il y a dans la structure du rapport d'audit toute une technicité qui échappe complètement à certains utilisateurs potentiels de ce rapport, et pas uniquement à monsieur tout le monde. Les lecteurs comprennent la signification d'une réserve mais pas nécessairement à quel point le fait qu'une certaine information se trouve à tel endroit du rapport et non pas à tel autre endroit peut tout à fait changer sa signification.

**Bénédicte VESSIÉ :** Chaque mot du rapport d'audit recouvre une grande somme de travail en amont. Il y a sous l'insertion d'une simple demi phrase dans le rapport toute une pyramide normative à appliquer. Et il est vrai que lorsqu'on est pas praticien et qu'on ne maîtrise pas complètement ce cadre normatif, on ne se rend pas compte de cet aspect-là.

Ceci est très difficile à appréhender pour un non-professionnel.

**Laurence PINTE :** Et pourtant ce rapport est justement destiné à des non-professionnels. Il y a par exemple sur le site de la Centrale des bilans un certain nombre de notes relativement simples pour expliquer des choses plutôt complexes en matière comptable. Dans le contexte d'une meilleure qualité de l'information, il faut évidemment que le rapport soit bien fait, mais il faut aussi être en mesure de le comprendre. Je pense qu'aujourd'hui la compréhension des lecteurs de ces rapports n'est pas optimale. Ils lisent ce document mais un grand nombre d'entre eux ne le comprend pas. C'est un travail pédagogique qui mériterait d'être mené.

**Bénédicte VESSIÉ :** Et qui permettrait aux lecteurs de mieux voir la valeur ajoutée de la profession. Mais dans ce cas, l'IRE serait sans doute mieux placé pour mettre en lumière cette valeur ajoutée.

**Marc BIHAIN :** Effectivement oui.

**Michel DE WOLF :** Le langage imposé par les ISA a une valeur scientifique et rigoureuse, mais il est très peu accessible.

**Laurence PINTE :** Il manque en fait l'étape où on le « traduit » pour le rendre accessible aux lecteurs.

**Michel DE WOLF :** Même certains analystes et journalistes ne comprennent pas vraiment les rapports d'audit. Ils se précipitent sur la rémunération du CEO dans le rapport de rémunération, mais ils passent parfois à côté du fait que le rapport du réviseur évoque certaines incertitudes.

**Marc BIHAIN :** Peut-être que cela changera avec les KAM.

U stelde eerder dat het CTR hoofdzakelijk een veeleer preventieve dan repressieve houding

zal aannemen. Hoe ziet u de zaken concreet? Rekent u erop om veel dossiers over te maken aan de Sanctiecommissie of zou u zich veeleer buigen over het nemen van maatregelen die het gedrag stroomopwaarts zouden doen veranderen?

**Hein LANNOY :** Het antwoord op deze vraag zal afhangen van de vaststellingen die wij in de praktijk zullen doen. Op heden kunnen wij hierop moeilijk anticiperen. Op dit moment en in het licht van de dossiers die wij hebben geërfd, proberen wij deze veeleer preventief te beheren, hetgeen wil zeggen dat de grote meerderheid van deze dossiers zullen worden behandeld in het Comité.

**Bénédicte VESSIÉ :** Les réviseurs concernés feront donc l'objet de points d'attention, de recommandations, de rappels à l'ordre, éventuellement de mesures de redressement.

**Hein LANNOY :** Et il ne faut pas oublier qu'une mesure de redressement est tout de même assez lourde. Nous imposons un délai formel au terme duquel nous allons nous-mêmes vérifier et si ce n'est pas en ordre, il peut alors y avoir publication, suspension ou encore astreinte.

**Bénédicte VESSIÉ :** À ce moment-là, c'est au cabinet d'audit de réagir. Une fois qu'une mesure de redressement a été prise à son encontre, la balle est dans son camp.

**Marc BIHAIN :** Dit soort maatregel werd reeds voor bepaalde kantoren genomen?

**Hein LANNOY :** Inderdaad. Deze werden reeds genomen.

**Michel DE WOLF :** Je poserai une dernière question : Madame la Présidente, vous êtes nommée pour six ans. Vous connaissez bien la profession. Qu'est-ce que vous aimeriez voir s'améliorer dans la profession d'ici la fin de votre mandat à la tête du CSR ? À votre avis, à quel point en particulier les réviseurs devront

**être attentifs pour mieux servir l'intérêt public qu'on a voulu leur confier ?**

**Bénédicte VESSIÉ :** Je vous donnerai le même mot que celui que je donne à mes étudiants : continuer à garder l'esprit critique en toutes circonstances. Je considère que c'est cet esprit critique qui fait la qualité du dossier dans son ensemble. Il ne faut donc pas le laisser s'émousser quelles que soient les relations que le réviseur peut avoir avec le client, la durée des mandats. Il faut que cet esprit critique continue à transcender les dossiers, et que le fait que nous soyons là en tant que CSR soit un stimulant positif à cet esprit critique.

**Michel DE WOLF:** Mijnheer de Secretaris-generaal, u bent aangeduid door de directie van de FSMA voor onbepaalde duur. Laten wij ervan uitgaan dat u slechts zes jaar aanblijft.

**Indien u in uw hoedanigheid van hoofd van de inspectiediensten een prioriteit inzake verbetering van de kwaliteit van het beroep ten dienste van het algemeen belang zou moeten uitdrukken, wat zou die prioriteit dan zijn?**

**Hein LANNOY:** Die prioriteit zou het op poten zetten zijn van een goede symbiose tussen de toezichthoudende overheid en de sector zelf. Moge iedereen zich bewust zijn van het belang van onze rol en mogen wij op het einde van deze zes jaar kunnen vaststellen dat wij daadwerkelijk een meerwaarde voor de sector en voor het publiek hebben verwezenlijkt.

**Laurence PINTE et Michel DE WOLF :** Merci beaucoup. Bedankt voor uw medewerking aan dit gesprek.

## BEROEPSAANSPRAKELIJKHEID VAN BEDRIJFSREVISOREN EN BEWARINGSTERMIJN VAN WERKDOCUMENTEN

DOUNIA SMEYERS

*Attaché Juridische Zaken IBR/Wetenschappelijk medewerker ICCI*



### Inleiding

Artikel 17, § 4 van de wet van 7 december 2016 tot organisatie van het beroep van en het publiek toezicht op de bedrijfsrevisoren (hierna de wet van 7 december 2016) luidt als volgt: *"De bedrijfsrevisor die de revisorale opdracht heeft uitgevoerd, bewaart het controledossier gedurende een periode van vijf jaar, vanaf de datum van het verslag dat op basis van het controledossier is opgesteld."*

Wij stellen echter vast dat dit niet de enige wetsbepaling is die aan de bedrijfsrevisoren een bewaringstermijn voor documenten oplegt. Er zijn nog andere wetteksten, met een enigszins verschillend toepassingsgebied, die in aanmerking moeten worden genomen en nageleefd. Omdat de kwestie van de bewaringstermijn van de documenten nauw verweven is met de verjaringstermijn van de rechtsvordering inzake burgerrechtelijke aansprakelijkheid, moet ook rekening worden gehouden met de wetsbepalingen hieromtrent.

Gezien het bestaan van deze verschillende wetteksten rijst dan ook de vraag gedurende welke periode bedrijfsrevisoren hun werkdocumenten nu precies moeten bewaren. Het is die vraag waarop wij in deze bijdrage een antwoord proberen te geven. De bewaring van persoonsgegevens en informatie waarmee rechtspersonen kunnen worden geïdentificeerd zal dus niet aan bod komen.

Op de laatste pagina's van dit artikel zullen we ingaan op de vraag of tegen een bedrijfsrevisor een rechtszaak kan worden aangespannen omdat hij zijn werkdocumenten langer dan de wettelijk opgelegde periode heeft bewaard. Het gaat dan over een situatie waarbij een bedrijfsrevisor betrokken wordt bij een gerechtelijke procedure tegen één van zijn (vroegere) cliënten, of wanneer er in dat kader een huiszoeking plaatsvindt bij hem, en daarbij werkdocumenten worden meegenomen die betrekking hebben op de opdracht die hij voor die cliënt heeft uitgevoerd.

### Bewaringstermijn krachtens artikel 17, § 4 van de wet van 7 december 2016

Op grond van het eerder vermelde artikel 17, § 4 van de wet van 7 december 2016 moeten bedrijfsrevisoren hun werkdocumenten met betrekking tot een revisorale opdracht bewaren gedurende een periode van vijf jaar vanaf de datum van het verslag dat op basis van die documenten is opgesteld. Vóór de inwerkingtreding van de wet van 7 december 2016 bepaalde artikel 17, tweede lid van het koninklijk besluit van 10 januari 1994 betreffende de plichten van de bedrijfsrevisoren het volgende: *"De werkdocumenten dienen door de bedrijfsrevisor die de revisorale opdracht heeft uitgevoerd, te worden bewaard gedurende een periode van vijf jaar, vanaf de datum van het*

verslag dat op basis van de werkdocumenten werd opgesteld.”

Hoewel noch de voorbereidende werkzaamheden van de wet van 7 december 2016<sup>1</sup>, noch het verslag aan de koning van het koninklijk besluit van 10 januari 1994<sup>2</sup> verduidelijken waarom de bedrijfsrevisor zijn documenten gedurende een periode van vijf jaar moet bewaren, is de *ratio legis* achter deze bepaling wellicht gedeeltelijk dat de wetgever wil garanderen dat de bedrijfsrevisor de verantwoordingsstukken van zijn activiteiten bewaart zolang een aansprakelijkheidsvordering tegen hem kan worden ingesteld. In bepaalde omstandigheden verjaart de aansprakelijkheidsvordering tegen de bedrijfsrevisor immers na vijf jaar.

### Bewaringstermijn krachtens artikel 60 van de wet van 18 september 2017

De entiteiten die zijn onderworpen aan de wet van 18 september 2017 tot voorkoming van het witwassen van geld en de financiering van terrorisme en tot beperking van het gebruik van contanten<sup>3</sup> (hierna de wet van 18 september 2017), waaronder de bedrijfsrevisoren<sup>4</sup>, moeten verplicht bepaalde documenten bewaren.

Zo moeten bedrijfsrevisoren op grond van artikel 60 van de eerder vermelde wet van 18 september 2017 de bewijsstukken en registratiegegevens van verrichtingen die nodig zijn voor het identificeren en nauwkeurig reconstrueren van de uitgevoerde verrichtingen, alsook het geschreven verslag over de analyse van de atypische verrichtingen bewaren gedurende tien jaar vanaf de uitvoering van de

verrichting<sup>5</sup>. Hier worden dus de documenten met betrekking tot de transacties bedoeld, met name de boekhouding en, waar van toepassing, de opzoeken om de achtergrond en het doel van complexe verrichtingen van een abnormaal hoog bedrag vast te stellen<sup>6</sup>.

Het is interessant om op te merken dat die documenten moeten worden bewaard “onder voorbehoud van andere toepasselijke wetgevingen”<sup>7</sup>. De parlementaire werkzaamheden geven geen verduidelijking over de exacte draagwijdte van deze zin. Gezien de doelstelling van artikel 60 van de wet van 18 september 2017 – namelijk het voorkomen, opsporen of onderzoeken van mogelijke gevallen van witwassen van geld of financiering van terrorisme – werd deze zin ongetwijfeld ingevoegd om rekening te houden met wetgeving die een langere bewaringstermijn zou opleggen. De interpretatie van artikel 60, 2° waarbij elke andere wetgeving inzake de bewaring van documenten bij voorkeur moet worden toegepast en nageleefd, zelfs als die in een kortere bewaringstermijn voorziet, zou zonder enige twijfel in strijd zijn met de door de wetgever nagestreefde doelstelling.

### Verjaringstermijnen van de rechtsvordering inzake burgerrechtelijke aansprakelijkheid

#### A. Verjaringstermijn van het Wetboek van vennootschappen: de rechtsvordering tegen de commissaris

Artikel 198, § 1, vierde lid van het Wetboek van vennootschappen bepaalt dat alle rechts-

1 Wetsontwerp tot organisatie van het beroep van en het publiek toezicht op de bedrijfsrevisoren, memorie van toelichting, *Parl. St. Kamer* 2016-17, nr. 2083/001, p. 35-36.

2 Instituut van de Bedrijfsrevisoren, *Vademecum, Deel II: Wetgeving, normen en aanbevelingen*, Antwerpen, Standaard Uitgeverij, 2007, p. 45-50.

3 BS 6 oktober 2017.

4 Art. 5, 23° van de wet van 18 september 2017.

5 Op te merken valt echter dat artikel 60 voorziet in een overgangperiode. Zo wordt de termijn van tien jaar teruggebracht tot zeven jaar in 2017, en respectievelijk acht en negen jaar in 2018 en 2019.

6 Wetsontwerp tot voorkoming van het witwassen van geld en de financiering van terrorisme en tot beperking van het gebruik van contanten, memorie van toelichting, *Parl. St. Kamer* 2016-17, nr. 2566/001, p. 180; Zie ook Aanbeveling 11 van de Financiële Actiegroep ter bestrijding van het witwassen van geld (FAG).

7 Art. 60, 2° van de wet van 18 september 2017.



vorderingen tegen commissarissen wegens verrichtingen in verband met hun taak verjaren door verloop van vijf jaren, te rekenen van die verrichtingen of, indien ze met opzet verborgen zijn gehouden, te rekenen van de ontdekking.

In tegenstelling tot artikel 17, § 4 van de wet van 7 december 2016, dat van toepassing is op elke bedrijfsrevisor die een revisorale opdracht heeft uitgevoerd, betreft artikel 198, § 1, vierde lid van het Wetboek van vennootschappen enkel de commissarissen. De draagwijdte van de termen "in verband met hun taak" is dan weer omstrede. Volgens bepaalde auteurs wordt hiermee enkel de opdracht van wettelijke controle van de jaarrekening bedoeld, met uitsluiting van alle andere bijzondere opdrachten die krachtens de wet aan de commissaris worden toevertrouwd<sup>8</sup>. A. VAN OEVELEN is dan weer van mening dat dit onderscheid niet kan worden afgeleid uit de tekst van artikel 193, § 1, vierde lid van het Wetboek van vennootschappen en dat de in dit artikel bepaalde verjaringstermijn zowel geldt voor commissarissen in het kader van de wettelijke controle van de jaarrekening als in het kader van andere wettelijke opdrachten die hen uitdrukkelijk worden toevertrouwd<sup>9</sup>.

Wat wel zeker lijkt, is dat hier enkel de wettelijke opdrachten worden beoogd, met uitsluiting van de louter contractuele opdrachten<sup>10, 11</sup>.

Het is eveneens passend om te benadrukken dat wanneer de verrichtingen met opzet verborgen zijn gehouden, de verjaringstermijn

8 P.A. FORIERS en M. VON KUEGELGEN, « La responsabilité civile des réviseurs et experts-comptables », *Rev. Dr. ULB* nr. 6, 1992, 37-38; P. A. FORIERS, "De burgerlijke aansprakelijkheid van de bedrijfsrevisoren: een algemeen overzicht", in *Bronnen van aansprakelijkheid van de revisor*, Studies IBR, Recht, 2/1996, 23.

9 A. VAN OEVELEN, "Art. 198, § 1", in *Artikelsgewijze commentaar vennootschapsrecht*, Antwerpen, Kluwer, 2000, 15.

10 Onder "louter contractuele opdrachten" worden die opdrachten verstaan die niet bij de wet worden toevertrouwd. Uiteraard worden ook de wettelijke opdrachten uitgevoerd in het kader van een contract.

11 A. VAN OEVELEN, "Art. 198, § 1", in *Artikelsgewijze commentaar vennootschapsrecht*, Antwerpen, Kluwer, 2000, 15; P.A. FORIERS, "De burgerlijke aansprakelijkheid van de bedrijfsrevisoren: een algemeen overzicht", in *Bronnen van aansprakelijkheid van de revisor*, Studies IBR, Recht, 2/1996, 23.

## IN DE PRAKTIJK BETEKENT DIT DAT DE BEWARING VAN DE WERKDOCUMENTEN VAN EEN COMMISSARIS GEDURENDE EEN PERIODE VAN VIJF JAAR VANAF DE UITOEFENING VAN ZIJN OPDRACHT ONTOEREIKEND KAN BLIJKEN

van vijf jaar pas begint te lopen vanaf het tijdstip waarop de verrichtingen niet langer verborgen zijn en de benadeelde dus de mogelijkheid heeft om ze te kennen<sup>12</sup>. In de praktijk betekent dit dat de bewaring van de werkdocumenten van een commissaris gedurende een periode van vijf jaar vanaf de uitoefening van zijn opdracht ontoereikend kan blijken. De vraag of de verweerders al dan niet hebben deelgenomen aan het opzet is bovendien niet relevant<sup>13</sup>. Het opzet hoeft dus niet door de vervolgde commissaris te zijn gepleegd opdat het beginpunt van de verjaringstermijn het beginpunt zou zijn dat bij opzet geldt.

### B. Verjaringstermijn van de rechtsvordering inzake burgerrechtelijke aansprakelijkheid van deskundigen

Artikel 2276ter, § 1, eerste lid van het Burgerlijk Wetboek luidt als volgt: "Deskundigen zijn ontlast van hun beroepsaansprakelijkheid en zijn niet meer verantwoordelijk voor de bewaring van de stukken tien jaar na het beëindigen van hun taak of, als deze hun krachtens de wet werd opgedragen, vijf jaar na de indiening van hun verslag."

Aangezien het begrip "deskundige" ruim lijkt te moeten worden opgevat<sup>14</sup>, valt de

12 Cass. 12 september 2013, K.B. nr. C.13.0045.N.

13 Cass. 26 januari 1922, *Pas.* 1922, I, 143.

14 F. POILVACHE, « L'article 2276ter nouveau du Code civil soumettant la responsabilité des experts et leurs créances d'honoraires

bedrijfsrevisor onder het toepassingsgebied van deze bepaling<sup>15</sup>.

Dit lid omvat eigenlijk vier verschillende verjaringen.

Zo verjaren de volgende rechtsvorderingen door verloop van vijf jaren, te rekenen vanaf de indiening van het verslag:

- de rechtsvordering inzake *beroepsaansprakelijkheid* tegen deskundigen die belast zijn met een **taak die hen "krachtens de wet werd opgedragen"**,
- alsook de aansprakelijkheidsvordering tegen diezelfde deskundigen op grond van hun *verplichting tot het bewaren van de stukken*.

Daarentegen verjaren de volgende rechtsvorderingen door verloop van tien jaren, te rekenen vanaf het beëindigen van hun taak:

- de rechtsvordering inzake *beroepsaansprakelijkheidsvordering* tegen deskundigen die andere **taken uitoefenen (die niet krachtens de wet werden opgedragen)**,
- alsook de aansprakelijkheidsvordering tegen die deskundigen op grond van hun *verplichting tot het bewaren van de stukken*.

Deze bepaling is bijzonder interessant voor de problematiek die we hier belichten. Zij verduidelijkt namelijk niet enkel de verjaringstermijn van de aansprakelijkheidsvordering, maar ook de bewaringstermijn van de stukken, die vijf of tien jaar bedraagt naargelang de aard van de door de deskundige uitgeoefende taak.

Deze verjaring lijkt echter enkel van toepassing is op de rechtsvordering inzake contractuele

aansprakelijkheid, en niet op de rechtsvordering inzake buitencontractuele aansprakelijkheid<sup>16</sup>.

### C. Gemeenrechtelijke verjaringstermijn

Als, rekening houdend met de aard van de door hem uitgeoefende opdracht (wettelijk of louter contractueel, revisoraal of niet-revisoraal) en de aard van de in het geding zijnde aansprakelijkheid (contractueel of buitencontractueel), geen enkele van de hierboven uiteengezette bijzondere voorschriften van toepassing is op de bedrijfsrevisor, dan is de gemeenrechtelijke verjaring van toepassing<sup>17</sup>.

De algemene verjaringstermijn voor persoonlijke rechtsvorderingen wordt bepaald door artikel 2262*bis*, § 1 van het Burgerlijk Wetboek. Uit die bepaling volgt dat de rechtsvordering inzake contractuele aansprakelijkheid verjaart door verloop van tien jaar. De rechtsvordering inzake buitencontractuele aansprakelijkheid verjaart dan weer in principe door verloop van vijf jaar vanaf de dag volgend op die waarop de benadeelde kennis heeft gekregen van de schade of van de verzwaring ervan en van de identiteit van de daarvoor aansprakelijke persoon, en in ieder geval door verloop van twintig jaar vanaf de dag volgend op die waarop het feit waardoor de schade is veroorzaakt, zich heeft voorgedaan.

### Afstemming van de verschillende termijnen

Door de min of meer grote verschillen tussen de hierboven uiteengezette bepalingen moet worden verduidelijkt in welke omstandigheden

à des prescriptions abrégées », *JT* 1991, 293; P.A. FORIERS, "De burgerlijke aansprakelijkheid van de bedrijfsrevisoren: een algemeen overzicht", in *Bronnen van aansprakelijkheid van de revisor*, Studies IBR, Recht, 2/1996, 24.

15 Het ICCI verklaarde artikel 2276*ter*, § 1, eerste lid van toepassing in twee adviezen van 2011: <http://www.icci.be/fr/adviezen/Pages/delai-conservation-dossiers-du-reviseur-entreprises.aspx> en 2014 (<http://www.icci.be/fr/adviezen/Pages/delai-conservation-dossiers-reviseur-entreprises.aspx>).

16 P.A. FORIERS, "De burgerlijke aansprakelijkheid van de bedrijfsrevisoren: een algemeen overzicht", in *Bronnen van aansprakelijkheid van de revisor*, Studies IBR, Recht, 2/1996, 24; F. POILVACHE, « L'article 2276*ter* nouveau du Code civil soumettant la responsabilité des experts et leurs créances d'honoraires à des prescriptions abrégées », *JT* 1991, 293.

17 P.A. FORIERS, "De burgerlijke aansprakelijkheid van de bedrijfsrevisoren: een algemeen overzicht", in *Bronnen van aansprakelijkheid van de revisor*, Studies IBR, Recht, 2/1996, 23.

de bedrijfsrevisor aan welke regel is onderworpen. Er kan al worden opgemerkt dat, als het toepassingsgebied van artikel 198, § 1, vierde lid en artikel 17, § 4 van de wet van 7 december 2016 is vervuld, deze artikelen van rechtswege voorrang hebben op de bepalingen van het Burgerlijk Wetboek, op grond van het adagium "*lex specialis derogat legi generali*". Ook artikel 2276ter, met de bijzondere verjaringstermijnen voor deskundigen, is een "*lex specialis*" ten opzichte van de algemene bepaling van artikel 2262bis.

Artikel 60 van de wet van 18 september 2017 zal dan weer altijd van toepassing zijn aangezien het specifiek de bedrijfsrevisoren betreft, ongeacht het type van opdracht dat ze uitoefenen. De vraag naar de afstemming tussen artikel 60 van de wet van 18 september 2017 en artikel 17 van de wet van 7 december 2016 zal dus noodzakelijkerwijs worden gesteld aangezien het eerste een bewaringstermijn van tien jaar oplegt en het tweede een termijn van vijf jaar. Zoals we eerder al hebben opgemerkt, is artikel 60, 2° van de wet van 18 september 2017 over de bewaring van bewijsstukken en registratiegegevens van verrichtingen die nodig zijn voor het identificeren en nauwkeurig reconstrueren van de uitgevoerde verrichtingen dan wel van toepassing "*onder voorbehoud van andere toepasselijke wetgevingen*", maar het lijkt ons moeilijk te bevatten dat de wetgever deze bepaling heeft willen uitsluiten telkens een andere tekst een andere bewaringstermijn oplegt, ook wanneer die laatste termijn korter is dan tien jaar. Volgens ons zouden enkel de bepalingen die voorzien in een langere termijn voorrang moeten hebben op artikel 60, 2° van de wet van 18 september 2017. Dat is echter niet het geval voor artikel 17, § 4 van de wet van 7 december 2016, dat een bewaringstermijn van vijf jaar oplegt. Op grond van artikel 60 van de wet van 18 september 2017 moeten bedrijfsrevisoren dus alle documenten met betrekking tot de transacties van hun cliënten gedurende een periode van tien jaar bewaren. Andere documenten dan deze met betrekking tot de transacties die deel uitmaken van het

controledossier van de bedrijfsrevisor die een revisorale opdracht heeft uitgevoerd, moeten voor een periode van vijf jaar worden bewaard.

#### A. De commissaris

Wanneer de bedrijfsrevisor een opdracht van wettelijke controle van de jaarrekening uitoefent in het kader van een commissarisopdracht, is hij onderworpen aan de verjaringstermijn van vijf jaar zoals bepaald door artikel 198, § 1, vierde lid van het Wetboek van vennootschappen. Het ziet ernaar uit dat deze bepaling ook kan worden toegepast wanneer de commissaris andere opdrachten uitoefent dan deze die de wet hem uitdrukkelijk toevertrouwt (*cf. supra*).

Aangezien de wettelijke controle van de jaarrekening een revisorale opdracht is, geldt de verplichting van artikel 17, § 4 van de wet van 7 december 2016 tot bewaring van de werkdocumenten gedurende vijf jaar ook voor de commissaris, voor de uitoefening van die opdracht.

Hoewel artikel 17, § 4 van de wet van 7 december 2016 en artikel 198, § 1 van het Wetboek van vennootschappen allebei in een termijn van vijf jaar voorzien, kan het in de praktijk gebeuren dat de twee termijnen niet helemaal samenvallen, omdat het beginpunt van de termijn niet hetzelfde is. In dat geval kan het voorzichtiger zijn voor de commissaris om zijn werkdocumenten te bewaren gedurende vijf jaar vanaf de gebeurtenis die zich het laatst voordoet, van de twee die respectievelijk in de twee artikelen worden vermeld.

Krachtens artikel 60 van de wet van 18 september 2017 moet de commissaris daarenboven de documenten met betrekking tot de verrichtingen gedurende tien jaar bewaren.

## B. De bedrijfsrevisor

### **Wanneer hij een revisorale opdracht uitvoert**

Voor de uitoefening van een **revisorale opdracht** valt de bedrijfsrevisor onder artikel 17, § 4 van de wet van 7 december 2016 en moet hij zijn werkdocumenten dus gedurende vijf jaar bewaren. Aangezien ook artikel 60 van de wet van 18 september 2017 van toepassing is, is hij er trouwens ook toe gehouden om de bewijsstukken en de registratiegegevens van verrichtingen die nodig zijn voor het identificeren en nauwkeurig reconstrueren van de uitgevoerde verrichtingen gedurende tien jaar te bewaren.

Wat de verjaringstermijn van de rechtsvordering inzake burgerrechtelijke aansprakelijkheid betreft, is het passend een onderscheid te maken tussen de rechtsvordering inzake contractuele aansprakelijkheid en de rechtsvordering inzake buitencontractuele aansprakelijkheid.

Artikel 2276ter, § 1 betreft namelijk enkel de *contractuele aansprakelijkheid* van de deskundigen<sup>18</sup>. Zo verjaart de contractuele aansprakelijkheid door verloop van vijf jaren vanaf het indienen van het verslag wanneer de door de bedrijfsrevisor uitgeoefende taak hem *bij de wet werd toevertrouwd*.

Voor *louter contractuele opdrachten* verjaart de rechtsvordering inzake contractuele aansprakelijkheid na verloop van tien jaar vanaf de beëindiging van de opdracht.

Wij herinneren eraan dat artikel 2276ter, § 1 van het Burgerlijk Wetboek deskundigen ook verplicht om hun stukken gedurende vijf of tien jaar te bewaren, afhankelijk van het feit of zij al dan niet een wettelijke opdracht uitoefenen. In

het kader van een revisorale opdracht moeten deze termijnen echter niet in aanmerking worden genomen, aangezien artikel 17, § 4 van de wet van 7 december 2016 (*lex specialis*), dat een bewaringstermijn van vijf jaar oplegt, van toepassing is. Die termijn (en het beginpunt ervan) valt samen met wat wordt opgelegd in artikel 2276ter, § 1 van het Burgerlijk Wetboek.

Bij de opdracht van een louter contractuele revisorale opdracht moet de bedrijfsrevisor zijn werkdocumenten gedurende vijf jaar bewaren (art. 17, § 4, wet van 7 december 2016), maar daarentegen kan er een rechtsvordering inzake contractuele aansprakelijkheid tegen hem worden ingesteld gedurende tien jaar vanaf de beëindiging van zijn opdracht (art. 2276ter, § 1, eerste lid). Zodra de werkdocumenten stukken zijn waarmee de bedrijfsrevisor zijn beslissingen en het resultaat van zijn opdracht kan rechtvaardigen, is het voorzichtiger dat hij deze bewaart zolang hij aansprakelijk kan worden gesteld. De vraag is dan of het bewaren van werkdocumenten gedurende meer dan vijf jaar een schending vormt van artikel 17, § 4 van de wet van 7 december 2016. Deze paragraaf luidt als volgt: *“De bedrijfsrevisor die de revisorale opdracht heeft uitgevoerd, bewaart het controledossier gedurende een periode van vijf jaar, vanaf de datum van het verslag dat op basis van het controledossier is opgesteld”*.

Het is duidelijk dat de bedrijfsrevisor dus verplicht is om de documenten gedurende vijf jaar te bewaren. De draagwijdte van die verplichting is echter vatbaar voor interpretatie. Betekent dit dat de bedrijfsrevisor de documenten moet bewaren gedurende exact vijf jaar, en dus niet korter of niet langer, waarbij de bewaringsplicht in feite impliciet inhoudt dat die documenten na het verstrijken van de termijn van vijf jaar moeten worden vernietigd? Of betekent dit dat de bedrijfsrevisor zijn stukken gedurende ten minste vijf jaar moet bewaren en dat hij daarna vrij is om ze te bewaren of te vernietigen? Bij gebrek aan een duidelijk verbod om de werkdocumenten langer dan vijf jaar te bewaren lijkt het dat de bewaring ervan gedurende een

<sup>18</sup> P.A. FORIERS, “De burgerlijke aansprakelijkheid van de bedrijfsrevisoren: een algemeen overzicht”, in *Bronnen van aansprakelijkheid van de revisor*, Studies IBR, Recht, 2/1996, 24; F. POILVACHE, « L'article 2276ter nouveau du Code civil soumettant la responsabilité des experts et leurs créances d'honoraires à des prescriptions abrégées », *JT* 1991, 293.

**BIJ GEBREK AAN EEN DUIDELIJK  
VERBOD OM DE WERK-  
DOCUMENTEN LANGER DAN  
VIJF JAAR TE BEWAREN LIJKT  
HET DAT DE BEWARING ERVAN  
GEDURENDE EEN LANGERE  
PERIODE NIET KAN WORDEN  
BESCHOUWD ALS EEN  
SCHENDING VAN ARTIKEL 17, § 4  
VAN DE WET VAN 7 DECEMBER  
2016**

langere periode niet kan worden beschouwd als een schending van artikel 17, § 4 van de wet van 7 december 2016.

Bovendien lijkt deze bewaringsplicht verklaard te kunnen worden door enerzijds het feit dat de documenten voldoende lang moeten worden bewaard om ze aan een kwaliteitscontrole te kunnen onderwerpen (aangezien dergelijke controles minstens om de drie of zes jaar worden uitgevoerd) en anderzijds door het feit dat de bedrijfsrevisor de stukken met betrekking tot de opdracht die hij heeft uitgevoerd als bewijs zou kunnen voorleggen, in het geval dat een rechtsvordering tegen hem wordt ingesteld. De documenten gedurende meer dan vijf jaar bewaren zou niet in strijd zijn met die doelstellingen. Integendeel, dit gedrag, dat men als voorzichtig zou kunnen bestempelen, zou die doelstellingen blijven vervullen. Als die termijn aan de bedrijfsrevisoren was opgelegd om te voorkomen dat ze vaak vertrouwelijke informatie over hun cliënten te lang bewaren, dan had men de meest beperkende interpretatie in aanmerking moeten nemen. Maar dit lijkt hier niet het geval te zijn. Het lijkt dus dat het bewaren van de documenten voor een periode van meer dan vijf jaar niet in strijd is met artikel 17, § 4 van de wet van 7 december 2016, in elk geval wanneer de periode van bewaring van de

stukken overeenstemt met de verjaringstermijn van de rechtsvordering inzake burgerrechtelijke aansprakelijkheid.

Voor artikel 60 van de wet van 18 september 2017, dat dan wel een bewaringstermijn van tien jaar oplegt, verschilt het beginpunt – de datum van uitvoering van de verrichting –, van deze bepaald in artikel 2276ter, § 1, eerste lid van het Burgerlijk Wetboek (de datum van beëindiging van de opdracht). Ook hier vereist het voorzichtigheidsbeginsel zonder twijfel om de documenten met betrekking tot de transacties gedurende tien jaar te bewaren vanaf de gebeurtenis die zich het laatst voordoet, van de twee die respectievelijk in de twee artikelen worden vermeld.

De *buitencontractuele aansprakelijkheid* van een bedrijfsrevisor die een revisorale opdracht heeft uitgevoerd verjaart in principe door verloop van vijf jaar vanaf de dag volgend op die waarop de benadeelde kennis heeft gekregen van de schade of van de verzwaring ervan en van de identiteit van de daarvoor aansprakelijke persoon, en in ieder geval door verloop van twintig jaar vanaf de dag volgend op die waarop het feit waardoor de schade is veroorzaakt, zich heeft voorgedaan. Ook hier valt de bewaringstermijn van artikel 17, § 4 van de wet van 7 december 2016 in elk geval niet samen met de termijn van twintig jaar, en wellicht ook niet met die van vijf jaar aangezien de beginpunten voor het berekenen van de termijnen niet dezelfde zijn. De uiteenzetting hierboven over de mogelijkheid voor de bedrijfsrevisor om zijn documenten gedurende een langere periode te bewaren geldt ook in dit geval, net als voor artikel 60 van de wet van 18 september 2017 ten aanzien van de termijn van twintig jaar van artikel 2262bis, § 1 van het Burgerlijk Wetboek.

***Wanneer hij een niet-revisorale opdracht uitvoert***

Alles wat hierboven werd geformuleerd en uiteengezet voor bedrijfsrevisoren bij het



uitvoeren van een revisorale opdracht geldt eveneens bij het uitvoeren van een **niet-revisorale opdracht**, met dat verschil dat in dit laatste geval de bewaringsplicht van artikel 17, § 4 van de wet van 7 december 2016 niet van toepassing is op de met die opdracht verbonden documenten.

Hieruit volgt dat wanneer artikel 2276ter, § 1 van het Burgerlijk Wetboek van toepassing is, dus ten aanzien van de *contractuele aansprakelijkheid* van de bedrijfsrevisoren, de bewaringstermijn van de documenten de termijn zal zijn die in de bepaling wordt vermeld, met name vijf jaar voor documenten met betrekking tot een bij de wet toevertrouwde opdracht en tien jaar voor documenten met betrekking tot een louter contractuele opdracht, met uitzondering van documenten met betrekking tot de verrichtingen, die in alle gevallen gedurende tien jaar moeten worden bewaard op grond van artikel 60 van de wet van 18 september 2017.

In tegenstelling tot artikel 2276ter, § 1 van het Burgerlijk Wetboek legt artikel 2262bis, § 1 van het Burgerlijk Wetboek, dat van toepassing is om de verjaringstermijn van de *buitencontractuele aansprakelijkheid* te bepalen, geen termijn op voor de bewaring van de documenten. De bewijsstukken en de registratiegegevens van verrichtingen die nodig zijn voor het identificeren en nauwkeurig reconstrueren van de uitgevoerde verrichtingen moeten steeds gedurende tien jaar worden bewaard op grond van artikel 60 van de wet van 18 september 2017. Voor het overige is het voorzichtig om de werkdocumenten te bewaren zolang een aansprakelijkheidsvordering mogelijk is, hetgeen kan betekenen dat ze gedurende twintig jaar moeten worden bewaard.

### Analyse van de problematiek van bewaring langer dan de wettelijke termijn

In dit artikel zijn we meer in het bijzonder geïnteresseerd in de situatie waarbij een

bedrijfsrevisor wordt betrokken bij een gerechtelijke procedure tegen één van zijn (vroegere) klanten of wanneer er in dat kader een huiszoeking plaatsvindt bij hem, en waarbij werkdocumenten worden meegenomen die betrekking hebben op de voor die klant uitgevoerde opdracht, terwijl de bedrijfsrevisor die documenten langer bewaart dan de wettelijk opgelegde periode, wanneer een bewaringstermijn wordt voorgeschreven.

De vraag is dan of de vennootschap een rechtsvordering inzake buitencontractuele aansprakelijkheid kan instellen tegen de bedrijfsrevisor. Om de bedrijfsrevisor buitencontractueel aansprakelijk te stellen, moet in de eerste plaats worden aangetoond dat hij een fout heeft begaan.

De kern van deze vraag is dus of het feit dat een bedrijfsrevisor zijn werkdocumenten gedurende langer bewaart dan de wettelijk opgelegde periode een fout uitmaakt.

#### A. Schending van een wettelijke of bestuursrechtelijke bepaling

De buitencontractuele fout kan in de eerste plaats voortvloeien uit de schending van een wettelijke of bestuursrechtelijke bepaling<sup>19</sup>. Drie van de in deze analyse bestudeerde bepalingen voorzien in een bewaringstermijn. De vraag of het langer dan vijf jaar bewaren van een document een inbreuk vormt op artikel 17, § 4 van de wet van 7 december 2016 werd hierboven reeds besproken en het lijkt dat dit niet het geval is. Artikel 2276ter, § 1, eerste lid van het Burgerlijk Wetboek luidt als volgt: “*Deskundigen zijn ontlast van hun beroepsaansprakelijkheid en zijn niet meer verantwoordelijk voor de bewaring van de stukken tien jaar na het beëindigen van hun taak of, als deze hun krachtens de wet werd opgedragen, vijf jaar na de indiening van hun verslag.*” Net zoals voor artikel 17, § 4 van de wet van 7 december 2016 is

<sup>19</sup> Cass. 10 april 1970, Pas. 1970, I, 682.



het bij het lezen van deze bepaling duidelijk dat de bedrijfsrevisor zijn documenten gedurende vijf of tien jaar moet bewaren, afhankelijk van het feit of het al dan niet een wettelijke opdracht betreft. Maar hier verduidelijkt de bepaling dat de deskundige na die termijn van vijf of tien jaar is "ontlast" van zijn verplichting. Met andere woorden hij is niet langer verplicht om zijn stukken te bewaren nadat de termijn is verstreken. Niets in de tekst belet hem echter om zijn documenten langer te bewaren. Wij kunnen dan ook moeilijk beschouwen dat het langer bewaren van de werkdocumenten dan de periode opgelegd door artikel 2276ter, § 1 van het Burgerlijk Wetboek een inbreuk zou vormen op die bepaling. Tot slot beperkt artikel 60 van de wet van 18 september 2017, net als artikel 17, § 4 van de wet van 7 december 2016, zich tot het opleggen van een bewaringstermijn van tien jaar, zonder verdere verduidelijking. Uit artikel 62 van de wet van 18 september 2017 kan echter worden opgemaakt dat er voor de onderworpen entiteiten geen enkele verplichting bestaat om de in artikel 60, 2° en 3° bedoelde documenten te vernietigen bij het verstrijken van de termijn van tien jaar. Artikel 62, § 1 bepaalt immers: "Onder voorbehoud van andere toepasselijke wetgevingen hebben de onderworpen entiteiten de verplichting de persoonsgegevens te wissen bij het verstrijken van de bewaringstermijn bedoeld in artikel 60." Als de wetgever dezelfde intentie had gehad voor de documenten met betrekking tot de transacties, dan zou dat uitdrukkelijk in de wet vermeld zijn geweest. Volgens ons vormt het langer bewaren dan tien jaar van de in artikel 60, 2° en 3° van de wet van 18 september 2017 bedoelde documenten dus geen inbreuk op de wet van 18 september 2017.

Aangezien rechtspersonen niet onder het toepassingsgebied "*ratione personae*" van de wetgeving tot bescherming van persoonsgegevens vallen<sup>20</sup>, kan de

<sup>20</sup> Artikel 1, § 1 van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens verduidelijkt dat onder "persoonsgegevens" iedere informatie betreffende een natuurlijke persoon moet

vennootschap-cliënt evenmin een inbreuk op die wetgeving inroepen om een fout van de bedrijfsrevisor aan te tonen.

Tot slot dienen we er op te wijzen dat de bedrijfsrevisor onderworpen is aan artikel 458 van het Strafwetboek (krachtens artikel 86 van de wet van 7 december 2016) en dus aan het beroepsgeheim, dat ook zijn werkdocumenten dekt. Een inbreuk op die verplichting zou een buitencontractuele fout uitmaken, op basis waarvan de bedrijfsrevisor aquiliaanse aansprakelijk kan worden gesteld. Hij zou ook strafrechtelijk aansprakelijk kunnen worden gesteld.

In het kader van de bestudeerde problematiek – met name de situatie waarin een huiszoeking gebeurt bij de bedrijfsrevisor – kan het loutere feit dat zijn documenten worden meegenomen door de gerechtelijke politie echter geen schending uitmaken van het beroepsgeheim in hoofde van de bedrijfsrevisor<sup>21</sup>.

In lijn met het gezegde "niemand kan zich beroepen op zijn eigen falen" zou de (vroegere) cliënt van de bedrijfsrevisor bovendien zijn vergissing of zijn fout niet kunnen inroepen als hij niet langer beschikt over documenten in het werkdoosje van de bedrijfsrevisor, omdat hij ze zelf niet langer dan de wettelijke termijn zou hebben bewaard.

Zo volgt uit wat voorafgaat dat een bedrijfsrevisor die zijn werkdocumenten langer

worden verstaan. Rechtspersonen zijn dus *de facto* uitgesloten van het toepassingsgebied van deze wet. Hetzelfde geldt voor Verordening 2016/679 van het Europees Parlement en de Raad betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens en betreffende het vrije verkeer van die gegevens (AVG) (overweging 14 en art. 1, § 1).

<sup>21</sup> IRE-Brochure, "De omvang van het beroepsgeheim van de bedrijfsrevisor, meer bepaald in het kader van de huiszoeking", p. 15-18. Deze brochure raadt bedrijfsrevisoren bij wie een huiszoeking wordt uitgevoerd ook aan om aan de onderzoekers te melden dat ze het beroepsgeheim in acht moeten nemen en in dat verband een algemeen voorbehoud te formuleren. Wij wijzen er ook op dat er in uitzonderingen op het beroepsgeheim is voorzien wanneer de bedrijfsrevisor als getuige of verweerder betrokken is bij een gerechtelijke procedure (p. 11).

bewaart dan de wettelijk opgelegde termijn geen enkele wettelijke of bestuursrechtelijke bepaling schendt.

## **B. Schending van het algemeen voorzichtigheids- en zorgvuldigheidsbeginsel**

Een buitencontractuele fout kan ook bestaan in het *“schenden van een norm van goed gedrag dat kan worden verwacht van een normaal voorzichtig en zorgvuldig persoon in dezelfde omstandigheden en met dezelfde functie of hetzelfde bekwaamheidsniveau als de persoon die men aansprakelijk wil stellen”*<sup>22</sup>.

Om uit te maken of het langer bewaren van de documenten dan de wettelijk opgelegde periode – als het niet gaat om een inbreuk op die wet – een schending uitmaakt van de algemene voorzichtigheids- en zorgvuldigheidsplicht die iedereen moet naleven, moeten wij ons afvragen wat het gedrag zou zijn van een normaal voorzichtige en zorgvuldige bedrijfsrevisor in diezelfde feitelijke omstandigheden. Indien de bedrijfsrevisor zijn werkdocumenten langer dan de wettelijk opgelegde periode heeft bewaard om de totale periode van bewaring te doen overeenstemmen met de verjaringstermijn van de aansprakelijkheidsvordering die tegen hem kan worden ingesteld, zodat hij op die manier bewijzen kan voorleggen van zijn werkwijze en het resultaat van zijn opdrachten kan rechtvaardigen, dan lijkt het dat elke normaal voorzichtige en zorgvuldige bedrijfsrevisor hetzelfde zou hebben gedaan. In de mate dat de bedrijfsrevisor na het verstrijken van de wettelijke termijn alles in het werk is blijven stellen om de vertrouwelijkheid van zijn documenten te waarborgen, kan hem moeilijk enige onvoorzichtigheid of onachtzaamheid worden verweten.

Een bedrijfsrevisor die zijn werkdocumenten langer bewaart dan de wettelijk opgelegde periode lijkt dus niet de algemene voorzichtigheids- en zorgvuldigheidsplicht te schenden die voor iedereen geldt.

Aangezien er geen enkele fout kan worden vastgesteld in hoofde van de bedrijfsrevisor, zijn wij van mening dat zijn buitencontractuele aansprakelijkheid niet in het gedrang kan komen.

## **Besluit**

Uit deze analyse kunnen twee conclusies worden getrokken.

Ten eerste kan op basis van alle hierboven aangehaalde redenen worden besloten dat een bedrijfsrevisor die werkdocumenten met betrekking tot een of meerdere opdrachten die hij heeft uitgevoerd voor een (vroegere) cliënt langer heeft bewaard dan de wettelijk opgelegde periode geen enkele wetsbepaling heeft overtreden. Aangezien hij evenmin een nalatigheid heeft begaan door zo te handelen, kan zijn buitencontractuele aansprakelijkheid niet in het gedrang komen ingeval diezelfde documenten in beslag zouden worden genomen bij een huiszoeking in het kader van een gerechtelijke procedure tegen diezelfde cliënt.

Ten tweede ligt het niet voor de hand om de verschillende bepalingen over de bewaringstermijn van de documenten en de verjaringstermijn van de rechtsvordering inzake burgerrechtelijke aansprakelijkheid af te stemmen. De bedrijfsrevisor moet namelijk voor elk van zijn documenten rekening houden met de informatie die dat document bevat (al dan niet met betrekking tot financiële verrichtingen), met de aard van de opdracht waarmee ze verband houden (revisoraal of niet-revisoraal, wettelijk of louter contractueel), maar ook met het feit dat de toepasselijke verjaringstermijnen niet dezelfde zijn voor de contractuele en de buitencontractuele aansprakelijkheid.

<sup>22</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge Tome II Les obligations*, Brussel, Bruylant, 2013, p. 1220 en noot 3110 (vrije vertaling).

Overzichtstabel

	ONDERWERP	WIE	Tijd	BEGINPUNT	OPDRACHT	AANSPRAKELIJKHEID
<b>Artikel 17, § 4 van de wet van 7 december 2016</b>	Bewaring van documenten ⇒ "controledossier"	Bedrijfsrevisoren	5 jaar	Vanaf de datum van het verslag dat op basis van het controledossier is opgesteld	Revisorale opdrachten	
<b>Artikel 60 van de wet van 18 september 2017</b>	Bewaring van documenten ⇒ "transactiegegevens"	Onderworpen entiteiten (dus bedrijfsrevisoren)	10 jaar	Vanaf de datum van de uitvoering van de verrichting		
<b>Artikel 198, § 1, vierde alinea van het Burgerlijk Wetboek</b>	Verjaring van de aansprakelijkheidsvordering	Commissaris	5 jaar	Principe: vanaf de datum van de feiten MAAR, indien de feiten met opzet verborgen zijn gehouden, vanaf de datum van de ontdekking van de feiten	Wettelijke controle van de jaarrekening (en wettelijke opdrachten met uitzondering van contractuele opdrachten	Contractuele en buitencontractuele aansprakelijkheid
<b>Artikel 2276ter, § 1, eerste lid van het Burgerlijk Wetboek</b>	Bewaring van documenten • Verjaring van de aansprakelijkheidsvordering	Deskundigen (dus bedrijfsrevisoren)	5 jaar 10 jaar	Vanaf de datum van de indiening van het verslag Vanaf de datum van het beëindigen van de taak	Taken "krachtens de wet opgedragen" Andere opdrachten	Contractuele aansprakelijkheid
<b>Artikel 2262bis, § 1 van het Burgerlijk Wetboek</b>	Verjaring van de aansprakelijkheidsvordering	Altemaal (dus bedrijfsrevisoren)	10 jaar 5 jaar 20 jaar	Vanaf de dag volgend op die waarop de benadeelde kennis heeft gekregen van de schade of van de verzwaring ervan en van de identiteit van de daarvoor aansprakelijke persoon Vanaf de dag volgend op die waarop het feit is veroorzaakt, zich heeft voorgedaan		Contractuele aansprakelijkheid Buitencontractuele aansprakelijkheid

## Résumé

L'article 17, § 4 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises dispose que : « *Le réviseur d'entreprises qui a exécuté la mission révisorale conserve le dossier d'audit pendant une durée de cinq ans à dater du rapport qui a été établi sur la base du dossier d'audit* ».

Cette disposition légale n'est cependant pas la seule à imposer un délai de conservation des documents aux réviseurs d'entreprises. D'autres textes législatifs, au champ d'application plus ou moins différent, tels que la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, doivent également être pris en compte et respectés. La question du délai de conservation des documents étant étroitement liée avec celle du délai de prescription de l'action en responsabilité civile, les dispositions légales portant sur cette dernière problématique doivent également être considérées.

La coexistence de ces différents textes législatifs pose la question de savoir quelle est exactement la période durant laquelle les réviseurs d'entreprises sont tenus de conserver leurs documents de travail, et la réponse est loin d'être unique et unanime. Le délai de conservation des documents dépendra du type d'information contenue dans le document, de la nature de la mission à laquelle ces documents sont attachés mais également du fait que les délais de prescription applicables ne sont pas les mêmes pour la responsabilité contractuelle et pour la responsabilité extracontractuelle.

Quant à la question de savoir si un réviseur d'entreprises peut voir sa responsabilité civile engagée pour avoir conservé ses documents de travail durant une période supérieure à celle qui lui est imposée par la loi, la réponse semble être négative.

## Summary

According to Article 17, § 4 of the law of 7<sup>th</sup> December 2016 on the organization of the profession and the public supervision of the auditors, "The auditor who fulfilled an audit assignment shall keep the audit file for a period of five years after releasing the report based on the audit file".

However, this legal disposition is not the only one imposing a period of retention for the auditor's working papers. Other legal texts must be complied with, such as the law of 18<sup>th</sup> September 2017 on the prevention of money laundering and terrorism financing and on the restriction of the use of cash. The question of the retention of working papers being closely intertwined with the limitation period of the civil liability proceedings, the legal dispositions dealing with this last problem must also be taken into account.

The coexistence of those different legal texts leads to the question of the exact retention period that an auditor is required to respect, and the answer is far from being unique and unanimous. The retention period will depend on the type of information contained in the working papers, the nature of the audit assignment to which the working papers are attached as well as on the fact that the applicable limitation periods for proceedings are not the same for contractual liability and tort liability.

As to the question whether an auditor can be judged as liable for having retained his working papers for a period longer than prescribed by law, the answer seems to be negative.

## INTERVIEW JEAN-MARC DELPORTE

### 40 ANS DE VIE ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE

### 40 JAAR ACTIEF IN DE ADMINISTRATIEVE EN POLITIEKE WERELD

#### JEAN-MARC DELPORTE



Op 18 juli 2017 hadden Thierry DUPONT, Voorzitter van het IBR, Marc BIHAIN, Secretaris-generaal van het IBR, Erwin VANDERSTAPPEN, Diensthooft Juridische zaken van het IBR en Algemeen afgevaardigde ICCI en Dounia SMEYERS, Attaché Juridische zaken van het IBR de eer om Jean-Marc DELPORTE, Voorzitter van het Directiecomité van de FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie te interviewen.

Le 18 juillet 2017, Thierry DUPONT, Président de l'IRE, Marc BIHAIN, Secrétaire-général de l'IRE, Erwin VANDERSTAPPEN, Chef de service Affaires juridiques de l'IRE et Délégué général ICCI, et Dounia SMEYERS, Attachée Affaires Juridiques de l'IRE ont eu l'honneur d'interviewer Jean-Marc DELPORTE, Président du Comité de direction du SPF Economie, P.M.E, Classes moyennes et Energie.

*Vous avez fait carrière pendant plus de 30 ans au ministère des Finances comme Inspecteur d'administration fiscale, puis Conseiller des Finances, Conseiller général des Finances, Administrateur général adjoint des impôts et finalement Administrateur général des impôts. Depuis cinq ans vous êtes le Président du Comité de direction du SPF Economie, P.M.E, Classes moyennes et Energie<sup>1</sup>.*

#### D'où vient votre motivation et votre intérêt pour le service public ?

**Jean-Marc DELPORTE :** A l'origine, deux choses me faisaient rêver. La première s'est manifestée lorsque j'étais étudiant en sciences économiques. A cette époque, je travaillais régulièrement comme étudiant au sein d'une banque d'affaires. Je rêvais alors d'être banquier. Mon second rêve, qui colle toujours avec mes préoccupations et passions d'aujourd'hui, était d'être militaire. J'ai pourtant été refusé à l'école de gendarmerie et à l'école royale militaire à cause d'un problème de colonne vertébrale. Ce fut pour moi un vrai coup dur. A défaut d'embrasser une carrière militaire, j'aurai quand même été administrateur du Musée de l'armée jusqu'il y a peu. Mon intérêt pour une carrière militaire ayant disparu par la force des choses, il me restait celui du secteur bancaire. Mais finalement, le hasard a voulu que je ne travaille que quelques années dans cette filière, au sein d'une compagnie d'assurances. Je ne m'y suis pas attardé, sans doute parce que j'étais pas suffisamment plongé dans une logique financière mais que j'opérais plutôt dans la réorganisation administrative de la compagnie.

<sup>1</sup> Pendant six ans, Jean-Marc DELPORTE a également été Président de l'Office de contrôle des assurances (1989 à 1995).

Je suis alors entré au fisc où j'ai retrouvé une fonction d'autorité, une fonction d'*imperium* public avec tout ce que ça implique de charge et de rigueur personnelle. J'y ai retrouvé une certaine logique militaire, ce qui ne pouvait que me plaire. J'ai d'abord été inspecteur des contributions directes, puis conseiller et finalement inspecteur général des finances.

*Les années quatre-vingts ont été marquées par la réforme institutionnelle de la Belgique. A cette époque, vous étiez le Secrétaire de la Commission royale à la réforme de la fiscalité. Vous êtes par la suite devenu le Chef de Cabinet adjoint du vice-Premier ministre et ministre des Réformes institutionnelles. Depuis presque trente ans, vous avez pu observer l'évolution de la législation fiscale en Belgique et vous avez assisté à pas mal de (tentatives) de réformes fiscales.*

### **Comment évaluez-vous les différentes réformes institutionnelles des années quatre-vingts sur le plan fiscal et, en particulier, comment appréhendez-vous la réforme envisagée de l'impôt des sociétés ?**

**Jean-Marc DELPORTE :** En effet, j'ai d'abord été Secrétaire de la Commission royale à la réforme de la fiscalité. Nous étions en fait quatre secrétaires pour quatre Commissaires et nous avons préparé cette réforme pour le Ministre des Finances de l'époque, Monsieur EYSKENS. Le rapport réalisé par les commissaires royaux était caractérisé par une très bonne analyse technique et d'une très grande objectivité. D'une manière générale, cette analyse visait à réduire les taux d'imposition déjà très élevés à l'époque en élargissant la base taxable. Pour l'impôt sur les personnes physiques, cette analyse proposait une idée assez révolutionnaire, qui a été par la suite plusieurs fois reprise sans jamais vraiment être appliquée, à savoir l'idée de regrouper toutes les dépenses fiscales au sein d'un seul panier et de les limiter afin de trouver une compensation et de réduire à due concurrence l'impôt sur les personnes physiques. Cette

analyse abordait également l'impôt des sociétés avec une idée plus ou moins similaire, à savoir réduire, d'une autre manière évidemment, les dépenses fiscales pour faire baisser les taux. Tout était abordé et bien mesuré dans cette analyse.

J'ai ensuite été chef de cabinet pendant 17 mois. J'ai alors participé en tant que chef de cabinet à la fois à la 3<sup>ème</sup> réforme institutionnelle et à la réforme fiscale de l'époque. Cette dernière s'est réalisée sous la direction du Ministre MAYSTADT.

Cette réforme fiscale fut importante même si tout ce qui était prévu dans le rapport de la Commission Royale n'a pas pu être repris, les compromis politiques étant inévitables dans ce genre de réforme. Après mon départ du cabinet, je suis allé à l'Office de Contrôle des Assurances, un tout autre monde qui est celui des autorités prudentielles financières mais que j'ai beaucoup aimé. Après un mandat complet de six ans, je suis revenu de ma propre volonté au Ministère des Finances. J'ai travaillé avec Philippe MAYSTADT, Jean-Jacques VISEUR et dix ans avec Didier REYNDERS.

Pendant ces dix années le Ministre a toujours suivi la même ligne de conduite dont il n'a jamais dévié, à savoir : taxer moins mais mieux. Je partageais ces principes et ai tenté de réformer l'administration en ce sens. Par contre, je n'ai pas toujours été d'accord avec lui sur certaines réformes, notamment la taxation (trop favorable) des voitures de sociétés. On ne peut pas dire qu'il a été à l'origine de réformes fiscales extraordinaires, il n'en avait d'ailleurs pas la marge budgétaire, mais il faut lui reconnaître sa détermination et sa constance au regard de la direction qu'il s'était donnée.

En plus d'avoir un Ministre qui savait ce qu'il voulait sur le plan fiscal, il avait une vision quant à la modernisation du SPF Finances pour en faire une administration au service du client. Cela a sans doute été l'un des plus grands défis et selon moi le travail de réforme le plus complexe et le plus ardu pour nous tous.



Bien que souvent critiquée, la modernisation de l'administration est un succès sur bon nombre de points et il faut savoir que les services offerts en Belgique se classent aujourd'hui parmi les plus modernes d'Europe. Mais cette réforme s'est également accompagnée d'aspects négatifs. L'administration fiscale est passée du moyen âge à une période moderne informatisée en moins de dix ans, et elle n'en est pas sortie indemne. L'indépendance de l'administration, des fonctionnaires fiscaux en a pris un coup. Un élément comme le *ruling*, qui était nécessaire, aurait dû, à mon avis, rester contrôlé par l'administration comme aux Pays-Bas (*standaard rulings*) et limité aux grandes entreprises. Aujourd'hui, il est presque devenu automatique pour tout le monde, et nombre de décisions fiscales s'opèrent dans la zone grise juridique qui selon moi devrait être du ressort du Parlement et non de décisions prises au niveau administratif.

La prochaine réforme fiscale de l'ISOC qui surviendra dans un avenir proche sera une réforme difficile dont on ne sortira pas aisément, d'autant plus qu'il n'y a pas de marge sur le plan budgétaire, la dette étant supérieure à 100 % du PNB. Par ailleurs, il n'y a pas de marge à l'IPP qui est déjà trop élevé, pas de marge non plus sur les impôts indirects (21 % de TVA nous place au sommet des pays européens). Ce ne sera donc pas facile pour le Ministre des finances actuel. Quoi qu'il en soit, je pense que la baisse du taux de l'ISOC est indispensable, ce qui est loin d'être une idée nouvelle.

*Après votre fonction de Chef de Cabinet adjoint du vice-Premier ministre et ministre des Réformes institutionnelles, vous êtes devenu Président de l'Office de Contrôle des Assurances. C'est un tout autre monde que celui de la fiscalité. Sans doute avez-vous dû vous familiariser avec la matière. De 1980 à 2012 vous avez enseigné le cours « Droit administratif des assurances » à l'ULB et à Solvay.*

### Suivez-vous encore aujourd'hui les évolutions et nouveautés qui marquent le secteur des assurances ?

**Jean-Marc DELPORTE :** Oui, je suis toujours les évolutions et nouveautés dans le domaine des assurances. C'est un secteur que j'aime beaucoup. Je trouve que le rôle des assureurs est un rôle essentiel au sein de notre société, notamment sur le plan social via les assurances vie. Je suis de ceux qui croient que le premier pilier de base des pensions doit être conséquent et convenable, mais qu'il doit être renforcé par un second pilier supporté par les assurances ou les fonds de pensions. Je trouve par contre que la législation européenne actuelle est trop exigeante dans certains domaines. Ainsi, j'ai l'impression que les règles de l'assurance-vie ont de plus en plus débordé, de par le fait que l'assurance vie se retrouve à la fois au niveau de banques et des compagnies d'assurance, sur toutes les activités d'assurance.

Or, l'activité d'assurance non vie est elle aussi essentielle, et peut-être même plus caractéristique du monde de l'assurance. Appliquer les mêmes règles aux banquiers et assureurs a du sens au regard de l'assurance vie qui reste une activité partagée avec le monde bancaire. Par contre, les assurances responsabilité civile, la couverture contre les incendies, la mutualisation des risques, etc. sont des activités propres au secteur des assurances et je trouve peu logique qu'on leur applique les mêmes règles que celle du secteur bancaire. A cet égard, les assureurs ont d'ailleurs déjà demandé un certain nombre d'assouplissements que je comprends tout à fait.

*Midden jaren negentig bent u ook lid geweest van de Commissie voor Boekhoudkundige Normen (CBN). Sinds 2005 werd zij ten aanzien van de verenigingen zonder winstoogmerk en stichtingen belast met de taak de regering en het Parlement op hun verzoek of uit eigen beweging van advies te dienen. Deze adviesbevoegdheid in de not-for-profitsector werd stiefmoederlijk ingevuld.*

*De laatste grote hervorming van het Belgisch boekhoudrecht dateert van 1975. Sindsdien hebben de in België van toepassing zijnde boekhoudkundige principes, naast enkele aanpassingen die een relatief gering belang hebben, de internationale ontwikkelingen niet gevolgd, terwijl een groot aantal Europese landen hun boekhoudwetgeving reeds hebben gemoderniseerd. In zijn Memorandum aan de Regeringen van 2014 stelde het IBR daarom voor om het boekhoudrecht te moderniseren om het in overeenstemming te brengen met de beste internationale praktijken, voorrang geven aan het gebruik van waarderingssystemen waarmee vennootschappen en verenigingen een correct beeld kunnen geven van hun financiële toestand en hun performantie, op basis van economische criteria, zonder evenwel de complexiteit van IFRS-regels en het boekhoudrecht (gericht op de weergave van de boekhoudkundige resultaten) indien mogelijk te ontkoppelen van het fiscaal recht (gericht op het bepalen van de belastbare grondslag van de vennootschapsbelasting).*

### **Hoe staat u tegenover deze vaststellingen en de voorstellen tot modernisering van het boekhoudrecht?**

**Jean-Marc DELPORTE:** Wat de Commissie voor Boekhoudkundige Normen (CBN) betreft, is mijn ervaring dat de CBN eigenlijk veel adviezen formuleert op vragen die hun oorsprong hebben in de vennootschapsbelasting. Meerdere leden van de CBN zijn ambtenaren van financiën. De CBN heeft als doel om beslissingen te nemen ten gunste van ondernemingen en ik heb geen twijfel dat het zo gebeurt dankzij de professionele excellentie van zijn leden en de Voorzitter in het bijzonder. Toch vraag ik me af of men altijd rekening houdt met de budgettaire impact ervan.

Hoewel ik denk dat de Commissie een uitstekend werk levert, is mijn standpunt al lang gekend en ik kan dit in enkele woorden uitleggen: boven de hoofdingang van de *Internal Revenue Service van de Verenigde Staten* staat de spreuk

*"Taxes are paid for civilization"*; een land die zijn revolutie begon op basis van fiscale problemen met Engeland en die de macht van heffing van belasting wilde geven aan zijn eigen parlement.

Belastingen behoren dus tot de bevoegdheid van het Parlement, niet tot de administratie of tot één of andere Commissie. De administratie blijft de arm van de uitvoerende macht en moet dus, onder de verantwoordelijkheid van de Minister, de toepassingsmaatregelen van de wetten uitvoeren.

Wat de IFRS-regels betreft, ben ik persoonlijk van mening dat de bedrijfsrevisoren en de ondernemingen deze regels dienen na te leven. Het is toch van belang voor de openbare financiën dat de ontvangsten van de vennootschapsbelasting onveranderd blijven. De enige optie is dus volgens mij dat er op lange termijn een deconsolidatie van het fiscaal recht en de boekhoudregels gebeurt zoals in de Verenigde Staten.

De door de Europese Commissie voorgestelde *Common Consolidated Corporate Tax Base* (CCCTB) kan hiervoor een oplossing bieden. Alles hangt af van de grote landen zoals Frankrijk en Duitsland maar België is altijd een perfecte Europese leerling geweest, dus ...

*Als persoon met een PS-etiket kwam u als adjunct-administrateur-generaal en later als administrateur-generaal van Belastingen en Invorderingen vanaf 2003 in conflict met de nummer één van de belastingadministratie, een intimus van toenmalig minister van Financiën Didier REYNDEERS (MR). Toen in 2006 de inkomsten uit de personenbelasting door een fout in de administratie met 800 miljoen euro overschat werden, werd u opzijgeschoven.*

### **Dit moet moeilijk voor u zijn geweest. Hoe heeft u dit gebeuren ervaren?**

**Jean-Marc DELPORTE:** De ruzie was geen persoonlijke ruzie, maar veeleer een administratieve ruzie tussen mensen die mekaar

al 25 jaar kenden. De overschatting van 800 miljoen euro was een computerfout zonder gevolgen op de belastingplichtigen. De fout was niet intentioneel maar puur mechanisch. Ik heb dit niet in de schoenen van de IT'er willen schuiven maar heb dit zelf op mijn schouders genomen conform de "esprit de corps", iets dat ik in de militaire wereld heb geleerd. De statistieken werden echter niet onmiddellijk aangepast en de ontvangsten werden te hoog geschat. Na enkele maanden was alles in orde gebracht en de ontvangsten werden op een correcte manier geherwaardeerd. Na een tijdsverloop van nu meer dan 10 jaar, durf ik te resumeren dat er veel lawaai werd gemaakt voor een relatief klein ongeval. Ik wens te benadrukken dat, hoewel mijn job – aan het einde van mijn mandaat van Administrateur Generaal van Belasting – werd afgeschaft, Minister REYNDERS mij een goede beoordeling gaf en er sindsdien niet minder dan 4 Administrateurs-generaal op Financiën zijn.

*En juin 2012, vous avez repris la fonction de Président du Comité de direction du SPF Economie. Au cours de ces cinq dernières années, le SPF Economie a réalisé sous votre présidence bon nombre de réformes importantes. En 2013, la loi comptable du 17 juillet 1975 a été codifiée dans le livre III du Code de droit économique, ce dernier ayant pour vocation de réunir en un seul texte l'ensemble de la législation économique. La loi du 18 décembre 2015 a quant à elle transposé la directive comptable 2013/34/UE. Plus récemment, la directive audit et le règlement audit ont été implémentés en droit belge avec la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises. Et pas plus tard que la semaine dernière, la Chambre a voté le projet de loi insérant le nouveau livre XX relatif à l'insolvabilité des entreprises dans le Code de droit économique.*

**Y-a-t-il d'autres grands chantiers législatifs en préparation au sein du SPF Economie et dont la réalisation pourraient avoir un impact sur le révisorat ?**

**Jean-Marc DELPORTE :** Tout d'abord, ce n'est pas moi qui suis à l'origine de la réforme du Code de droit économique mais bien le Ministre VANDE LANOTTE. J'ai pour ma part eu la chance d'arriver au moment où un ministre a eu l'intelligence de lire et de reprendre la suggestion de modernisation qui avait été faite précédemment de manière proactive par l'administration des Affaires Economiques au travers d'une publication parrainée par un fonctionnaire, mon prédécesseur Monsieur VERJUS. Monsieur VANDE LANOTTE est un juriste chevronné qui a tout de suite saisi la qualité de la proposition.

Il a alors entrepris cette réforme avec une discipline et une organisation extraordinaires, notamment compte tenu du temps limité de la législature dont il avait parfaitement intégré le timing (écriture des lois, passage inter cabinets, Conseil d'Etat, Parlement, etc.).

On se réunissait chaque semaine – sans aucune exception pendant toute la législature, fait rare ! – pour en discuter et en assurer le suivi de manière quasi militaire.

Il a suivi personnellement ce projet étape par étape jusqu'à sa réalisation, ce jusque dans les plus petits détails des textes de loi. Les étudiants du professeur de droit VANDE LANOTTE ne devraient à mon avis pas être étonnés de tout cela, mais pour l'économiste que je suis, ce fut vraiment très instructif, d'autant qu'il faut y ajouter la longue expérience politique du Ministre qui fut partagée avec tout le Comité de direction tout au long de la législature.

Je pense que pour la suite, le problème sera de mettre en adéquation la continuation de la réforme – poursuivie par le Ministre PEETERS pour le moment – en cours du Code de droit économique avec la réforme très actuelle du Code des sociétés, menée d'une main de maître par le Ministre GEENS. Faire coïncider ces deux textes ne sera pas une chose aisée, notamment eu égard à la notion d'entreprise qui se trouve au cœur de la réforme du Code des sociétés,

mais qui ne trouve pas toujours d'écho au regard du Code de droit économique.

Pour ce qui est de la réforme de l'audit, il est vrai que j'ai eu la chance de la suivre de près. Est-ce qu'il y en aura encore une ? C'est une bonne question. En tout cas, l'idée d'une fusion entre les différents instituts amènera indubitablement des changements qui ne seront pas nécessairement tous législatifs.

*En 2012, vous êtes devenu Président de l'Institut des Comptes Nationaux. Une comptabilité publique exhaustive et fiable dans tous les sous-secteurs des administrations publiques, qui est soumise à un contrôle interne et à un audit indépendant, est une condition sine qua non à la production de statistiques fiables conformément au Système Européen des Comptes (SEC). C'est pourquoi Eurostat recommande vivement le développement de relations entre les statisticiens et les différentes instances de contrôle et d'audit, notamment la Cour des comptes et les réviseurs d'entreprises. Pour les citoyens et toutes les parties prenantes en général, une approche intégrée (dite single audit) des contrôles des sous-secteurs des administrations publiques belges permettrait une amélioration considérable de la comparabilité ainsi que de la transparence des comptes publics. Une certification du reporting financier des administrations locales, des agences et d'autres entités autonomes contribuera à augmenter la fiabilité de reporting consolidé des communautés, des régions et de l'Etat fédéral. Le Conseil de l'IRE est convaincu que l'Union européenne souhaite un contrôle indépendant qui va au-delà des audits "internes" réalisés actuellement par les administrations.*

**Quel est votre point de vue quant à la réalisation concrète en Belgique d'une bonne comptabilité d'engagement faisant l'objet d'un contrôle interne efficace et d'un audit indépendant ?**

**Jean-Marc DELPORTE** : Il faut avant tout savoir que tous les organismes qui travaillent au sein

de l'Institut des Comptes Nationaux, dont j'assume la présidence en tant que Président du SPF Economie, travaillent de manière excellente et en parfaite collaboration, que ce soit la BNB, *Belgium Statistics* (ex INS) et le Bureau du Plan auxquels viennent maintenant s'ajouter les services statistiques des Régions. *Belgium Statistics* qui fait partie de mon SPF par exemple est audité par *peer review* tous les six mois par *Eurostat*, la Banque Nationale est quant à elle auditée par d'autres instances, etc. C'est donc très exigeant pour toutes institutions et nous n'avons aucun problème sur le plan statistique avec nos Autorités européennes.

La qualité des statistiques est évidemment fonction de la tenue des comptes des institutions fédérales, régionales ou communales. Ici aussi il faut souligner le rôle important des comptables publics à tous les étages.

En ce qui concerne l'audit au sein des pouvoirs communaux, l'IRE s'est vu confié la tâche de mettre en place des outils pour réaliser un *single audit* auprès des communes flamandes. Si j'ai bien compris, le problème aujourd'hui est que le projet a plus de mal à prendre en Wallonie, mais cela finira bien par se mettre en place car cela me semble logique et particulièrement approprié au regard des scandales qui se sont produits ces derniers temps. Par contre, je ne suis pas partisan d'un audit supplémentaire au niveau fédéral puisque la Cour des Comptes effectue déjà ces contrôles et de manière excellente, et que le fédéral dispose d'un service d'audit aujourd'hui unifié. Pour ce qui est de la portée de l'audit au niveau local, c'est-à-dire s'il doit uniquement s'agir d'un audit financier ou si la gouvernance doit également être contrôlée, la question qui se pose est avant tout de savoir qui paie et la garantie de l'indépendance. Je trouve que l'idée est bonne mais l'indépendance doit être assurée pour que le contenu des rapports colle à la réalité.

*In 2014 volgde u huidig FSMA-Voorzitter Jean-Paul SERVAIS op als Voorzitter van de Hoge Raad voor de Economische Beroepen.*

*De ISA's (International Standards on Auditing) werden in België ingevoerd door de norm van 10 november 2009 inzake de toepassing van de ISA's in België. De bijkomende norm bij de in België van toepassing zijnde ISA's dateert van 28 augustus 2013. De norm inzake de toepassing van de ISA's in België en de bijkomende norm bij de in België van toepassing zijnde ISA's zijn met betrekking tot de controle (audit) van de financiële overzichten (ISA) en het beperkt nazicht van financiële informatie (ISRE) van andere entiteiten dan de organisaties van openbaar belang, voor alle boekjaren van deze entiteiten afgesloten van toepassing geworden vanaf 15 december 2014.*

**Hoe ziet u de discussies tussen de bedrijfsrevisoren en de accountants in De Tijd van donderdag 13 juli en vrijdag 14 juli onder de titel "Oorlog in auditland" evolueren en welk advies zou u aan uw voorgedijministers geven om uit deze impasse te geraken?**

**Jean-Marc DELPORTE:** Er is de Europese Auditverordening die van toepassing is op de organisaties van openbaar belang. Voor het overige, als ambtenaar van Economische zaken, wacht ik op richtlijnen van de minister van Economie en als Voorzitter van de HREB kan ik U verzekeren dat de leden van de Hoge Raad, die de sociale partners vertegenwoordigen – zoals gewoonlijk – een positief en constructief advies aan de minister zullen geven.

*In een interview met Trends van 3 februari 2012 ziet u zichzelf als het schoolvoorbeeld van een Franstalige die zich in Vlaanderen heeft geïntegreerd. U kent de twee landstalen en woont in Leuven. In uw vrije tijd bent u supporter van de voetbalploeg Oud-Heverlee Leuven en sinds 2016 onafhankelijk bestuurder van deze ploeg.*

**Hoe ervaart u het leven als Franstalige in de hoofdstad van Vlaams-Brabant?**

**Jean-Marc DELPORTE:** Mijn moeder is Nederlandstalig. Ik ben van oorsprong een Brusselaar maar ik voel mij een Vlaming in Leuven. De tweetaligheid in Brussel moet blijven, ook al wordt er meer en meer Frans gesproken. Voetbal heeft inderdaad een belangrijke rol bij mijn inburgering in Leuven gespeeld dank zij OHL. Ik schep er plezier in om met mijn kinderen en met de Leuvenaars Nederlands te spreken.

*Vous approchez lentement de l'âge de la retraite et vous avez déjà un palmarès professionnel impressionnant.*

**Quels sont encore vos défis pour votre « nouvelle jeunesse » ?**

**Jean-Marc DELPORTE :** Je n'ai aucune intention de m'arrêter de travailler. Je vois mon arrivée à l'âge de pension comme un nouveau défi (âge que je n'ai ni dans ma tête, ni physiquement, puis-je rappeler que j'ai encore des enfants très jeunes, la plus jeune ayant 12 ans...) car je vais encore travailler, mais sans doute autrement, de manière certainement plus indépendante. Je trouve d'ailleurs curieux que les fonctionnaires doivent partir à 65 ans alors que le Gouvernement demande à tous les travailleurs de partir de plus en plus tard...

En tout cas, j'espère continuer à offrir mes services à ceux qui estimeront utile d'en bénéficier car je pense que je peux encore apporter une certaine valeur ajoutée en fonction de l'expérience très diverse que j'ai accumulée dans différents secteurs économiques.



## Editoriaal van de Hoofdredacteur

### TOEZICHT HOUDEN OP DE BEDRIJFSREVISOREN: STRAFFEN OF VORMEN?

#### Mot du Rédacteur en chef

#### SUPERVISER LES RÉVISEURS D'ENTREPRISES : PUNIR OU ÉDQUER ?

U kunt in dit nummer een uitvoerig interview met de Voorzitter en de Secretaris-generaal van het College van toezicht op de bedrijfsrevisoren<sup>1</sup> lezen.

De twee Belgische hoge verantwoordelijken van het toezicht en de kwaliteitscontrole zetten hierin hun wens uiteen om externe auditors te onderwerpen aan een strenger en onafhankelijker toezicht, maar met tegelijk een progressievere en educatievere aanpak voor eventueel vastgestelde tekortkomingen.

Dit komt zeker tegemoet aan de bezorgdheid die de wetgever heeft geformuleerd in de wet van 7 december 2016 tot organisatie van het beroep van en het publiek toezicht op de bedrijfsrevisoren, de zogenaamde "Pearl Harbor-wet".

Denk maar aan Pearl Harbor, precies vijfenzeventig jaar geleden, op 7 december 1941. Het betrof tegelijkertijd de vernietiging van de voormalige politieke, diplomatieke en militaire orde in de Verenigde Staten van Amerika en de herindeling ervan, vanuit het oogpunt van openstelling naar de buitenwereld. Vier jaar later begon een periode van vrede, hoewel soms gespannen, en welvaart, hoewel soms chaotisch, zoals de wereld wellicht nooit had gekend.

Is het audituniversum – misschien evenzo met kreten, pijn en verlies – ook in een nieuw tijdperk getreden waar de oude wereld is ingestort, ten bate van een tijdperk dat drager is van fundamenteel positieve veranderingen, ook al zullen er nog mislukkingen zijn?

Vous aurez pu lire dans ce numéro un entretien détaillé avec la Présidente et le Secrétaire général du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises<sup>1</sup>.

Les deux hauts responsables de la surveillance et du contrôle de qualité belges y exposent leur volonté de soumettre les auditeurs externes à une supervision plus forte, et plus indépendante qu'autrefois, mais avec simultanément une approche plus progressive et plus éducative quant aux manquements qui seraient constatés.

Ceci répond certainement au souci que le législateur a exprimé à travers la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, dite « loi Pearl Harbour ».

Souvenez-vous en effet de Pearl Harbour, exactement septante-cinq années plus tôt, le 7 décembre 1941. C'était la destruction de l'ordre politico-diplomatico-militaire ancien aux Etats-Unis d'Amérique, et en même temps le redéploiement de ceux-ci, dans une perspective d'ouverture au monde. Quatre ans plus tard, commençait une période de paix, certes parfois tendue, et de prospérité, certes parfois chaotique, comme le monde n'en avait, peut-être, jamais connue.

L'univers de l'audit est-il à son tour entré, peut-être aussi avec cris, douleurs et pertes, dans une période nouvelle, où l'ancien monde s'est effondré, au profit d'une ère porteuse de changements fondamentalement positifs, même s'il y aura encore des défaillances ?

<sup>1</sup> Is het geen prachtig toeval dat het College van toezicht op de bedrijfsrevisoren in het Frans wordt afgekort als "CSR", zijnde in het Engels: "Corporate social responsibility"?

<sup>1</sup> Quelle magnifique coïncidence, non, que le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises s'abrège, en français, en tant que « CSR », soit, en anglais : « Corporate social responsibility » ?



Sommigen zullen hieraan grondig twijfelen, rekening houdend met, bijvoorbeeld, de enorme technologische uitdagingen waarmee wij worden geconfronteerd (artificiële intelligentie, *blockchain*, enz.). Hieruit kan eventueel worden afgeleid dat de audit nog meer een gestandaardiseerd product zal worden, uitgevoerd door robots en geautomatiseerde testen die weinig arbeidsintensief zijn en nauwelijks kwalitatieve differentiatie bieden. Dit alles kan alleen maar leiden tot scherpe prijsdalingen.

Maar laten we op dit moment ons genoeg niet bederven en ons verdiepen in de uiteenzetting van mevrouw Bénédicte VESSIÉ en de heer Hein LANNNOY die, op basis van de keuzes van de wetgever zelf, de verdiensten van de inhoud (het vakkundig oordeel) boven de vorm (de documentatie opgezet als doel op zich) aanbevelen. Het gelijkwaardig belang van ethiek en techniek. De bekommernis om te vormen, op te leiden, vooruitgang te boeken, veeleer dan te beteugelen ten koste van alles. En evenredigheid op alle niveaus.

Misschien betreft het hier slechts een cyclus. Of zal, zoals reeds vermeld, de technologische wervelwind leiden tot een andere "Pearl Harbor" van een omvang die we ons nog niet kunnen voorstellen.

Maar laten we vandaag de kans op vernieuwing geboden door het College van toezicht op de bedrijfsrevisoren niet missen. Laten we de hele beroepsgroep aansporen om zijn eigen revolutie te voltrekken en ieders vertrouwen terug te winnen of te behouden, hetgeen tegelijk het doel en de bestaansvoorwaarde van ons beroep is.

Prof. Dr. Michel DE WOLF  
Decaan van de *Louvain School of Management*  
Erevoorzitter van het Instituut van de Bedrijfsrevisoren



Prof. Dr. Michel DE WOLF  
Doyen de la *Louvain School of Management*  
Président honoraire de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

Certains en douteront fondamentalement, en considérant, par exemple, les énormes défis technologiques qui se posent (intelligence artificielle, « *block chain* », etc.), augurant éventuellement à faire encore davantage de l'audit un produit standardisé, mis en œuvre par des robots et des tests eux-mêmes automatisés, peu intensifs en main d'œuvre et n'offrant guère de différenciation qualitative. Tout cela ne pouvant conduire qu'à un effondrement des prix.

Mais, pour l'heure, ne gâchons pas notre satisfaction d'entendre Mme Bénédicte VESSIÉ et M. Hein LANNNOY exposer, sur la base des choix du législateur lui-même, les mérites du fond (le jugement professionnel) sur la forme (la documentation conçue comme une fin en soi). L'importance équivalente de l'éthique et de la technique. Le souci d'éduquer, former, progresser, plutôt que de réprimer à tout crin. Et la proportionnalité à tous les étages.

Peut-être que tout cela n'est affaire que de cycle. Ou que, comme déjà mentionné, le tourbillon technologique entraînera un autre « Pearl Harbour », d'une ampleur que nous ne pouvons pas imaginer encore.

Mais, aujourd'hui, ne gâchons pas la chance de renouveau que représente le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises. Engageons toute la profession à faire sa révolution, et à retrouver ou conserver la confiance de tous, ce qui constitue tout à la fois sa finalité et sa condition d'existence.

**Uw advies interesseert ons: aarzel niet ons uw suggesties mee te delen op het adres [info@icci.be](mailto:info@icci.be).**

**Votre avis nous intéresse : n'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions à l'adresse [info@icci.be](mailto:info@icci.be).**